

Maison des Sciences de l'Homme

■  
Réseau Européen Droit et Société

*Jean-Pierre Bonafé-Schmitt*

# La médiation pénale en France et aux États-Unis

**Droit  
et Société**  
Recherches et Travaux

3

L.G.D.J



**LA MÉDIATION PÉNALE  
EN FRANCE ET  
AUX ÉTATS-UNIS**

**Jean-Pierre Bonafé-Schmitt**

© 1998 Jean-Pierre BONAFÉ-SCHMITT

Série publiée par le *Réseau Européen Droit et Société* à la *Maison des Sciences de l'Homme*,  
54, boulevard Raspail, Bureau 106, 75270 Paris Cedex 06

Directeurs de la publication : André-Jean ARNAUD et Jacques COMMAILLE

Diffusion : *Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence*, 31, rue Falguière, 75741 Paris Cedex 15

I.S.B.N. 2-7351-0722-1 (M.S.H.) – 2-275-01657-0 (L.G.D.J.)

I.S.S.N. (en cours)

Maison des Sciences de l'Homme



Réseau Européen Droit et Société

*Jean-Pierre Bonafé-Schmitt*

# La médiation pénale en France et aux États-Unis

**Droit  
et Société**

Recherches et Travaux

3

**L.G.D.J**



## Remerciements

*Le présent ouvrage est tiré d'une recherche financée par le Programme Pluriannuel en Sciences Humaines Rhône-Alpes. Ce travail a pu être réalisé grâce à l'aide apportée par Mark Umbreit de l'Université du Minnesota pour la partie comparative aux États-Unis et Nicole Schmutz, Réjane Bonafé-Schmitt et Daniel Jullion pour la collecte des données en France. Je tenais aussi à remercier Hervé Hissiger pour le traitement informatique des données.*

*Mes remerciements vont également à tous les acteurs impliqués dans la recherche, qui nous ont accordé des entretiens et apporté leur aide et plus particulièrement les médiateurs du Citizen Council de Minneapolis, d'AIV Grenoble et d'Échirolles.*

J.-P. BONAFÉ-SCHMITT





# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>7</b>
---------------------------	----------

## Première partie LA MÉDIATION PÉNALE EN FRANCE

<b>Chapitre 1. Médiation et politique pénale</b> .....	<b>13</b>
1. La médiation, vers une nouvelle politique pénale ?.....	<b>13</b>
2. La médiation, un autre mode de régulation sociale ?.....	<b>16</b>
3. Les logiques de médiation .....	<b>20</b>
<b>Chapitre 2. L’institutionnalisation de la médiation</b> .....	<b>29</b>
1. Des premières expériences à l’institutionnalisation de la médiation.....	<b>29</b>
2. Les formes de médiation pénale .....	<b>38</b>
2.1 La médiation déléguée .....	<b>38</b>
2.2 La médiation retenue.....	<b>51</b>
<b>Chapitre 3. Le projet de médiation pénale d’AIV Grenoble</b> .....	<b>67</b>
1. Un peu d’histoire .....	<b>67</b>
2. La procédure de médiation .....	<b>76</b>
3. Les parties à la médiation pénale.....	<b>82</b>
4. La nature des affaires traitées en médiation.....	<b>86</b>
5. Les résultats des médiations .....	<b>91</b>

## Deuxième partie LE MOUVEMENT DU « VICTIM-OFFENDER MEDIATION »

<b>Chapitre 4. Le mouvement « Victim-Offender Mediation »</b> .....	<b>103</b>
1. Le contexte historique .....	<b>104</b>
2. Les premiers projets de médiation pénale.....	<b>107</b>
3. L’organisation du mouvement Victim-Offender Mediation .....	<b>110</b>
4. L’évaluation des programmes de médiation .....	<b>114</b>
<b>Chapitre 5. Le programme de médiation du Citizen Council</b> .....	<b>121</b>
1. L’activité du Citizen Council.....	<b>121</b>
2. Les parties à la médiation pénale.....	<b>128</b>
3. La nature des affaires traitées en médiation.....	<b>130</b>
4. Les résultats des médiations .....	<b>133</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>139</b>



## Introduction

En France, la médiation en matière pénale est un phénomène récent, si l'on se réfère aux expériences nord-américaines, car les premiers projets sont apparus au milieu des années 1980, alors qu'il est de coutume de dater la première expérience canadienne en 1974<sup>1</sup>. Mais la médiation ne se limite pas simplement au domaine pénal, cette forme de résolution des conflits se développe aussi dans le secteur de la famille, la consommation, le travail,...<sup>2</sup>. Aux États-Unis, ce mouvement d'expérimentation deviendra un véritable phénomène social aux formes multiples que l'on désignera sous le terme « d'Alternatives Disputes Résolution » (ADR)<sup>3</sup>. Pour analyser ce phénomène, on dispose maintenant d'un certain recul, la création de la première expérience de médiation à Columbus dans l'Ohio aux États-Unis datant de 1969. Pour comprendre le renouveau de la médiation on ne peut se limiter à analyser le développement des modes non-juridictionnels de règlement des conflits comme une simple réponse à des dysfonctionnements de l'institution judiciaire dont les effets les plus visibles sont l'encombrement des rôles des juridictions, la lenteur, la complexité, le formalisme et le coût des procédures... Au delà de cette analyse très fonctionnaliste, nous pensons que la crise actuelle de la justice ne résulte pas de simples dysfonctionnements de l'institution judiciaire mais représente l'une des facettes de la crise généralisée de l'ensemble des mécanismes de régulation sociale : famille, quartier, école...<sup>4</sup>.

La médiation ne représente pas une simple « alternative à la justice », c'est un phénomène plus profond qui traduit non seulement, une recomposition des rapports entre l'État et la société civile en matière de gestion des conflits, mais aussi une évolution de nos sociétés vers une plus grande complexité. Pour comprendre le renouveau de la médiation dans les années soixante-dix, des deux côtés de l'Atlantique, il n'est plus possible d'utiliser un mode de pensée binaire, comme on le fait souvent quant on définit la médiation comme une alternative à

- 
1. PEACHEY D., « The Kitchner experiment » in *Mediation and Criminal Justice*, Martin Wright, Burt Galaway, éditeurs, 1989, Sage Publications, Londres.
  2. Sur cette question cf. BONAFE-SCHMITT J.-P., « La médiation une justice douce » Syros-Alternatives, Paris, 1992 ; PERRIN J.-F., WIDMER P. (sous la direction de), *La médiation un mode alternatif de résolution des conflits*, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, 19, Genève, 1992, 384 p. ; SIX J.-F., *Le temps des médiateurs*, Seuil, 1990, 280 p ; GUILLAUME-HOFNUNG M., *La médiation*. PUF, Que Sais-Je, n° 2930, 128 p.
  3. GOLBERG S., GREEN E., SANDER F., *Dispute Resolution* Little Brown and Company, Boston, 1985.
  4. BONAFE-SCHMITT J.-P., « Une esquisse d'état des lieux de la médiation », *Le Groupe Familial*, n° 125/1989.

la justice. La situation est plus complexe car la médiation représente une forme hybride, un nouvel espace intermédiaire entre les modes judiciaires et non judiciaires de gestion des conflits, et plus largement elle participe à la recomposition des rapports entre le public et le privé.

La médiation est, en elle-même, un phénomène complexe car aussi bien en France qu'aux États-Unis, il n'y a pas un modèle, mais des modèles de médiation qui traduisent d'une certaine manière les différentes logiques qui sont à l'oeuvre dans chaque pays. Parmi toutes les formes de médiation, c'est dans le domaine pénal, que se cristallisent le mieux ces différentes logiques, que ce soit celles mises en oeuvre par les États, ou que ce soit celles prônées par les acteurs de la société civile. En ce qui concerne, les logiques étatiques, il existe des similitudes dans la recherche par les États, en France comme aux États-Unis, d'une certaine instrumentalisation de la médiation pour gérer le contentieux pénal, d'en faire en quelque sorte un outil de l'action publique. En revanche, il existe des différences notables entre les deux pays en raison de l'existence de systèmes de tradition socio-juridique différents, d'un côté la France, pays marqué par une tradition de droit écrit, de l'autre les États-Unis, pays de Common Law. On ne peut, en effet, appréhender la place et le rôle joué par les différentes instances de médiation sans se référer au modèle de régulation sociale développé par chaque pays. Le système français repose sur des instruments de régulation centralisés, fonctionnant sur un modèle hiérarchique, faisant appel à une conception du droit très réglementaire, alors que le système américain serait plus décentralisé et contractuel<sup>5</sup>. Il existe aussi des différences notables entre les modèles français et américain d'intégration sociale, à travers ce que l'on appelle le modèle « universaliste » ou « républicain » et le modèle « différentialiste » ou « communautaire »<sup>6</sup>.

Depuis la fin des années soixante-dix, ces deux modèles de régulation sociale sont en crise et l'émergence de la médiation s'inscrit dans les profondes recompositions qui sont en gestation au sein de nos sociétés. Nous sommes encore dans une période de transition, et il est impossible d'affirmer que la crise de nos sociétés doit s'interpréter comme le passage à une autre étape de la modernité ou bien qu'elle marque une rupture avec une entrée dans le post-modernisme. Sans entrer dans ce débat entre « modernistes » et « post-modernistes » nous partageons le point de vue de certains auteurs qui voient dans le développement de ce « *nouveau mouvement de la médiation dans tous les domaines de la vie sociale, un instrument de transformation politique de nos sociétés* »<sup>7</sup>. L'analyse du phénomène de médiation ne peut être réduite, ni à une simple technique de gestion des conflits utilisée par les États pour étendre leur contrôle social, ni à l'apparition d'un nouvel acteur, le médiateur, sur le marché de la

---

5. CROZIER M., *Le mal américain*, Fayard, 1980.

6. SCHNAPPER D., *La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990*, NRF-Gallimard, Paris, 1991, Paris ; TODD E., *Le destin des immigrés ; Assimilation et ségrégation dans les démocraties occidentales*, Seuil, Paris, 1994.

7. BECKER T., « Conflict and paradox in the new American mediation movement status quo and social transformation », *Journal on Dispute Resolution*, Vol. 1986.

gestion des conflits. La médiation représente aussi un nouveau mouvement social, une nouvelle forme d'action commune impliquant une recomposition des rapports entre l'État et la société civile, entre rapports marchands et non marchands, entre sphère publique et sphère privée,...<sup>8</sup> La médiation s'inscrit dans ces « activités » et « structures intermédiaires » de gestion des conflits que l'on voit émerger depuis le début des années soixante-dix et qui traduisent une évolution vers un plus grand pluralisme des systèmes de régulation sociale en raison de la complexité de plus en plus grande de nos sociétés.

---

8. GIRAUD C., *L'action commune*, L'Harmattan, Paris, 1993.



*Première Partie*

**LA MÉDIATION PÉNALE EN FRANCE**





## Chapitre 1

### Médiation et politique pénale

En France, le phénomène de la médiation pénale constitue une très bonne illustration en ce qui concerne l'analyse des enjeux et des contraintes rencontrées dans la mise en œuvre des politiques pénales au cours de ces dernières années. Lorsque l'on se réfère aux discours des professionnels de la régulation, on constate que la médiation constitue un enjeu non négligeable, en effet que ce soient les magistrats, les policiers, ou les travailleurs sociaux, tous déclarent l'utiliser comme mode de règlement des conflits. En les prenant au mot, on serait tenté de penser que nous sommes entrain de vivre une mutation en matière de gestion des conflits, qui nous ferait passer d'un modèle répressif à un modèle plus consensuel. Nous serions donc entré depuis quelques années, selon Pierre Truche, sur « *la voie d'une autre justice d'une justice différente, d'une justice non violente* » mais tout en soulignant que « *cette forme de justice n'est pas une justice admise par tous* »<sup>1</sup>. Ainsi, à côté de la « justice violente », la médiation serait-elle simplement porteuse d'une nouvelle idéologie de la pacification sociale ou d'un nouveau projet de société ?<sup>2</sup>.

#### 1. La médiation vers une nouvelle politique pénale ?

Laissant de côté les discours et analysant la pratique, on s'apercevra que la situation est plus complexe. Dans un article récent, Mireille Delmas-Marty avance l'idée de l'évolution de nos sociétés vers un pluralisme juridique et nous sommes tenté d'ajouter que nous progressons aussi vers un pluralisme judiciaire et plus largement vers une pluralité de modes de régulation sociale. Ainsi à côté des modes juridictionnels, coexisteraient les différentes formes de médiation et de conciliation, de médiation-arbitrage, de jugement-conciliation en raison de l'interpénétration de différents modes de résolution des conflits. À l'image de la typologie proposée par Michel Van de Kerchove, on verrait coexister des mo-

- 
1. Intervention de Pierre TRUCHE, Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris in « *États Généraux de la Médiation* », Grenoble 10-11/4/1992, INAVEM, AIV Grenoble, p. 36.
  2. LE ROY E., « La médiation, mode d'emploi », *Droit et Société* n° 29/1995.

des « rétributifs », « réparateurs », « protecteurs » et « conciliateurs », de résolution des conflits<sup>3</sup>.

### *De la punition à la réparation*

Cette hypothèse se vérifie surtout en matière pénale où l'on assiste, depuis le début des années soixante-dix, à une modification graduelle de nos politiques pénales, avec un glissement progressif d'un modèle axé sur la « punition » vers un modèle plus orienté vers la « réparation »<sup>4</sup>. Pour définir ces évolutions, certains auteurs parlent de « modèle pénal à intégration sociale »<sup>5</sup> ou de « politique criminelle participative »<sup>6</sup> mais quelles que soient les dénominations, ces politiques reposent sur l'idéologie de l'insertion sociale, de la prévention et « *l'individualisation de la solution répressive et de la participation communautaire à l'œuvre judiciaire* »<sup>7</sup>.

Les différentes formules de médiation pénale semblent participer à cette évolution de la politique pénale, vers des modèles plus « consensuels » de gestion des conflits, en faisant appel à la participation active des auteurs et des victimes d'infractions dans la recherche de solutions à leur conflit, avec l'aide de médiateurs. D'un autre côté, la médiation pénale constituerait aussi « *un outil de redéfinition des fonctions sociales de la justice* » dans la mesure où elle permettrait de prendre en main des litiges qui ne sont pas traduits en justice ou pas traités par l'appareil judiciaire<sup>8</sup>. Le discours sur la médiation n'est pas univoque, et il existe tout un courant critique sur la médiation et plus généralement sur tous les modes « informels de règlement des litiges, qui sont présentés comme des formes d'extension du contrôle social, de « net widening » pour reprendre l'expression anglo-saxonne<sup>9</sup>.

### *La médiation pénale une alternative à la justice ?*

Contrairement à une idée reçue, la médiation ne peut pas être présentée comme une alternative à la justice, car la situation est plus complexe en raison

- 
3. VAN DE KERCHOVE M., « Médiation et législation » in « La médiation un mode alternatif de résolution des conflits », in PERRIN J.-F., WIDMER P. (sous la direction de), *La médiation un mode alternatif de résolution des conflits*, op. cit.
  4. FAGET J., *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, Erès, Toulouse, 1992 ; MESSMER H., OTTO H. (éditeurs), *Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation-International Reserch Perspectives*, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, Boston, London.
  5. DELMAS-MARTY M., *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Economica, Paris, 1983, cité par FAGET J., « Justice et travail social. Le rhizome pénal » op. cit.
  6. LAZERGES C., *La politique criminelle*, PUF, Que Sais-je ?, Paris, 1987 cité par FAGET J. *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, op. cit.
  7. ROULAND N., *Aux confins du droit*, Éditions Odile Jacob, Paris, 1991.
  8. FAGET J., « La médiation pénale, une dialectique de l'ordre et du désordre » *Déviance et Société* Vol.17, n° 3/1993 p. 231.
  9. ABEL R., « Règlement formel informel des conflits analyse d'une alternative », *Sociologie du Travail*, n° 1/1981 ; SCHWARTZ I., PREIZER L., « Diversion and juvenile justice » in MESSMER H., OTTO H. (éditeurs), « *Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation-International Reserch Perspectives* », op. cit. p. 283.

de l'interpénétration des modes de régulation sociale<sup>10</sup>. En effet, la grande majorité des médiations en matière pénale, sont en fait des médiations judiciaires qui sont sous-traitées par les parquets à des associations d'aide aux victimes ou de contrôle judiciaire. De même, les magistrats, qu'ils soient du parquet ou du siège comme les juges pour enfants, sont de plus en plus nombreux à revendiquer la fonction de médiateur, comme en témoigne l'expérience des Maisons de Justice et du Droit ou des Antennes de Justice.

Quelles sont les raisons de ce renouveau de la médiation, de la création de ces « circuits de dérivation »<sup>11</sup>. Il existe de nombreuses explications de type fonctionnaliste visant à présenter la création de ces instances extra-judiciaires comme la conséquence de l'accroissement du contentieux de masse en matière pénale, mais nous ne pensons pas qu'elles soient pertinentes. Selon nous, cette analyse en terme de dysfonctionnement, ne permet pas de voir que la crise actuelle de l'institution judiciaire n'est qu'une des facettes de la crise généralisée des mécanismes de régulation sociale<sup>12</sup>. Dans le passé bon nombre de litiges étaient réglés au sein de la famille, du quartier, de l'entreprise ou par des autorités morales comme le maître d'école, le curé, le maire, mais les phénomènes d'industrialisation, d'urbanisation, de mobilité sociale, d'immigration, les mutations socio-économiques ont mis à mal ces lieux ou structures de socialisation et de régulation comme en témoignent les phénomènes de violence dans les banlieues<sup>13</sup>. Il ne s'agit pas pour nous d'avoir une vision nostalgique du sermon du curé, de la baguette du maître d'école, ou encore de la claque du pater familias, mais de nous poser la question de la création de nouveaux lieux de socialisation et de régulation. Les événements de Vaulx en Velin, dix ans après ceux des Minguettes, sont venus nous rappeler sur fond d'« émeutes urbaines », non seulement la gravité de la crise de nos modes de régulation sociale, mais aussi les limites des politiques traditionnelles en matière sociale.

En resituant le renouveau de la médiation, dans ce contexte de crise des mécanismes de régulation sociale, nous sommes donc loin du débat « juridico-centriste » prôné par ceux qui considèrent que « *la médiation ne serait pas une solution alternative réinventée par la société civile mais véritablement une forme juridique prévue dans le droit étatique et se rapprochant de l'institution de la transaction telle qu'organisée par l'article 2044 du code civil* »<sup>14</sup>. La médiation, ce n'est pas simplement une technique de gestion des conflits, une alternative à la justice, c'est un autre mode de régulation sociale qui est porteur d'un autre modèle, pour ne pas dire idéologie, de résolution des conflits.

---

10. BONAFE-SCHMITT J.-P., *La médiation une justice douce*, op. cit.

11. SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, *Au nom du peuple français*, Stock, 1974.

12. BONAFE-SCHMITT J.-P., *La médiation une justice douce*, op. cit.

13. DUBET F., LAPEYRONNIE D., « *Les quartiers d'exil* », Seuil, Paris, 1992.

14. FAGET J., « La double vie de la médiation », *Droit et Société*, n° 29/1995.

## 2. La médiation un autre mode de régulation sociale

C'est depuis le début des années 70 que l'on perçoit le plus les conséquences de l'effondrement des structures intermédiaires entre l'Etat et la société civile, car la justice est de plus en plus amenée à intervenir pour réguler des conflits. Or l'institution judiciaire n'est plus à même de traiter ce contentieux de masse, il suffit pour s'en convaincre de se reporter pour l'année 1995, aux 5 191 255 crimes, délits et contraventions de 5ème classe, qui ont été transmis aux parquets et dont 4 161 926 ont été classés sans suite<sup>15</sup>.

Sans entrer dans une discussion statistique, il est incontestable qu'une fraction importante de ces affaires ont été classées sans suite, d'une part parce que l'auteur n'était pas identifié et que surtout bon nombre d'entre elles ne constituaient pas des infractions pénales au sens strict. Leur résolution relevait plus d'un traitement social que d'une action judiciaire classique et c'est pour cette raison que l'on ne peut pas présenter l'instauration de la médiation pénale, comme une simple mesure de gestion de flux d'affaires. Une telle vision des choses ne nous permettrait pas d'appréhender un autre phénomène, celui de l'évolution de nos politiques pénales, du modèle de la « punition » vers celui de la « réparation ». On ne mesure pas encore tous les effets de ce changement qualitatif, en raison des phénomènes de résistance au sein de l'institution judiciaire, mais aussi à l'extérieur en raison de la toute puissance de la culture du « judiciaire », de la « punition ».

### *La médiation pénale, du modèle « conflictuel et punitif » au modèle « consensuel et réparateur »*

Depuis le début des années soixante-dix, un certain nombre de réformes sont intervenues comme par exemple, le contrôle judiciaire, l'indemnisation des victimes, le travail d'intérêt général (TIG), la médiation, l'ajournement de peine. Ces réformes marquent une évolution des politiques pénales traditionnelles, basées sur le modèle de la sanction, avec le prononcé de peines privatives de liberté et/ou pécuniaires. Derrière ces réformes, on voit se profiler, d'une manière encore assez floue un autre modèle de justice, une justice « restaurative »<sup>16</sup>. Nous sommes encore loin de l'instauration d'une véritable justice restaurative, mais les derniers textes sur la médiation pénale et la réparation en direction des mineurs, s'inscrivent dans cette évolution vers un modèle plus consensuel de gestion des conflits.

On ne peut ignorer que jusqu'ici, les politiques pénales avaient surtout mis l'accent sur le trouble commis à l'ordre public, sur la sanction de l'acte commis par l'auteur de l'infraction et sur ses possibilités d'amendement. Il est un fait que la compensation du préjudice subi par la ou les victimes, le trouble commis

---

15. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Sous Direction de la Statistique des Études et de la Documentation, *Les chiffres-clés de la Justice-octobre 1996*, p. 15.

16. MESSMER H., OTTO H. (éditeurs), *Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation-International Reserch Perspectives*, op. cit.

à la communauté, les éventuelles propositions de réparation du mis en cause n'étaient pas au centre de l'action pénale.

C'est dans le cadre du procès pénal, que l'on mesure le mieux les effets du modèle de la justice « punitive » qui dépossède les parties de leur conflit et ceci au profit exclusif de l'État. Au cours de la procédure, elles sont représentées par leurs avocats, les audiences sont vidées de toute émotion par l'utilisation d'un rituel judiciaire, d'un langage codé, de classifications légales<sup>17</sup>. Dans bon nombre de cas, en raison de la publicité donnée aux décisions, les magistrats s'attachent plus à faire ressortir l'exemplarité de la peine qu'à s'en tenir aux intérêts particuliers des parties en conflit, afin de dissuader les auteurs potentiels de commettre de telles transgressions de l'ordre public.

Avec les nouvelles politiques pénales, on assisterait à une inversion de tendance avec une place plus grande accordée à la victime, notamment en matière d'indemnisation de son préjudice avec la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI). Il en est de même avec les mis en cause, à travers les textes sur la médiation et la réparation, qui en font des acteurs à part entière dans la régulation des conflits. Ces nouveaux textes introduisent une modification importante dans le déroulement du processus pénal traditionnel, car ils restituent aux parties le pouvoir de négocier la solution à leur conflit dans la mesure où le médiateur ne dispose d'aucun pouvoir pour trancher le différend ou imposer sa décision aux parties<sup>18</sup>.

Avec ces nouveaux textes, on assiste à une forme de « privatisation » du processus pénal car la réparation du préjudice devient l'affaire directe des parties et non plus celle de l'État. Les discussions entre les deux parties ont lieu directement, sans l'intervention d'intermédiaires, ce qui permet une meilleure prise en compte, non seulement de la souffrance endurée par la victime mais aussi des propositions de réparation de la part du mis en cause.

Ce phénomène ne se limite pas simplement aux expériences de médiation extra-judiciaires mais il touche aussi l'institution judiciaire comme en témoigne le texte sur l'ajournement de peine aux fins d'indemnisation des victimes où l'État, d'une certaine manière, abandonne son privilège de réparation au profit de celui de la victime<sup>19</sup>. Mais cette « privatisation » de l'action pénale ne doit pas faire illusion car elle demeure sous le contrôle étroit des magistrats notamment ceux du Parquet, en vertu de leur pouvoir de classer ou d'engager d'éventuelles poursuites en fonction des résultats des médiations. Malgré cet encadrement judiciaire, il est indéniable que l'introduction de la médiation constitue un changement notable dans le fonctionnement de la justice pénale<sup>20</sup>.

---

17. DAVIS G., *Making Amends. Mediation and reparation in criminal justice*, Routledge, London and New York, 1992.

18. BONAFE-Schmitt J.-P., *La médiation une justice douce*, op. cit.

19. BLANDIN-ESTOURNET C., *L'ajournement indemnisation victimes au Tribunal de Grande Instance de St Étienne – Essai d'évaluation de l'influence d'une pratique judiciaire nouvelle*, mémoire de 3<sup>e</sup> année Licence sociologie, Université Lyon II, 1989.

20. ZEDER F., *La médiation pénale phénomène marginal ou prometteur ?*, mémoire DEA, 1990, Université Paris 1 ; ROJARE S., *La participation du public à la politique criminelle l'exemple*

## *La médiation pénale un autre mode de régulation des conflits*

La médiation pénale, en raison de sa mise en œuvre dans la majorité des cas par le Parquet, est souvent réduite à une simple modalité de l'exercice de l'action publique, qui s'inscrirait entre les classements sans suite et les poursuites. Actuellement, les Parquets sont amenés pour de multiples raisons, à classer sans suite un certain nombre d'affaires, ce qui a pour conséquence d'accroître le sentiment d'insécurité des victimes et celui d'impunité des mis en cause. C'est pour essayer de remédier à cet état de fait, que les Parquets se sont montrés les plus fervents défenseurs des expériences de médiation et de réparation.

Cette vision instrumentale de la médiation ne permet nullement d'appréhender la médiation, comme un autre modèle de résolution des conflits. Si l'on réduit le phénomène de la médiation, à une simple technique de gestion des conflits, on ne peut pas comprendre que son développement marque une étape dans l'actuelle recomposition des modes de régulation sociale. L'histoire montre que l'État a toujours cherché à accroître son monopole en matière de régulation des conflits en dépossédant les structures intermédiaires de leur rôle traditionnel en la matière. Ce constat est surtout vrai en matière pénale, où l'État, pour mettre fin aux différentes formes de « justice privée » a monopolisé à son profit « la violence légitime » pour mettre fin aux conflits.

Or, au cours de ces dernières années, on assisterait à un renversement de tendance, car à travers les expériences de médiation, l'État chercherait à concéder une partie de son pouvoir de gérer les conflits à des structures non-judiciaires. Bien que le processus de médiation se déroule le plus souvent sous le contrôle étroit des magistrats, cela n'a pas empêché des esprits chagrins de voir dans ces mesures une « privatisation de l'action pénale » Ces critiques oublient trop vite que le monopole de l'État en matière de régulation pénale, à l'échelle de l'histoire de nos sociétés n'est qu'un phénomène récent et que l'étatisation de la justice pénale ne fut jamais complète et qu'il a toujours existé à côté de l'action publique, des initiatives privées en matière de gestion des conflits de nature pénale<sup>21</sup>.

En favorisant le développement des expériences de médiation, l'État cherche à favoriser l'implication de ce que l'on appelle d'une manière confuse, la société civile ou encore les communautés<sup>22</sup>. En matière pénale, l'État s'est plus particulièrement tourné vers le mouvement associatif en mobilisant les associations d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire, ou dans l'infra-pénal en soutenant des expériences de médiation de quartier impulsées par des Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance (CCPD).

La politique volontariste de l'État ne doit pas faire illusion et il faut avoir en mémoire que les changements en cours interviennent à un moment où le mouvement associatif connaît une profonde crise. Le plus souvent ces associations

---

*de la participation des associations à la variante de médiation*, Centre de Recherche de Politique Criminelle (CRPC), Paris, 1989.

21. ROULAND N., *Aux confins du droit*, Éditions Odile Jacob, Paris, 1991.

22. BONAFE-SCHMITT J.-P., *La médiation une justice douce*, *op. cit.*

sont soutenues à bout de bras par l'État, au moyen d'une politique de subventions, témoignant ainsi de la fragilité de ce mouvement d'expérimentation. En mettant surtout l'accent sur les médiations judiciaires, on peut se poser la question de savoir si l'État ne se trompe pas de cible, car il s'agit moins de gérer un contentieux que d'insuffler du social en reconstituant de nouveaux lieux de régulation, de socialisation dans les quartiers.

Mais ceci ne doit pas occulter la réalité des changements, en effet, il convient de rappeler que dans le système pénal traditionnel, l'accent était surtout mis sur le trouble à l'ordre public, sur les infractions à une législation, sans que soit vraiment pris en compte, sinon d'une manière abstraite, le trouble direct créé à la communauté. Si nous insistons sur la dimension communautaire, c'est simplement pour montrer que la survenance d'une infraction ne lèse pas simplement des intérêts individuels mais a aussi des répercussions sur l'environnement direct en favorisant la diffusion d'un sentiment d'insécurité. En mettant l'accent sur la communauté, il ne s'agit pas de promouvoir une quelconque justice communautaire à l'anglo-saxonne, mais de souligner que celle-ci, dans le cadre de la médiation, joue un rôle direct, non seulement à travers l'intervention des médiateurs, mais aussi en favorisant la réinsertion du mis en cause en son sein et non son exclusion (par l'emprisonnement ou l'interdiction de séjour) ou sa stigmatisation (le casier judiciaire) comme dans le cas des procédures pénales traditionnelles.

À partir de là, on constate que la médiation repose sur un autre paradigme de la gestion des conflits, en offrant non seulement, la possibilité au mis en cause de réparer le préjudice commis, mais aussi en favorisant sa réintégration dans la communauté, par l'intermédiaire du processus de médiation dont l'objectif premier serait la reconstitution du lien social. Dans le cadre des expériences de médiation judiciaire actuelle, nous sommes encore loin de l'acceptation de ce nouveau paradigme de la gestion des conflits, car l'accent est surtout mis sur l'indemnisation de la victime et le rappel à la loi.

En matière de médiation pénale, la réparation ne se confond pas avec l'indemnisation, et elle ne devrait nullement être perçue comme une sanction, mais comme une modalité de réinsertion du mis en cause dans la communauté. En l'absence d'une telle rupture, la médiation ne demeurera qu'une des modalités de l'action publique et les formes de réparation, ne représenteront qu'une sanction accessoire, dans le cadre des procédures pénales traditionnelles. C'est surtout dans les discours des acteurs que l'on retrouve le plus clairement affirmée l'opposition entre les deux logiques, car d'un côté, il y a ceux qui mettent en avant les notions de « *violation de l'ordre public, de droits, de peine* » alors que les médiateurs parleraient de « *souffrance, de réinsertion, de réparation, de nouvelles relations* »<sup>23</sup>. La procédure judiciaire traditionnelle en se focalisant sur le trouble public, et accessoirement sur les atteintes à l'intégrité physique ou aux biens ne prend pas en compte la dimension psychologique, sociale, des

---

23. FINEMAN M., « Dominant discourse, professional language, and legal change in child custody decision making », *Harvard Law Review*, Vol. 101 n° 4/1988.

troubles causés aux victimes en particulier et plus généralement à la communauté<sup>24</sup>.

Contrairement aux procédures pénales, la médiation n'a pas pour objet de déterminer les responsabilités, car cela implique de revenir sur le passé, de rechercher des fautes, mais plutôt de mettre l'accent sur la construction de nouvelles relations. Le processus de médiation permet de rendre aux parties le pouvoir de gérer leur conflit, et en accordant une large place à la rencontre des parties, à l'oralité des débats, elle favorise l'expression directe des sentiments, l'échange sur les causes des conflits. C'est seulement à travers la rencontre directe des parties que pourra se construire l'échange réparateur, et d'une certaine manière la reconstitution du lien social. La médiation s'apparente à un véritable rituel, fait d'interactions, permettant de resituer le conflit dans son contexte et d'analyser les causes profondes de celui-ci sans être tenu par les règles formelles de la procédure, et de favoriser la mobilisation de solutions alternatives faisant appel à l'usage, à l'équité<sup>25</sup>.

Le processus de médiation est particulièrement adapté pour les litiges opposant les parties qui se trouvent dans des relations continues comme en matière familiale ou de voisinage. Dans ce type de conflit, il s'agit moins de savoir qui a raison ou tort mais de construire de nouvelles relations entre les parties. Or la médiation, en impliquant les parties dans la recherche d'une solution, permet de rétablir la communication entre elles et par là-même d'atténuer les tensions existantes. Une fois la communication rétablie, le processus de médiation permet de favoriser un rapprochement des points de vue et de parvenir au mieux à une réconciliation des parties ou tout au moins à la reconstitution de nouvelles relations pour l'avenir.

### 3. Les logiques de médiation

Il n'y a pas une logique, mais des logiques de médiation et il n'est pas toujours aisé de les analyser car la médiation, comme tout phénomène social, évolue, et leur classification en idéal-types, pour reprendre la terminologie weberienne, se révèle être un exercice périlleux. Il serait tentant d'avancer que la médiation constitue une alternative à la justice mais dans la pratique la situation est plus complexe en raison de l'interpénétration des modes de régulation sociale. Ceci est d'autant plus vrai qu'il existe une confusion conceptuelle entre ce que nous appelons les instances de médiation et les activités de médiation. Cette confusion traduit, d'une certaine manière, à la fois la crise de notre système de régulation sociale et les difficultés de l'émergence de la médiation, comme nouveau mode de règlement des conflits.

---

24. DAVIS G., *Making Amends. Mediation and reparation in criminal justice*, *op. cit.*

25. BONAFE-SCHMITT J.-P., « La médiation du droit imposé au droit négocié ? » in *Droit négocié, droit imposé ?*, GÉRARD P., OST F., VAN DE KERCHOVE M., (sous la direction), Publication des Facultés Universitaires Saint Louis, Bruxelles, 1996, 695 p.



En France, la médiation pénale, avec le vote de la loi du 4 janvier 1993, sort de la « clandestinité » et acquiert en quelque sorte une légitimité juridique qui lui faisait défaut jusqu'ici. Cette reconnaissance ne s'est pas faite du jour au lendemain, car il a fallu attendre près de 10 ans, après l'apparition des premières expériences, pour que le législateur reconnaisse la médiation pénale.

### *Les activités de médiation*

En matière de médiation pénale, comme d'ailleurs dans les autres champs de la médiation, on ne peut pas vraiment parler d'une logique étatique, mais des logiques étatiques, en raison de la multiplicité des expériences soutenues par des Ministères aussi différents que celui de la Justice, de la Ville, de l'Intérieur, des Affaires Sociales... Cette confusion est accrue en raison du phénomène de mode car la médiation ne constitue pas encore un mode autonome de résolution des conflits, elle ne représente qu'une technique de gestion des conflits, une activité accessoire pour bon nombre de professionnels, ce qui explique une certaine confusion entre les activités de médiation et les instances de médiation. Les policiers, les travailleurs sociaux sans oublier les magistrats déclarent réaliser des médiations au cours de leur activité professionnelle. S'il est vrai que ces professionnels ont des activités de médiation, c'est à dire qu'ils utilisent les techniques de la médiation pour la résolution des conflits, en revanche ce ne sont pas des instances de médiation ou des médiateurs.

#### *— Les activités de médiation de la police*

À travers les politiques d'ilotage, les missions de police-secours, les policiers sont amenés à jouer de facto une mission de médiation sociale notamment lorsqu'ils interviennent sur des conflits, qualifiés le plus souvent, pour reprendre leurs catégories, de rixes ou encore de différends<sup>26</sup>. C'est pour cette dernière catégorie qui oppose le plus souvent les membres d'une famille ou des voisins que les fonctionnaires de Police sont amenés à jouer un rôle de médiation.

Au cours d'une recherche sur les appels au « 17-Police-Secours », nous avons pu constater que les équipages de Police-Secours, lors d'interventions sur des différends familiaux, procédaient à ce que nous avons appelé des « médiations-rustiques »<sup>27</sup>. Au cours de ce type d'intervention, les fonctionnaires de police entendent séparément les parties en conflit et essaient de trouver une solution provisoire au conflit, solution qui se concrétise le plus souvent par l'acceptation par le mari de quitter le domicile pour la nuit, ou bien le départ de la femme qui va passer la nuit chez un parent ou une amie. Ce type d'intervention se termine le plus souvent par une simple mention en main-courante avec la formule-type « *avons invité la femme à déposer plainte* ».

L'analyse des mains-courantes tend à montrer que ces « médiations-rustiques » représentent une part non négligeable de l'activité policière qui aboutissent à des sortes de « classement sans suite » de nature policière. S'il est incon-

---

26. Sur cette question cf BONAFE-SCHMITT J.-P., SCHMUTZ N., BONAFE-SCHMITT R. *L'insécurité la crise des mécanismes de régulation sociale*, GLYSI/Université Lyon II, 1989 p. 209.

27. *Ibidem*.

testable que le policier a une activité de médiation, en revanche ce n'est pas un médiateur, comme il n'est pas non plus un « travailleur social ». Notre propos n'est pas de remettre en question l'activité de prévention de la police, mais d'éviter une confusion dans les rôles qui risquerait de brouiller, non seulement des identités professionnelles, mais aussi des repères parmi la population.

— *Les activités de médiation des magistrats*

Dans le domaine pénal, le Ministère de la Justice et plus particulièrement la Direction des Affaires Criminelles à travers les Parquets, a joué un rôle majeur dans le développement des expériences de médiation pénale. Confronté à la gestion d'un contentieux de masse, le Ministère de la Justice ne pouvait rester insensible à cette situation et il a favorisé l'expérimentation de nouvelles formes de gestion des conflits.

Si les premières expériences de médiation pénale, à l'initiative de magistrats de Parquet sont apparues au milieu des années quatre-vingt, c'est surtout à la fin de celles-ci que l'on a vu fleurir un certain nombre d'initiatives en matière de gestion de l'action pénale. Nous citerons pour mémoire les « Maisons de Justice et du Droit » (MJD) et les « Antennes de Justice » mais aussi toute une série de procédures comme l'ajournement de peine aux fins d'indemnisation des victimes, les différentes formes de classement sous condition de réparation ou d'indemnisation des victimes, qui sont présentées, souvent à tort, comme des formes de médiation<sup>28</sup>.

Si les magistrats, notamment ceux du Parquet dans les Maisons de Justice, ont une activité de médiation, ce ne sont pas en revanche des médiateurs<sup>29</sup>. Il serait préférable de parler de classement sous condition d'indemnisation des victimes ou encore de conciliation afin d'éviter toute confusion avec les médiations réalisées dans les instances de médiation.

Les médiations effectuées par les membres du Parquet posent un certain nombre de problèmes déontologiques, notamment dans les cas où le même parquetier qui aura réalisé une médiation avec une personne, sera amené à engager une poursuite avec la même personne pour une autre affaire. Cette dualité de fonction contribue aussi à brouiller tous les repères, notamment pour les jeunes des quartiers où sont implantées les Maisons de justice, car si le parquet joue au médiateur, qui va faire le rappel à la loi ? Cette question aurait dû être résolue dès 1992 avec la publication de la note d'orientation de la Chancellerie qui soulignait que le médiateur « *ne saurait être le magistrat du parquet qui décide des poursuites ou des non-poursuites, mais un professionnel ou un bénévole, français ou étranger, répondant à des conditions déontologiques très stric-*

---

28. Sur cette question cf. DOURLENS C., VIDAL-NAQUET P., *L'autorité comme prestation. La justice et la police dans la politique de la Ville*. CERPE, 1993 189p ; WYVEKENS A., *L'analyse de l'activité des Maisons de Justice et du Droit du Tribunal de Grande Instance de Lyon*. ERPC, Université de Montpellier I, 1995, 119 p.

29. MOINARD M., *Projet Maison de Justice – Participation de l'institution judiciaire au programme de développement social des quartiers du Val d'Oise*. Pontoise, doc. ronéo.1990.

tes »<sup>30</sup>. Si cette note a amené les MJD de l'agglomération lyonnaise à recruter des magistrats honoraires pour effectuer les médiations pénales, dans d'autres, comme celles de la région parisienne, les membres du Parquet, ont continué à exercer une activité de médiation. Le vote de la loi de 1993 sur la médiation pénale et la publication de son décret d'application du 10 avril 1996 n'a toujours pas mis un terme à ces pratiques bien qu'il soit mentionné d'une manière explicite que le médiateur ne doit pas « *exercer des activités judiciaires à titre professionnel* »<sup>31</sup>. Ce principe a été rappelé dans une circulaire du Ministre de la Justice en date du 19 mars 1996 qui souligne que le médiateur ne doit en aucun cas être un magistrat et que « *c'est essentiellement au sein de structures associatives, habilitées par la Justice et spécialisées dans l'aide aux victimes, dans le contrôle judiciaire, dans la médiation de quartier, ou dans des médiations spécifiques, que cette mesure est mise en œuvre* »<sup>32</sup>. Conscient des difficultés de la mise en œuvre de cette mesure, le Ministre de la Justice dans sa circulaire a prévu une période de transition « *dans les sites où la médiation pénale n'est actuellement faite que par des magistrats, il convient de négocier progressivement la mise en œuvre d'une délégation de cette mission aux structures ou personnes habilités dans la mesure où elles auront bénéficié d'une formation adaptée* ».

À la suite de la publication de cette circulaire, la situation semblerait évoluer avec le recours à des délégués du Procureur de la République, comme dans les MJD du Val d'Oise, qui seraient chargés d'effectuer les médiations pénales. Si la mise en œuvre du décret est encore trop récente pour que l'on puisse en mesurer les conséquences en matière de déroulement des médiations au sein des MJD, le décret présente au moins le mérite d'apporter un début de clarification sur les distinctions entre la médiation et les différentes formes de classement sous condition.

— *Les activités de médiation des éducateurs*

La mise en œuvre d'une politique de médiation en direction des mineurs par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse illustre parfaitement ce que nous disions à propos de la pluralité des logiques étatiques, avec l'existence, au sein d'un même Ministère, de deux politiques en matière de médiation.

Pour ceux qui connaissent le fonctionnement interne du Ministère de la Justice, ce phénomène n'est pas isolé, en raison de l'existence d'une tradition d'indépendance entre les grandes Directions. Chaque Direction veille à préserver son pouvoir et ses prérogatives et c'est pour cette raison qu'en matière de médiation pour les mineurs la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) a insisté sur la spécificité de celle-ci, notamment sa dimension édu-

---

30. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, note d'orientation, *Un mode d'exercice de l'action publique les classements sous condition et la médiation en matière pénale*, octobre 1992.

31. Cf. Art. D.15-4 du décret du 10 avril 1996 (Journal Officiel du 12 avril 1996).

32. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, circulaire n° CRIM-96-5/E5-19/3/1996, « Politique Judiciaire de la ville – Zone urbaines sensibles – accès au droit – traitement de la délinquance ».

cative. Ceci explique qu'à l'origine, la Direction de la PJJ ait parlé de médiation-réparation, car l'objectif assigné était avant tout de permettre au jeune de réparer le préjudice qu'il a commis, mais aussi par cet acte de « se réparer »<sup>33</sup>

En mettant l'accent sur une démarche éducative, il était naturel que les magistrats s'adressent en priorité aux services éducatifs près des tribunaux pour réaliser les médiations. Dans la pratique, les premières expériences, comme dans le cas des magistrats, s'apparentaient plus à une activité de médiation visant à la mise en œuvre de mesures de réparation. Très vite, le terme de médiation qui apparaissait dans les documents préparatoires, a été abandonné au seul profit de la notion de réparation dans le texte final voté par le Parlement. Celui-ci prévoit que « *le Procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci* »<sup>34</sup>.

Cette évolution semble positive car les mesures de réparation seront le plus souvent mises en œuvre par les services de Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et on peut considérer, à juste titre, que les mesures de réparation s'inscrivent dans les missions des services de la PJJ<sup>35</sup>. En revanche, on ne pouvait pas en dire autant de la réalisation de médiations par les éducateurs, car leur statut et le sens profond de leur mission ne sont pas compatibles avec la fonction de médiateur.

### *Les instances de médiation*

En distinguant les activités de médiation des instances de médiation, nous voudrions insister sur la spécificité de la médiation comme un mode de régulation des conflits. En définissant la médiation comme étant « *un processus le plus souvent formel, par lequel un tiers impartial tente à travers l'organisation d'échanges entre les parties de permettre à celles-ci de confronter leurs points de vue et de rechercher avec son aide une solution au conflit qui les oppose* », nous voudrions souligner que c'est la qualité et la nature de l'intervention du tiers qui permettent de distinguer l'activité de médiation de l'instance de médiation.

Au vu de cette définition, la médiation implique que celle-ci soit réalisée par un tiers, impartial, indépendant et compétent dont le rôle se limite à aider les parties à trouver une solution. Or l'activité principale de bon nombre de professionnels de la régulation des litiges, qu'ils soient magistrats, policiers, tra-

---

33. GENAY M., *La médiation-réparation pénale*. Association du Prado, Bordeaux, 1991, documenté. ; MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, *Les expériences de médiation-réparation en matière pénale à l'égard des mineurs*, 1990, 2 volumes.

34. Art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifié par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993.

35. BRAHINSKY C., *Les mesures de réparation ordonnées par l'autorité judiciaire à l'égard des mineurs délinquants dans le sud-est de la France*. Centre du Droit de la Famille, Université Jean Moulin-Lyon III, 1993, 97 p.

vailleurs sociaux constitue un obstacle à ce qu'ils soient médiateurs. Ces restrictions ne veulent nullement dire que ces professionnels ne puissent exercer leur fonction principale dans un esprit de médiation ou qu'ils aient recours aux techniques de médiation.

Les logiques qui sous-tendent l'action des structures de médiation sont diverses et l'absence de recherche en la matière ne facilite pas leur connaissance. Si la grande majorité des expériences de médiation ont été mises en place à l'initiative de magistrats, il existe aussi un certain nombre d'expériences qui ont été créées par des Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance. Dans la pratique, la situation est complexe car les logiques d'action peuvent varier d'un projet à un autre ce qui rend difficile toute tentative de catégorisation ou d'élaboration d'une typologie des projets de médiation. Ainsi Christine Lazerges s'est livrée à un essai de classification des procédures de médiation en distinguant la médiation-conciliatrice, la médiation-conciliatrice sous contrôle judiciaire et la médiation-conciliatrice sociétale sans contrôle judiciaire<sup>36</sup>. De son côté, Jacques Faget nous propose une autre typologie avec le modèle autonome-communautaire, le modèle autonome-professionnel, le modèle légal-communautaire et enfin le modèle légal-professionnel<sup>37</sup>.

— *Les médiations « para-judiciaires » une logique de sous-traitance*

En France, la confusion conceptuelle entre activité et instance de médiation s'explique essentiellement par l'état actuel de développement de cette nouvelle forme de résolution des conflits. Dans notre pays, à l'inverse des expériences étrangères de médiation, ce sont le plus souvent les associations d'aide aux victimes, de contrôle judiciaire, sous l'impulsion du Ministère de la Justice et de leurs organisations respectives l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation) et le CLCJ (Comité de Liaison des Associations de Contrôle Judiciaire) qui ont pris en charge les affaires de médiation transmises par les Parquets.

Il s'agit donc de « médiation déléguée », car les affaires sont sous-traitées le plus souvent par les Parquets qui conservent le contrôle du processus de médiation, en raison de leur pouvoir de classer sans suite ou d'engager d'éventuelles poursuites en fonction des résultats des médiations. Il n'est guère surprenant que les premières expériences de médiation aient eu lieu dans ce type d'association car elles répondaient à une vision instrumentale de la médiation perçue, soit comme une forme d'indemnisation du préjudice subi par les victimes prises en charge par les associations d'aide aux victimes, soit comme un moyen de réinsertion des auteurs d'infraction pour les associations de contrôle judiciaire.

Au fil des années, sous l'impulsion des partisans de la médiation au sein des associations d'aide aux victimes ou de contrôle judiciaire, comme Aide Informations aux Victimes Grenoble ou ACCORD de Strasbourg, la situation semble évoluer dans le sens d'une plus grande structuration de la médiation avec la

---

36. LAZERGES C., « Essai de classification des procédures de médiation », *Archives de Politique Criminelle*, n° 14/1992, p. 17.

37. FAGET, « La médiation pénale, une dialectique de l'ordre et du désordre », *op. cit.* p. 225.

création de services spécifiques au sein des structures locales<sup>38</sup>. Cette émancipation progressive de la médiation par rapport à la simple indemnisation ou réinsertion s'est faite progressivement à l'initiative du CLCJ et de l'INAVEM par l'organisation de réunions de sensibilisation à la médiation, la mise en œuvre de formations, la signature de conventions avec les Parquets, l'élaboration de codes de déontologie<sup>39</sup>.

— *Les médiations « judiciaires » une logique de « traitement social »*

À la fin des années quatre-vingt, le Parquet allait, lui aussi, utiliser la voie de la médiation pour traiter les affaires dont il est saisi en créant ses propres services de médiation. Nous désignons ceci sous le terme de médiation « retenue » car les Parquets, au lieu de sous-traiter les dossiers à des associations, mettent en place leurs propres services de médiation au sein des Palais de Justice comme à Rennes ou Créteil ou dans des structures décentralisées avec les Maisons de Justice ou les Antennes de Justice.

Ces deux projets présentent la particularité d'intégrer la médiation dans une refonte des modes de gestion des affaires par le Parquet. En effet, la médiation s'insère, comme nous l'avons vu, dans un dispositif plus large incluant le classement sous condition, la réparation. Toutefois, ces deux expériences se différencient sur un certain nombre de points, comme la nature et le lieu des pratiques de médiation. Dans le cas des Maisons de Justice et du Droit, ce sont les substituts ou des magistrats honoraires qui assurent eux-mêmes les fonctions de médiation dans des structures décentralisées implantées dans des quartiers en difficulté. Dans le cadre de l'expérience de Rennes ou de Créteil, les services de médiation ont été créés au sein d'associations préexistantes, comme l'Association d'Insertion à Rennes ou le Service Régional d'Action Judiciaire et d'Insertion (SAJIR) à Créteil, mais à la différence des expériences déjà présentées, les personnes exerçant les fonctions de médiateur ne sont pas des magistrats, mais des personnes recrutées à titre de médiateur. Tout en étant directement intégrées aux services du Parquet, ces personnes ne prennent pas en charge exclusivement des affaires de médiation.

Dans ce type de projet, la médiation s'intègre directement dans la politique de l'action publique du Parquet local et le nombre d'affaires traitées par cette voie est relativement important et représente dans le cas de l'expérience de Créteil, près de 10% de l'ensemble des poursuites<sup>40</sup>.

— *Les médiations de quartier para-judiciaires une logique d'intégration*

Les expériences de médiation de quartier s'inscrivent dans une logique différente de celles confiées à des services ou des associations para-judiciaires. Elles ont pour objet de créer de nouveaux lieux de régulation dans les quartiers en faisant appel à la participation des habitants au règlement des conflits. À tra-

---

38. AIDE AUX VICTIMES ET MÉDIATION – *La lettre d'information de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation*, n° 19/1992.

39. À titre d'illustration de cette démarche cf. *Guide pratique de la médiation pénale*, CLCJ, 1994, 55 p.

40. « La médiation pénale. L'expérience de Créteil » *Archives de Politique Criminelle* n° 14/1992.

vers ces expériences, il ne s'agit pas de créer une « justice parallèle », une « justice de deuxième classe » mais plutôt de mettre en place des lieux de socialisation. Dans cette perspective, la médiation doit être analysée comme un moyen permettant de rétablir la communication entre les parties en conflit et de contribuer ainsi à améliorer les relations sociales dans les quartiers.

Le projet de médiation du Comité de Conciliation de Valence mis en place en 1985 est assez représentatif de cette médiation de quartier para-judiciaire car il relève de l'initiative de deux magistrats, le Procureur de la République de Valence et la Présidente du Tribunal d'Instance, et repose sur la création de structures de médiation de quartier faisant appel à ses habitants <sup>41</sup>.

Le projet de Valence se distingue des autres expériences de médiation pénale par la volonté des deux magistrats d'enraciner l'expérience au sein d'un quartier avec le ferme espoir que peu à peu la saisine directe de l'instance de médiation par les habitants du quartier se substituera au renvoi de dossiers par le parquet. En effet ce projet repose sur l'idée que la Justice est mal adaptée pour la résolution de ces petits conflits du quotidien et que l'objet de ces instances de médiation n'est pas de soulager l'institution judiciaire, mais de favoriser une meilleure vie en commun et de participer à la réduction du sentiment d'insécurité dans les quartiers dégradés.

Le projet de Valence représente une excellente illustration de cette logique d'intégration sociale, car son objectif est de favoriser le rétablissement de « la paix sociale » dans les quartiers en difficulté en tentant de régler par la voie de la médiation les conflits du quotidien (conflits familiaux, de voisinage, inter-ethniques...) qui contribuent à la désagrégation du tissu social.

La nature de ce projet de médiation explique que les magistrats, pour sa mise en œuvre, se soient appuyés sur les structures du Conseil Communal de Prévention de la Délinquance (CCPD) afin de mobiliser l'ensemble des institutions intervenant sur les quartiers retenus pour l'expérience. On retrouve une autre manifestation de cette logique d'intégration sociale dans les critères de choix des médiateurs qui ont été recrutés parmi les habitants.

Au cours de ces dernières années, d'autres Parquets, comme ceux d'Évry ou de Versailles, en collaboration avec les CCPD des villes relevant de leur circonscription judiciaire, ont mis en place des structures de médiation faisant appel à des habitants, pour remplir les fonctions de médiateurs. On peut citer par exemple, les villes des Ulis, d'Athis-Mons, Longjumeau, Évry pour le département de l'Essonne, et les Mureaux, Mantes la Jolie, Chanteloup les Vignes, pour les Yvelines.

---

41. OBREGO N., APAP G., *Pour un règlement social des conflits*. Valence, 1985, document non publié.





## Chapitre 2

### **L'institutionnalisation de la médiation pénale**

Dix années après l'apparition des premières expériences de médiation pénale, le vote de la loi du 4 janvier 1993 a institutionnalisé la médiation pénale en France. Il s'agit d'une reconnaissance du « bout des lèvres », car il est fait mention de la médiation « au détour » du texte relatif à l'action publique, comme s'il s'agissait d'une simple disposition technique<sup>1</sup>. Nous sommes donc très loin des grands discours des défenseurs de la médiation pénale qui espéraient une plus grande légitimation de cette nouvelle forme de règlement des conflits.

Cette entrée par la « petite porte » de la médiation pénale, illustre assez bien les hésitations de l'État dans sa volonté d'institutionnaliser la médiation dans notre pays et les enjeux de pouvoir qui ont opposé les différents acteurs de la régulation des conflits pendant plus d'une décennie. Pour expliquer cette situation on ne peut faire l'économie de tenter de retracer les grandes étapes de cette évolution vers une institutionnalisation de la médiation dans notre pays.

#### **1. Des premières expériences à l'institutionnalisation de la médiation**

Les premières expériences de médiation pénale datent du début des années 1980, et si elles relèvent le plus souvent d'initiatives de magistrats du Parquet (Valence, Grenoble), ou de certains responsables du mouvement associatif d'aide aux victimes (Strasbourg, Paris), l'État a joué un rôle actif dans le développement de ces expériences. Il ne faut pas oublier que c'est dans le droit fil des lois Badinter sur l'aide aux victimes qu'ont été créées les premières associations d'aide aux victimes, et que le Ministère de la justice a joué un rôle de premier plan en les subventionnant. Dans le même sens, on ne peut pas oublier le soutien apporté par le Comité National de Prévention de la Délinquance (CNPD) dans le développement d'expériences de médiation. Dans le domaine de la médiation pénale, comme dans bien d'autres secteurs de la vie sociale, l'État a représenté un acteur incontournable qui s'est attaché au fil des mois à con-

---

1. Article 6 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

trôler ce mouvement d'expérimentation par une série de notes de cadrage, de circulaires, qui ont d'une certaine manière balisé le terrain d'expérimentation jusqu'au vote de la loi de 1993.

### *Les premières expériences de médiation*

Il est de coutume de dire que la première expérience de médiation pénale a été celle de Valence, avec la création de deux instances de conciliation en mai 1985 sur deux quartiers de Valence<sup>2</sup>. Mais, c'est oublier qu'à la même période, d'autres associations, surtout d'aide aux victimes comme « SOS Agressions-Conflits » à Paris, ACCORD à Strasbourg, Aide Informations aux Victimes à Grenoble, l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions à Besançon, l'Association d'Aide aux victimes d'actes de Délinquance de Marseille, ou des associations de contrôle judiciaire comme l'Association de réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire à Bordeaux, développèrent à partir de l'aide aux victimes ou du contrôle judiciaire des expériences de médiation<sup>3</sup>.

Ce sont ces associations d'aide aux victimes, notamment celle de Strasbourg, qui ont organisé les premières réunions au niveau national où l'on retrouve mêlés les thèmes de l'aide aux victimes et de la médiation<sup>4</sup>. Un premier colloque s'est tenu à Strasbourg, les 31 mai et 1 juin 1985 et avait pour titre « Droit des victimes, réparation-conciliation ». Ce colloque fut organisé par l'association ACCORD, l'Ordre des Avocats de Strasbourg avec la participation du Ministère de la Justice, du CNPD et le Plan à 5 ans qui par leur présence, témoignaient de l'intérêt porté, à cette manifestation<sup>5</sup>.

À l'époque, on ne parlait pas encore de médiation mais de conciliation. Une journée entière fut consacrée à la conciliation, avec la présentation, le matin, de communications par des chercheurs, des praticiens sur le thème « conciliation et procédures ». L'après midi fut centré sur les pratiques de conciliation, avec une intervention et une présentation d'« expériences de conciliation » celle de Paris avec « SOS Agression-Conflit » (Jean-Dominique Alzuetta et Jacqueline Morineau), de Valence, « Comités de Conciliation » (Georges Apap et Nicole Obrego) et enfin le projet de Strasbourg « Bureau d'Aide aux Victimes d'ACCORD (Richard Hellbrunn et Laurent Hincker).

Au cours de ce colloque, les intervenants abordèrent la question de la légitimité de la médiation en matière pénale et de son fondement juridique à partir

---

2. Historiquement, la première expérience de médiation est celle de Grenoble puisque la convention avec le Parquet fut signée le 25/9/1984 et que les premiers dossiers furent transmis en décembre 1984.

3. Pour des repères historiques cf. BONAFE-SCHMITT J.-P., « La médiation en France », *Le Bulletin* n° 6 /1986 ; FAGET J., « Justice et travail social. Le rhizome pénal », *op. cit.* p. 42.

4. En 1984, il y avait 32 associations ou bureaux d'aide aux victimes subventionnés par le Ministère de la Justice ; AKERMAN W., DULONG R. « L'aide aux victimes. Premières initiatives », Paris, MSH.

5. La participation de l'Ordre des Avocats de Strasbourg s'explique essentiellement par l'implication forte de l'un de ses membres, Claude Lienhard, qui était membre d'ACCORD et qui sera lors de la création de l'INAVEM, son premier président.

d'un angle particulier, celui des droits des victimes. Il existait au départ une vision très instrumentale de la médiation, comme en témoigne la communication de Jean-Dominique Alzueta, Substitut au Parquet de Paris, qui avait pour titre « Les politiques de conciliation en faveur des victimes en droit pénal ». Dans son intervention, le substitut, souligna « *qu'aucun texte ne confère expressément un rôle au Parquet dans ce domaine. C'est donc par une interprétation nouvelle des fonctions de poursuite, qui sont celles du Parquet, que ce dernier est conduit à s'intéresser officiellement au sort des victimes* »<sup>6</sup>. On retrouve dans son intervention, les textes qui vont fonder, d'une manière préto-rienne, la médiation pénale à savoir les articles 458, 469-1, 469-3 du Code de Procédure Pénale et surtout son article 40 sur l'opportunité des poursuites.

Si l'article 40 du Code de Procédure Pénale donne un fondement juridique à la médiation pénale, c'est sur le décret de 1978 que se sont appuyés les magistrats de Valence pour donner une légitimité à l'intervention des conciliateurs/médiateurs dans les deux quartiers de la ville. Le recours au décret de 1978 explique que les instances de médiation aient été dénommées « comité de conciliation » et non « comité de médiation ». Il s'agissait à l'époque d'une interprétation très libre du décret du 20/3/1978, car l'un des médiateurs était de nationalité étrangère, alors que la nationalité française constituait un des pré-requis pour être conciliateur. De plus les conciliations prévues par le décret de 1978 ne devaient porter que sur des affaires civiles et dans le cas de l'expérience, les conciliateurs furent amenés à traiter des affaires pénales transmises par le Procureur de la République.

À la même époque, les associations de contrôle judiciaire se sont aussi intéressées à la médiation et le CLCJ qui a pour vocation de regrouper l'ensemble de ces structures, a organisé une rencontre sur ce thème en septembre 1985. Au cours de cette journée d'étude, furent présentées les expériences de Strasbourg, Valence, Brive et Bordeaux<sup>7</sup>. Ce qui caractérisait les deux dernières expériences, c'est la mise en place de la médiation à la demande des mis en cause. Dès 1985, l'ARESCJ de Bordeaux se prononça pour le développement d'un projet de médiation afin de répondre aux demandes faites par les personnes placées sous contrôle judiciaire qui émettaient « *le désir de dédommager les victimes de leur délit* »<sup>8</sup>. De plus, de nombreuses associations de contrôle judiciaire ont créé, spontanément ou à la demande du Parquet, des services d'aide aux victimes créant ainsi de fait, un cadre favorable à la mise en place de projets de médiation.

---

6. ALZUYETA D., « Les politiques de conciliation en faveur des victimes en droit pénal » in Colloque « *Droit des victimes, réparation-conciliation* », Strasbourg, 31/5-1/6 1985 – résumé, doc. ronéo, 2 p.

7. Entretien du 16/12/1996 avec FAUCONNET L., délégué général du CLCJ.

8. Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire « Rapport d'activité 1985, Bordeaux.

## *La création de l'INAVEM*

À la suite de ces différentes rencontres, une réunion s'est tenue à Paris le 26 avril 1986, à l'initiative du Bureau des Victimes du Ministère de la Justice à laquelle furent conviés des représentants d'associations d'aide aux victimes et des membres du CLCJ<sup>9</sup>. L'objectif de cette réunion était de réfléchir sur la création d'une structure nationale qui aurait pour tâche :

« 1) *L'action auprès des associations ou services d'aide aux victimes (information et création d'un bulletin de liaison-action de médiation et conciliation-formation) ;*

2) *l'action auprès du public sur un plan national et international pour faire connaître le droit des victimes ;*

3) *la promotion de l'action de réflexion et de recherche.* »<sup>10</sup>

Au cours de cette réunion préparatoire à la constitution de l'INAVEM, il apparaissait très nettement que « les actions de médiation et de conciliation » devaient relever de l'activité de ce nouvel institut. La création de cette structure fédérative illustre bien le souci à l'époque du Ministère de la Justice, de structurer le mouvement d'aide aux victimes mais aussi de contrôler celui naissant, de la médiation.

Si nous insistons sur cette liaison organique entre l'aide aux victimes et la médiation, c'est qu'elle n'est pas neutre et traduit une certaine vision instrumentale de la médiation. On peut s'interroger sur les raisons qui ont amené les acteurs de l'époque à ajouter le « M » de médiation à l'INAVEM. La structure nationale des associations d'aide aux victimes aurait pu se dénommer « Institut National d'Aide aux Victimes » et promouvoir des actions de médiation sans aucun problème. Sur un plan terminologique, il est à noter que le mot médiation a été préféré à celui de conciliation, sinon l'INAVEM se serait appelé INAVIC (Institut National d'Aide aux Victimes et de Conciliation). Il aurait été plus juste sur le plan des principes que le mot conciliation soit choisi et non celui de médiation. Dans la pratique, quelles que soient les compétences des intervenants, on ne pourra pas empêcher un mis en cause de penser que le médiateur prendra partie pour la victime si la médiation est organisée dans le cadre d'une association d'aide aux victimes. C'est pour cette raison que dans de nombreux pays les activités d'aide aux victimes et de médiation, au moins sur le plan national, ont donné lieu à la création d'organisations indépendantes.

Il faut rappeler qu'à l'époque existait une autre structure nationale, le CLCJ qui s'intéressait à la médiation et qui a joué au cours de ces dernières années un

---

9. Cette rencontre était le résultat d'un groupe de travail composé de représentants du CLCJ et d'associations d'aide aux victimes de Paris, Strasbourg, Marseille, Montpellier et d'un chercheur Werner Akerman. Elle fut organisée par la responsable du Bureau d'aide aux victimes du Ministère de la Justice, Marie-Pierre de Liège, qui a joué un rôle central dans la création de l'INAVEM et a marqué de son empreinte le développement de la médiation pénale en France.

10. Compte-rendu de la réunion constitutive de l'INAVEM-AIV, Grenoble, doc. dactylo. 12/5/86.

rôle central dans le développement de la médiation pénale<sup>11</sup>. Un certain nombre d'associations adhérant au CLCJ, comme l'ARESCJ (Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire) à Bordeaux, avaient mis en place un service de médiation. C'est dans ce contexte favorable à la médiation que le CLCJ a participé aux Assises nationales des associations d'aide aux victimes où fut créée officiellement l'INAVEM. On aurait pu penser que le développement des activités de médiation relèverait de l'action conjointe de ces deux organisations, mais il en fut autrement. D'ailleurs la médiation constituera un des points de tension entre ces deux organisations au fil des années. À l'époque, la médiation n'était pas encore un enjeu important et le CLCJ participa à la création officielle de l'INAVEM lors des premières Assises nationale des associations d'aide aux victimes qui eurent lieu les 6 et 7 juin 1986 à Marseille. Au cours de ces assises, on présenta à nouveau les expériences de médiation de Valence, de Paris et de Strasbourg. Le futur président de l'INAVEM, souligna que la médiation-conciliation devait « *apporter à la victime une véritable réparation et permettre une réinsertion à l'auteur* »<sup>12</sup>. Avec la création de l'INAVEM, la médiation allait d'une certaine manière être « officialisée » mais aussi « contrôlée » avec la participation comme membre de droit d'un membre du Bureau d'Aide aux Victimes du Ministère de la Justice.

### *Le développement de la médiation*

Sous l'impulsion de l'INAVEM et du CLCJ, les associations d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire, en liaison avec les Parquets, allaient former le vivier le plus actif en matière de projets de médiation<sup>13</sup>. Mais, comme nous l'avons déjà souligné, les responsables de ces associations et les magistrats avaient une vision très instrumentale de la médiation, qui était ramenée à une simple technique de réparation du préjudice subi par les victimes. De leur côté, les associations de contrôle judiciaire percevaient la médiation, avant tout comme un moyen de réinsertion du mis en cause pour lui faire prendre conscience de la gravité de son acte à l'égard de la victime et lui permettre de réparer les conséquences de son acte. Au delà de cette vision instrumentale de la médiation, se pose aussi le problème de l'implication des médiateurs dans de multiples activités d'aide aux victimes ou de contrôle judiciaire et cette polyvalence peut se révéler contradictoire avec l'exigence de neutralité et « *rend irréaliste l'occupation d'un point central d'objectivité à l'intersection de deux axes allant pour l'un, de la victime au délinquant, et pour l'autre, de la pédagogie sociale à la logique judiciaire* »<sup>14</sup>.

Sur un plan formel, en raison de l'absence de texte en matière de médiation, les Parquets et les associations, pour conférer une certaine légitimité à cette

---

11. Le CLCJ a publié en 1986 un numéro spécial de sa revue « Bulletin » consacré à la médiation. Il s'agissait du numéro 6 de 1986 qui contenait plusieurs articles sur la médiation.

12. TEISSEIRE, « Une structure Nationale pour les victimes », *La Marseillaise*, du 8/6/1986.

13. LEBLOIS-HAPPE J., « La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance état des lieux et perspectives ». *Revue de Sciences Criminelles et de Droit Comparé*, n° 3/1994, p. 525.

14. FAGET, « La médiation pénale, une dialectique de l'ordre et du désordre », *op. cit.* p. 226.

forme de médiation déléguée, signèrent des conventions. Le plus souvent ces conventions rappellent le fondement de la médiation sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale, fixent le déroulement et les délais du processus de médiation, le type de compte-rendu sur les résultats des médiations<sup>15</sup>.

Sur un plan organisationnel, c'est au cours d'une réunion tenue à Grenoble le 4 juillet 1988 que l'INAVEM a créé une « commission-médiation » qui fut chargée de suivre la réalisation d'une étude sur les pratiques de médiation en France à la demande du CNPD. Très vite, la commission fut amenée à élargir son activité et lors de la réunion du 22 septembre 1989, ses membres firent un certain nombre de propositions, comme la création d'un « centre d'information technique ponctuelle » destiné à répondre aux demandes des médiateurs (problèmes juridiques, déontologiques...), d'un « centre d'intervention extérieur » (interventions dans des colloques, séminaires...), d'un « centre de documentation » (constituer un fonds de documentation sur la médiation), et d'un « centre de formation à la technique de médiation » (création de modules de formation) et enfin d'un « centre de réflexion, d'échanges et de promotion de la médiation » (réalisation d'un bulletin de la médiation...)<sup>16</sup>. Au cours de cette réunion, se posa la question du financement de ces différentes propositions et du fonctionnement de la « commission-médiation » et un début de réponse fut trouvé avec le développement d'une collaboration avec le CLCJ.

Au cours de la même année, le CLCJ avait engagé aussi une réflexion sur la médiation et avait pris contact avec l'association AMELY (Association Médiation Lyon) pour l'aider à réfléchir sur l'élaboration d'un programme de formation à la médiation<sup>17</sup>. Cette réflexion a débuté fin 1989 et s'est formalisée le 28/2/1990 par la tenue à Lyon d'une réunion qui a donné lieu à l'établissement d'un programme de sensibilisation, de formation et d'aide à la création de structures de médiation<sup>18</sup>. L'objet de ce programme visait à sensibiliser les associations, les magistrats, les élus municipaux, les responsables de CCPD, à la médiation comme mode de résolution des conflits, de les aider à la création de structures de médiation et d'assurer la formation des médiateurs. Ce programme national portait sur le financement de 20 conférences de sensibilisation, de 20 formations et de 2 aides à la création pour la période 1990-91, soit un budget total de 1 464 000F. Les demandes de financement avaient été faites au Ministère de la Justice, à la Délégation Interministérielle à la Ville (DIV) et la Fondation Nationale pour le Développement de la Vie Associative (FNDVA) par le CLCJ et seule une partie de ce programme fut financée<sup>19</sup>.

---

15. Pour une analyse de ces premières conventions se reporter au chapitre 3 sur l'analyse de l'expérience d'AIV Grenoble.

16. JULLION D., « Rappel historique de la commission-médiation de l'INAVEM » in *Projet d'activité de la commission-médiation pour l'année 1991*, doc. dactylo., 2/1/1991.

17. AMELY est une association qui a été créée par des membres de la Boutique de Droit de Lyon en 1988 afin de répondre à des demandes d'aide à la création de structures de médiation et à la formation de médiateurs.

18. CLCJ, *Projet national de formation à la médiation*. Doc. dactylo., 13/2/1990.

19. Pour l'année 1991, sur les 450 000 F demandés, le CLCJ reçut 303 835 F de subventions de la part du Ministère de la Justice, de la DIV et du FNDVA pour l'organisation de conférences et

Pour la mise en œuvre de ce programme, le CLCJ proposa à l'INAVEM une collaboration qui se concrétisa par la création d'une commission paritaire et la signature d'une convention fixant les modalités de réalisation du programme entre les deux organisations. Une des premières tâches de cette commission fut d'organiser un stage de formateurs à la médiation afin de pouvoir répondre à la demande de formation de médiateurs de la part des associations. Ce stage fut organisé à Paris du 25 au 28 octobre 1990 et 16 personnes ont suivi la formation de formateurs à la médiation<sup>20</sup>. À la suite de ce stage, les formateurs de l'INAVEM et du CLCJ ont assuré les premiers stages de formation à la médiation<sup>21</sup>.

Nous insistons sur la question de la formation en matière de médiation pénale car celle-ci en raison de ses liens directs avec l'institution judiciaire participera à enclencher chez les médiateurs « *un intense processus d'acculturation juridique, à travers notamment les figures du mandat et du contrat* »<sup>22</sup>. En effet, avec le développement des programmes de formation à la médiation, on a assisté à un « *glissement des principes de médiation vers l'exigence de formation (et non plus seulement charismatique) dans le choix des médiateurs* »<sup>23</sup>.

Le développement de la médiation allait amener le Ministère de la Justice à publier une « note de cadrage » qui fut diffusée lors des Assises à Lille des associations d'aide aux victimes. En préambule, la note soulignait que « *dans le cadre des programmes menés par la Délégation Interministérielle à la Ville, des structures de médiation peuvent être mises en place. Elles ont pour vocation à régler les petits litiges de la vie quotidienne (troubles de voisinage tels que les bruits excessifs, les petits vols, dégradations, etc.) qui peuvent revêtir des qualifications pénales* »<sup>24</sup>. En définissant ce champ d'application, le Ministère de la Justice voulait réserver la médiation à la régulation des petits conflits de la vie quotidienne, mais qui présentaient une qualification pénale. Ce dernier point est important car la note émanait de la Direction des Affaires Criminelles (Bureau de la Protection des Victimes et de la Prévention) et la médiation visait surtout à répondre à ces affaires qui faisaient le plus souvent l'objet d'un classement sans suite de la part des Parquets.

---

formations à la médiation. Les programmes d'aide à la création de structures ne furent pas financés.

20. Il s'agissait d'un programme de formation de 30 heures abordant les points suivants l'historique et les différentes formes de médiation, les procédures judiciaires et la médiation, les acteurs de la médiation, le rôle des médiateurs, le processus de médiation, les techniques de médiation, les enjeux de la médiation. Le programme de formation à la médiation a été élaboré par J.-P. BONAFE-SCHMITT et D. JULLION, *Module d'initiation à la médiation pénale et de quartier*, INAVEM-CLCJ, doc. dactylo, 1990.
21. De mars 1990 à mars 1991 10 conférences de sensibilisation furent organisées à CLICHY, PARIS, VAULX EN VELIN, STRASBOURG, MARSEILLE, LES ULIS, ST ETIENNE, PRIVAS, DIJON, ST-QUENTIN et 5 sessions de formation furent réalisées VILLEFRANCHE, VILLEURBANNE, PARIS, LES ULIS, ST QUENTIN, CANNES, PRIVAS .
22. FAGET J., « La double vie de la médiation », *op. cit.*
23. *Ibidem.*
24. Ministère de la Justice – Bureau de la Protection des Victimes et de la Prévention, Avril 1990.

La note visait aussi à instaurer un certain contrôle de l'institution judiciaire en soulignant que « *la médiation ne peut être mise en place dans de bonnes conditions que si l'autorité judiciaire est associée dès l'élaboration du projet et peut participer à l'évaluation du travail entrepris* ». Il faut rappeler qu'à la fin des années quatre-vingt, on assistait à un foisonnement de projets de médiation à l'initiative d'associations ou de municipalités qui ne fonctionnaient pas toujours en lien avec l'institution judiciaire. C'est pour cette raison que la note de cadrage a pris en compte cette situation en distinguant « *les différents types de médiation selon le profil des médiateurs* :

A - *la médiation confiée à des associations d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire (...)*

B - *les médiations confiées à des habitants d'un quartier.*

*Dans les zones concentrant des populations connaissant de graves difficultés, le climat social peut être significativement amélioré si les conflits peuvent être réglés dans le cadre de médiations confiées à des habitants du quartier* »<sup>25</sup>.

La reconnaissance de ce type de médiation, traduisait la volonté du Ministère de la Justice de ne pas simplement s'en tenir à une simple logique gestionnaire, mais de participer à la reconstitution du lien social. On retrouve une autre manifestation de cette volonté quand la note précise que lorsque les médiateurs sont saisis directement par les habitants du quartier ; « *dans ce cas, l'équipe des médiateurs n'a pas à rendre compte de chaque cas à l'autorité judiciaire.* » En revanche dans le cas où les affaires ont été transmises par les autorités judiciaires, la note souligne que « *l'instance de médiation doit rendre compte, cas par cas, à l'autorité qui lui a confié la mission. Il est opportun que la procédure soit définie dans le cadre d'une convention passée entre l'institution judiciaire et le service de médiation* »<sup>26</sup>.

La diffusion de cette note a, d'une certaine manière officialisé, la pratique des conventions qui réglait jusqu'ici les rapports entre le Parquet et les services de médiation. L'analyse des différentes conventions tend à montrer que certaines d'entre elles ont fait « jurisprudence » car elles ont été reprises comme modèle par d'autres Parquets pour établir leur propre convention.

### *Les enjeux de pouvoir*

Le développement de la médiation a fait surgir des enjeux importants au sein du monde de la médiation, entre médiateurs et les autres acteurs de la régulation des conflits magistrats, avocats, policiers, assistantes sociales... Au sein du monde judiciaire, la médiation pénale a suscité d'intenses débats comme lors de la journée du 27 février 1991, organisée sur ce thème à l'École Nationale de la Magistrature à Paris. Si de nombreux magistrats se sont déclarés favorables à ce nouveau mode de règlement des conflits, en revanche d'autres n'ont pas caché, que « *derrière l'indéniable phénomène de mode, bien des*

---

25. *Ibidem.*

26. *Ibidem.*



*questions de fond ne leur semblaient pas résolues* »<sup>27</sup>. Il leur apparaissait paradoxal, alors que « *les juridictions sont surchargées, que l'on demande à la justice de prendre en charge les ratages d'une société qui ne sait que faire de sa petite et moyenne délinquance* », et ils craignaient aussi que la médiation en se substituant au procès pénal puisse être perçue comme « *l'expression d'une méfiance, voire d'un rejet du système judiciaire, trop lent et trop brutal* »<sup>28</sup>.

Au sein du monde de la médiation, le développement de la médiation pénale a suscité des enjeux de pouvoir et d'intenses discussions, non seulement entre les deux grandes organisations, l'INAVEM et le CLCJ, mais aussi au sein des différentes associations d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire. Ces enjeux de pouvoir se sont cristallisés dès la mise en œuvre du programme de médiation élaboré par le CLCJ et l'INAVEM et financé par la DIV et le Ministère de la Justice. Très vite des dissensions sont intervenues entre ces deux organismes sur les modalités de mise en œuvre de ce programme et sur la répartition des subventions entre eux. Le champ de la médiation pénale n'a pas échappé comme celui de la médiation familiale aux enjeux de pouvoir, aux querelles de personnes, et aussi aux intérêts économiques car la formation peut apporter des ressources non négligeables aux structures. Malgré des tentatives de conciliation, les oppositions entre l'INAVEM et le CLCJ, n'ont pas pu être surmontées et la rupture fut consommée entre les deux organisations, chacune développant son programme de formation à la médiation.

Au cours de cette même période, le débat sur la médiation ne s'est pas limité à l'opposition entre les deux organisations, il a eu lieu aussi au sein de chacune d'elle. En effet, la remise en cause d'une vision trop instrumentale de la médiation a engendré, au sein des structures d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire, d'âpres discussions entre les tenants d'une autonomisation de l'activité de médiation et ceux qui ne voient en celle-ci qu'un prolongement de l'activité principale d'aide aux victimes ou de contrôle judiciaire. Cette position a été clairement affirmée par l'INAVEM qui considère que la médiation découle de « *l'action première d'aide aux victimes des services membres de l'INAVEM* »<sup>29</sup>. Cette vision très instrumentale de la médiation qui était ramenée à une simple technique d'indemnisation pour réparer le préjudice des victimes, a représenté un des obstacles au développement de la médiation en France. En raison, de cette conception étroite de la médiation, l'INAVEM s'est refusé à accepter en son sein des associations ou groupements dont l'objet exclusif était de réaliser des médiations, au motif que ceux-ci n'avaient pas mis en place de service d'aide aux victimes. Cette position dogmatique, a empêché l'INAVEM de jouer un rôle de fédérateur des différentes initiatives en matière de médiation, comme l'ont fait à l'étranger des organisations comme Mediation UK en Grande-Bretagne ou encore l'US victim-offender Mediation aux États-Unis. Pourtant, à une époque

---

27. LOGEART A., « Un débat à l'École nationale de la Magistrature. Les limites de la médiation pénale », *Le Monde* 5/3/1991.

28. *Ibidem*.

29. « Séminaire de réflexion INAVEM », 26 et 27/9/1992, *Aide aux victimes et médiation*, n° 19/1992.

la commission paritaire, créée à l'initiative du CLCJ et de l'INAVEM a joué de fait ce rôle et certains de ses membres avaient envisagé de faire de celle-ci l'embryon d'une organisation permettant de regrouper l'ensemble des structures de médiation pénale et de quartier<sup>30</sup>. Mais les rivalités organisationnelles entre le CLCJ et l'INAVEM n'ont pas permis la réalisation de ce projet et ont abouti à la situation actuelle marquée par un éparpillement des initiatives de médiation sans aucune coordination entre elles.

L'organisation d'États Généraux de la Médiation par l'INAVEM à Grenoble les 10 et 11 avril 1992, où participèrent plus de 400 personnes, n'a pas permis de surmonter ces divisions, et n'a pas suscité une nouvelle dynamique pour le développement de la médiation dans notre pays<sup>31</sup>. Seule, la reconnaissance de la médiation, comme activité autonome, pourrait entraîner, comme cela s'est produit en matière de médiation familiale, des ruptures symboliques et se concrétiser sur le plan structurel par la création de nouvelles organisations afin d'éviter la confusion des rôles entre médiation, aide aux victimes et contrôle judiciaire.

## **2. Les formes de médiation pénale**

En France, le développement de la médiation pénale est étroitement lié aux politiques de l'action publique, comme en témoigne le vote de la loi du 4 janvier 1993 qui fait du Procureur de la République, l'acteur central en matière de médiation. Dans le cadre de cet ouvrage, il nous était impossible d'analyser l'ensemble des initiatives de médiation pénale, aussi nous nous limiterons à présenter deux formes de médiation les médiations « déléguées » à des associations d'aide aux victimes ou de contrôle judiciaire et les médiations « retenues » réalisées dans le cadre des Maisons de Justice.

### **2.1 La médiation déléguée**

Comme le terme l'indique, les médiations « déléguées » sont celles qui sont réalisées par des structures, comme les associations d'aide aux victimes ou de contrôle judiciaire, sur transmission des dossiers par le Parquet dans le cadre de l'opportunité des poursuites. Les médiations « déléguées » s'inscrivent donc dans les politiques de l'action publique du Parquet au même titre que les classements sous condition.

Après une période expérimentale de plus de 8 années, l'intégration de la médiation pénale dans les politiques de l'action publique a été officialisée par la publication de la circulaire ministérielle du 8 octobre 1992, de la loi du 4 jan-

---

30. BONAFE-SCHMITT J.-P., « Pour la création d'une commission médiation INAVEM-CLCJ », *Aide aux victimes et médiation Lettre d'information de l'INAVEM*, n° 17/1991 p. 19.1.

31. INAVEM, AIV Grenoble, *États Généraux de la Médiation*, Grenoble, 10-11/4/1992, 95 p.

vier 1993 et du décret du 10 avril 1996<sup>32</sup>. Il est vrai qu'en 1992, avec 70 juridictions pratiquant la médiation, on était sorti de l'expérimentation et qu'une demande d'encadrement de ces pratiques avait été formulée, à la fois par les médiateurs, mais aussi par les magistrats et les avocats. Le texte d'octobre 1992, avait donc pour ambition d'assurer la diffusion d'un modèle unique de médiation, de consacrer une forme de médiation se déroulant sur mandat judiciaire et sous contrôle judiciaire<sup>33</sup>. Pour les médiateurs, la demande portait essentiellement sur la reconnaissance d'un statut de médiateur qui pourrait leur donner un certain nombre de garanties, comme la préservation de la confidentialité des échanges, la notion de responsabilité...<sup>34</sup> Du côté des avocats des voix s'étaient fait entendre pour que les parties à la médiation puissent bénéficier des garanties du droit de la défense, du principe du contradictoire. À l'appui de ces thèses, il a été invoqué l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit au procès.

— *La réglementation de la médiation*

Une première tentative de réglementation de la médiation pénale avait été formulée lors de la discussion du projet de loi sur la médiation de 1990, mais sans succès. Lors des débats parlementaires, une discussion a eu lieu entre le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée Nationale qui considérait que « *s'agissant du champ d'application de la loi, il lui est apparu souhaitable d'exclure expressément les procédures pénales* » alors que des députés, comme G. Bonnemaison, souhaitaient que « *la médiation pénale soit aussi rapidement encadrée* »<sup>35</sup>. Lors du vote final, l'amendement n°9 sur l'exclusion des procédures pénales du champ d'application de la loi fut voté. Mais le projet de loi ne vit jamais le jour puisqu'il ne dépassa pas le cap des discussions devant l'Assemblée Nationale.

Il faudra attendre la publication de la circulaire ministérielle du 2 octobre 1992 et surtout la loi du 4 janvier 1993 et le décret du 10 avril 1996 pour que la médiation pénale fasse l'objet d'un minimum de réglementation. La note d'orientation sur la médiation pénale qui accompagnait la circulaire ministérielle de 1992, soulignait qu'« *une généralisation s'avère, en effet, nécessaire, tout d'abord pour respecter l'égalité des justiciables, mais aussi du fait que la médiation s'inscrit très exactement dans les objectifs de politique pénale poursuivis par la France* »<sup>36</sup>. Il est vrai que la médiation pénale a toujours figuré dans les programmes de prévention de la délinquance des différents premiers ministres et que les ministres de la justice se sont toujours montrés favorables à

---

32. BLANC G., « La médiation pénale – commentaire de l'article 6 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale », *La Semaine Juridique* (JCP), ed. G, n° 18/1994.

33. FAGET « La médiation pénale, une dialectique de l'ordre et du désordre », *op. cit.*, p. 228.

34. CLCJ, *Guide pratique de la médiation pénale*, *op. cit.*

35. Assemblée Nationale, « Compte-rendu analytique officiel », 1<sup>re</sup> séance du jeudi 5 avril 1990, p. 13.

36. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Note d'orientation « *Un mode d'exercice de l'action publique les classements sous condition et la médiation en matière pénale* », *op. cit.* p. 4.

cette mesure. Pourtant ce discours unanime a eu quelque problème à se concrétiser sur le plan législatif, que ce soit dans l'échec du projet de loi de 1990 ou encore dans l'opposition manifestée par certains parlementaires, surtout des sénateurs, lors du vote de la loi du 4 janvier 1993. Paradoxalement, les opposants au vote d'un texte de loi, n'étaient pas hostiles à la pratique de la médiation et considéraient qu'« *il est de droit constant que l'opportunité des poursuites suffit comme fondement légal pour que le Procureur de la République prenne telle ou telle décision, la médiation qui est quelque fois pratiquée n'a pas besoin d'une base législative particulière* »<sup>37</sup>. De son côté le Ministre de la Justice, ne se trouvait pas dans une position très éloignée en indiquant « *Pour moi l'ensemble des pratiques actuelles de médiation en tant qu'elles s'inscrivent dans le pouvoir d'opportunité du parquet et qu'elles reposent sur le consentement des parties sont légales, même si elles ne sont pas expressément prévus. (...) Toutefois votre commission des lois m'en a convaincu, inscrire la médiation en matière pénale dans la loi présente des avantages certains en reconnaissant à cette mesure une valeur exemplaire qui facilitera sa généralisation tout en précisant les objectifs* ». En fait l'inscription de la médiation pénale dans la loi n'apporte rien de nouveau par rapport à ce qui avait été défini dans la note d'orientation sur la médiation pénale annexée à la circulaire ministérielle du 2 octobre 1992.

La note d'orientation indiquait que le fondement juridique de ces médiations pénales s'inscrivait dans le cadre du pouvoir d'opportunité des magistrats du parquet « *représentant l'une des formes du classement sous condition, elle doit naturellement en respecter les principes* ». La note soulignait bien que c'est le Parquet qui « *décide de l'opportunité de recourir à la médiation, après avoir pris en compte, le cas échéant le souhait manifesté par l'intéressé ou par la victime, c'est lui qui mandate et contrôle l'instance de médiation, c'est lui enfin qui apprécie la suite à donner en fonction des résultats de la médiation* ». Il s'agit bien d'une médiation « *judiciarisée* » et nous serions tenté de dire « *parqueterisée* » dans la mesure où le Parquet représente l'acteur central dans le développement de cette politique de médiation pénale. Cette nouvelle politique de l'action publique suscite des critiques chez certains qui voient dans ces médiations « *déléguées* » une forme de privatisation de l'action publique ou une forme de « *pré-jugement* » qui empiéterait sur les fonctions juridictionnelles des juges du siècle.

En ne donnant qu'au parquet, le pouvoir de prononcer des mesures de médiation, la loi de 1993 a en quelque sorte limité le champ d'application de la médiation pénale à la seule phase pré-juridictionnelle. On peut s'interroger sur les raisons de cette restriction car une autre démarche avait été adoptée dans le cas des mineurs délinquants avec la réforme de l'ordonnance de 1945. Dans le cadre de cette réforme, le pouvoir de prononcer des mesures de réparation a été donné au parquet mais aussi au juge pour enfants<sup>38</sup>.

---

37. Assemblée Nationale, « *Compte-rendu analytique officiel* », 1<sup>re</sup> séance du jeudi 5 avril 1990, p. 21.

38. Cf. le nouvel article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

— *Le tiers médiateur*

Sur le plan de la clarté conceptuelle, la loi de 1993 en raison de la concision de l'article relatif à la médiation pénale, n'a pas participé à la clarification entre les activités et les instances de médiation car le nouveau article 41 dispose que « *le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction* ». Lors des débats parlementaires, le Ministre de la Justice a indiqué que la médiation « *consiste à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers, une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction de peu de gravité, essentiellement des conflits familiaux, des conflits de voisinage, des infractions de violence réciproque, des dégradations, des larcins* »<sup>39</sup>. Mais il n'est donné aucune précision sur la qualité de ce tiers, alors que la circulaire d'octobre 1992 avait précisé que ce « *tiers ne saurait être le magistrat du parquet, qui décide des poursuites ou des non poursuites, mais un professionnel ou un bénévole, français ou étranger répondant à des conditions déontologiques très strictes* »<sup>40</sup>. Ce flou conceptuel dans la définition du tiers traduit d'une certaine manière les hésitations pour la reconnaissance d'un nouvel acteur dans la gestion des conflits, le médiateur. Il faudra attendre la publication du décret du 10 avril 1996 pour que soit clairement indiqué que le médiateur ne doit pas « *exercer des activités judiciaires à titre professionnel* »<sup>41</sup>. La publication tardive de ce décret témoigne des hésitations, pour ne pas dire oppositions, de bon nombre de professionnels du droit, de voir apparaître un nouvel acteur sur le marché de la gestion des conflits, le médiateur. Cette question n'est pas nouvelle, car déjà, dans le texte de 1990 d'intenses discussions avaient opposé les parlementaires sur cette question. Ainsi, la commission des lois avait supprimé l'interdiction faite aux médiateurs d'exercer cette fonction à titre professionnel ou accessoire car elle estimait « *préférable d'exiger du médiateur des compétences appropriées, la fonction ne pouvant s'improviser* ». <sup>42</sup> Elle avait aussi ajouté que les magistrats en activité ne pouvaient pas être désignés comme médiateur. Le débat avait resurgi, lors de la discussion des articles sur la conciliation et la médiation judiciaire du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative<sup>43</sup>. Au cours des

---

39. Projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, Journal Officiel, Débats parlementaires, Assemblée Nationale, compte-rendu n° 7/10/1992.

40. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Note d'orientation « *Un mode d'exercice de l'action publique les classements sous condition et la médiation en matière pénale* », *op. cit.*, p. 5.

41. Cf. Art. D.15-4 du décret du 10 avril 1996.

42. Assemblée Nationale, « *Compte-rendu analytique officiel* », 1<sup>re</sup> séance du jeudi 5 avril 1990, p. 13.

43. Projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, Journal Officiel, Débats parlementaires, Sénat, compte-rendu n° 19/10/1992.

débats, plusieurs sénateurs se sont opposé au vote de ces articles au motif que « depuis quelques années, nous avons vu se mettre en place un groupe de pression pour demander la création de corporations de conciliateurs et de médiateurs. (...). Nous refusons l'idée même qu'aux frais des justiciables une nouvelle corporation s'incruste et, la fonction créant l'organe, fasse trainer la justice, car une conciliation demande du temps pour, le plus souvent, ne pas aboutir. En définitive, au lieu d'accélérer la justice, on la ralentira, en introduisant en outre dans la procédure des gens qui n'ont rien à y faire et qui formeraient une corporation incontournable »<sup>44</sup>. Ces réactions très vives traduisent l'opposition non seulement d'une partie des parlementaires, mais aussi plus largement d'une fraction importante des professionnels du droit, à la constitution d'une nouvelle profession, celle de médiateur.

En matière pénale l'analyse des articles du décret de 1996 montre bien les hésitations du Ministère de la Justice, dans la définition d'un véritable statut de médiateur qui permettrait de différencier cette fonction de celle des autres professionnels de la gestion des conflits. Ce problème n'est pas propre au domaine pénal car la situation est la même en matière civile si l'on se réfère au décret publié le 22 juillet 1996. Si l'on procède à une analyse comparée des deux décrets de 1996, il peut apparaître paradoxal quant on ne connaît pas le fonctionnement du Ministère de la Justice, que les deux grandes directions, celle des Affaires Civiles et celle des Affaires Criminelles, n'aient pas réussi à définir en commun le statut du « médiateur judiciaire ».

Sur la plan pénal, le décret mais aussi la circulaire du 19/3/1996 précise que le médiateur ne doit pas « exercer d'activités judiciaires à titre principal » ce qui devrait mettre fin aux pratiques de médiations réalisées par des membres du Parquet dans certaines Maisons de Justice. En revanche, on ne retrouve pas un article similaire en matière civile, pourtant, dans le projet de loi de 1990, l'article 2 disposait que « les magistrats en activité ne peuvent être désignés en qualité de médiateur ». À décharge, il peut être soutenu que l'alinéa 5 de l'article 131-5 qui prévoit que le médiateur doit « présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation » devrait exclure de fait les magistrats, mais aussi toutes les professions qui ne permettraient pas de garantir cette indépendance.

Sur le plan de la formation des médiateurs pénaux, le décret d'avril 1996 ne précise pas comme dans le cas de celui de juillet 1996 en matière civile, que le médiateur doit « justifier, selon le cas d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation » (art 131-5. al.4)<sup>45</sup>. Le décret d'avril 1996 précise simplement que le médiateur doit « présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité » (art. D.15-3 al.3). Bien que dans le cas de la médiation civile, le décret ne précise aucune durée de formation, il a au moins le mérite de poser la formation comme un critère de choix des médiateurs pour les magistrats qui auront recours à ce mode de résolution

---

44. *Ibidem*.

45. Art 131-5 du décret n° 96-652 du 22 juillet relatif à la conciliation et à la médiation judiciaire, *Journal Officiel* du 23/7/1996.

des conflits. Pourtant les associations de médiation familiale, après la publication de la loi sur la médiation civile du 8/2/1995, avaient multiplié les interventions auprès du Ministère de la Justice afin que celui-ci reprenne leurs propositions en matière de formation des médiateurs familiaux. Ces associations défendent le principe d'une formation professionnalisante ce qui explique que la durée de celle-ci soit supérieure à 200 heures. Sur cette question de la formation des médiateurs pénaux, il faudra attendre la publication d'une circulaire, le 10 octobre 1996, pour que celle-ci soit abordée sous la forme d'un « souhait » et non d'une condition « *il est hautement souhaitable que ces derniers suivent une formation juridique, psychologique et en matière de conduite d'entretiens, reconnue par la chancellerie* »<sup>46</sup>. À la différence de la médiation civile, le Ministère de la Justice se donne les moyens de contrôler les formations, mais ce qui est plus surprenant c'est que la circulaire précise « *à ce jour, les formations dispensées par le CLCJ (Comité de liaison des associations de contrôle judiciaire) ou de l'INAVEM (Institut national d'aide aux victimes et de médiation) sont reconnues par la chancellerie* ». Il apparaît à l'évidence que le Ministère de la Justice fait la « promotion » d'organismes privés de formation alors que plusieurs universités publiques ont mis en place des diplômes universitaires de médiation et que ceux-ci n'ont pas fait l'objet de la même attention<sup>47</sup>.

Ainsi la question de la formation, mais surtout de sa durée, cristallise bien les enjeux qui se nouent autour de la professionnalisation de la fonction de médiateur. À l'origine, la durée des premières formations, à l'image de celles dispensées dans le champ de la médiation pénale, était de l'ordre de 30 heures. Mais, très rapidement la situation a évolué et c'est dans le domaine de la médiation familiale que se sont développées des formations plus longues axées sur une plus grande professionnalisation. Ainsi au fil des années, des organismes privés mais aussi des organismes publics ont proposé des programmes de formation dépassant les 150 heures qui visent à former de véritables professionnels de la médiation<sup>48</sup>. Ces formations de longue durée participent à la légitimation de cette nouvelle profession par rapport aux professionnels de la gestion des conflits.

En matière pénale, le décret du 10 avril 1996 et la circulaire du 18 octobre 1996 apportent une contribution importante dans la reconnaissance de cette nouvelle fonction en précisant les modalités d'habilitation des médiateurs pénaux. La procédure d'habilitation concerne aussi bien les personnes physiques

---

46. Circulaire du 18/10/1996 « Procédure d'habilitation des médiateurs pénaux et aux conditions d'exercice des fonctions de médiateur et aux conditions d'exercice des fonctions de médiateur », *Journal du Droit des Jeunes*, n° 166/1997.

47. Les universités de Paris X, Paris V, de Provence, de Bourgogne, de Lyon ont mis en place des diplômes universitaires de médiation spécialisés ou généralistes.

48. En raison de la multiplication des organismes de formation, il est difficile de dresser une liste exhaustive, mais parmi les organismes privés on peut mentionner l'Institut de Formation à la Médiation, l'Institut Européen de Médiation Familiale, le Centre d'Études, de recherches, d'Accompagnement Familial et de Formation... mais aussi l'Institut des Sciences de la Famille de l'Université Catholique. Du côté, des organismes publics, on peut citer les Universités de Paris X, Paris V, de Provence, de Bourgogne, de Lyon...

que morales ce qui permet l'exercice de la fonction de médiateur à titre individuel ou dans le cadre d'une structure associative. Toutefois, on peut constater une différence notable entre les différentes formes de médiation judiciaire puisqu'en matière civile, le décret du 22 juillet 1996, prévoit que « *si le médiateur désigné est une association, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure* » (Art. 131-4). Une telle procédure d'agrément des médiateurs n'est pas prévue en matière pénale, ce qui laisse une certaine liberté à l'association dans le choix des médiateurs pour exécuter les missions de médiation.

L'instauration d'un secret professionnel en faveur des médiateurs, participe à la reconnaissance de cette fonction car le processus de médiation repose avant tout sur la confidentialité des échanges. Ainsi en matière pénale, le décret de juillet 1996 précise dans son article D.15-5 que « *le médiateur est tenu à l'obligation du secret. Les informations recueillies dans l'exercice de sa mission ne peuvent être divulguées* ». Toutefois, il s'agit d'un secret « limité » car la circulaire du 18 octobre 1996 précise que « *l'obligation de secret n'est pas opposable au parquet auquel les médiateurs sont tenus de rendre compte de l'ensemble de leur mission dans un rapport écrit* »<sup>49</sup> ; alors qu'en matière civile, l'article 13 de la loi du 8 février 1995 dispose que « *le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers. Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoqués devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties* ». Cette limite apportée au secret professionnel en matière pénale nous paraît pas compatible avec le statut du médiateur et le transforme en auxiliaire du Parquet.

La reconnaissance d'un secret professionnel s'impose en matière de médiation judiciaire, afin d'éviter, que les médiateurs, d'une part, ne soient amenés à jouer un rôle d'aide à la décision pour les magistrats en cas d'échec du processus de médiation. D'autre part, le secret professionnel devrait leur permettre de ne pas être cité comme témoin par les parties au cours d'une procédure judiciaire en cas de non médiation. Mais la reconnaissance du secret au seul médiateur judiciaire, illustre bien ces hésitations du Ministère de la Justice, en matière de reconnaissance d'un véritable statut de médiateur. En effet, en l'état actuel des textes, seuls les médiateurs judiciaires bénéficient du principe du secret professionnel, ce qui ne va pas sans poser de problèmes pour les médiations réalisées en dehors de toute saisine judiciaire.

Ces restrictions montrent que la reconnaissance de cette nouvelle profession ne se fait pas sans susciter des oppositions, mais ce phénomène n'est pas propre à la France. Ainsi aux États-Unis, les premiers médiateurs se sont heurtés à un certain nombre de professionnels, comme les avocats, dont certains ont engagé des poursuites pour exercice illégal de la profession d'avocat. En effet, comme

---

49. Circulaire du 18/10/1996 « Procédure d'habilitation des médiateurs pénaux et aux conditions d'exercice des fonctions de médiateur et aux conditions d'exercice des fonctions de médiateur », *op. cit.*



l'a bien souligné J. Faget, dans son analyse de la loi de 1991 réformant l'aide juridique et juridictionnelle, celle-ci définit « *un champ juridique de domination des professionnels sur un marché de biens juridiques en expansion et largement occupé par une kyrielle de structures corporatives ou sociales dont beaucoup pratiquent notamment la médiation*<sup>50</sup> ». Sur ce plan, il existe le risque, bien que les médiations pénales soient gratuites pour les parties, que les avocats engagent des actions contre les médiateurs sur la base de la loi de 1991 qui institue un monopole de l'avocat en matière de consultation et de la rédaction d'actes juridiques. En effet, bon nombre de médiateurs ne sont pas des juristes, et ils pourraient se voir opposer ce texte dans la mesure où ils sont amenés à rédiger des accords de médiation qui peuvent être assimilés à des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil<sup>51</sup>. Il existe une incertitude pour les médiateurs pénaux en raison du principe de gratuité de la médiation et de l'existence d'un texte prévoyant la rémunération des actes de médiation, en revanche il n'en est pas de même pour les autres formes de médiation comme la médiation familiale dans les cas où ce sont les parties qui rémunèrent le médiateur.

Pour expliquer les oppositions des acteurs judiciaires, il ne faut pas oublier que la gestion de conflits constitue un marché et on peut comprendre que l'apparition de nouveaux acteurs, comme les médiateurs, suscite des réactions de défiance de la part des professionnels du droit. En 1996, l'INAVEM dénombre au sein de son réseau d'associations, 138 médiateurs salariés et 235 bénévoles ; de son côté le CLCJ avançait, à partir d'un recensement portant sur 60 associations sur un total de 100 adhérentes, le nombre de 87 médiateurs salariés et 170 bénévoles<sup>52</sup>. Ces données ne peuvent être additionnées car ces deux organismes fédèrent en commun une trentaine d'associations. On ne doit pas sous-estimer cette dimension économique dans l'analyse du phénomène de la médiation, notamment dans le cas de la médiation pénale où le Ministère de la Justice a prévu une rémunération des missions de médiation. Il avait été prévu pour le paiement des actes de médiation un budget évalué à 17,4 millions de francs, ce qui représente une somme non négligeable dans une perspective de professionnalisation de la médiation<sup>53</sup>. Avec cette possibilité d'indemnisation s'ouvre « *un nouveau marché, celui des modes non-judiciaires de règlement des conflits, voire des litiges* » et si « *une offre marchande de médiation est entrain d'apparaître* », *parallèlement une demande nouvelle émerge de ceux qui ont été déçus de leur rapport à la justice (trop lente, trop lointaine, trop « inhumaine ») soit de ceux qui ne pensent pas pouvoir y trouver satisfaction (les faits incriminés étant par exemple classés « sans suite » sur les mains-cou-*

---

50. FAGET, « La médiation pénale, une dialectique de l'ordre et du désordre », *op. cit.*, p. 229.

51. Sur la question de la nature juridique de l'accord de médiation cf. BLANC G., « La médiation pénale – commentaire de l'article 6 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 214.

52. AIZICOVICI F., « La médiation pénale, une fonction en construction », *Le Monde*, 1/10/1997.

53. ENA – Direction des Études, « *Promotion Saint Exupéry, Groupe 8. La justice de proximité* », décembre 1993, p. 10.

rantes des commissariats ou dans les dossiers ouverts par le Procureur de la République). On trouve également des citoyens marginalisés par un chômage, des problèmes familiaux ou de santé et qui ne peuvent retrouver leur place dans la société que par cette forme de « justice douce »<sup>54</sup>.

Sur le point de l'indemnisation des actes de médiation, il est intéressant de souligner que les Parquets dans un premier temps avait rémunéré les missions de médiation sur la base de celles prévues dans le cadre du contrôle judiciaire, en habilitant les médiateurs comme contrôleur judiciaire. Le décret du 4 novembre 1992 est venu en quelque sorte légaliser cette pratique en prévoyant que les missions de médiation seraient rémunérées selon des modalités prenant en compte à la fois la qualité des médiateurs et la durée des médiations.

Dans le cas où les missions sont effectuées par une personne privée, comme par exemple les conciliateurs, l'indemnité prévue est de 255F. En revanche, lorsque les médiations sont réalisées par des associations ayant passé une convention avec le Ministère de la Justice, comme les associations d'aide aux victimes ou de contrôle judiciaire, les sommes versées varient de 500F à 2 000F selon la durée des médiations. Si la mission est inférieure à 1 mois, le montant est de 500F, il passe à 1 000F pour une durée inférieure à 3 mois et de 2 000F pour une mission supérieure à 3 mois. Ce paiement à l'acte de médiation a suscité des critiques de la part des organisations de médiateurs, comme l'INAVEM ou le CLCJ, car il peut amener les médiateurs agissant à titre privé à multiplier les missions de médiation et pour les associations, il existe un risque de voir les parquets dans le souci de préserver l'argent public, limiter les médiations à 1 ou 2 mois.

— *Le champ d'application de la médiation*

La détermination du champ d'application de la médiation pénale illustre d'une certaine manière la place que veut réserver le Ministère à ce mode de gestion des conflits. Lors des débats parlementaires le Ministre de la Justice avait indiqué que la médiation ne concernerait que des infractions de faible gravité, « essentiellement des conflits familiaux, des conflits de voisinage, des infractions de violence réciproque, des dégradations, des larcins »<sup>55</sup>. À partir de cette définition, on serait tenté de dire que la médiation s'inscrit dans une politique purement gestionnaire de l'action publique en faisant prendre en charge par celle-ci un contentieux qui fait le plus souvent l'objet d'un classement sans suite.

Mais cette vision très utilitariste de la médiation est contrebalancée par une autre conception plus axée sur une logique d'intégration sociale notamment dans les cas où « les infractions élucidées prennent corps dans un tissu social très distendu et connaissant des tensions importantes »<sup>56</sup>. Dans ce contexte, la

---

54. LE ROY E., « La médiation, mode d'emploi », *Droit et Société*, n° 29/1995 ; GÉRARD P., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (sous la direction), *Droit négocié, droit imposé ? op. cit.*

55. Projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, Journal Officiel, Débats parlementaires, Assemblée Nationale, compte-rendu n° 7/10/1992.

56. *Ibidem.*

médiation apparaissait appropriée, « pour faire prendre conscience aux délinquants mis en présence de la victime, de la violation de la loi et de sa gravité, et pour permettre aux victimes, qui le souhaitent de participer directement au règlement de leur conflit, tout en évitant une dramatisation résultant de la méconnaissance des mis en cause »<sup>57</sup>.

À partir de ces indications, on constate que la politique de médiation obéit à la fois à une logique gestionnaire, mais aussi d'intégration sociale. Mais en se limitant à un contentieux de faible gravité, cette politique fait l'objet de critiques de la part de ceux qui voient dans celle-ci une extension du contrôle social. Dans d'autres pays, comme la Belgique, un choix différent a été fait puisqu'une expérimentation a lieu portant sur des affaires d'une certaine gravité et qui n'auraient pas fait l'objet d'un classement sans suite<sup>58</sup>. Cette recherche s'inscrit dans ce courant anglo-saxon, visant à promouvoir à partir de la médiation, un autre modèle de justice la justice restaurative<sup>59</sup>. En même temps que son expérimentation, le projet de médiation pénale belge, fait l'objet d'une évaluation par des universitaires de Leuven, afin de vérifier à partir d'affaires comparables, si les résultats obtenus en médiation sont supérieurs à ceux enregistrés dans le cadre de procédures pénales traditionnelles, que ce soit en matière de récidive, de satisfaction des parties à propos du traitement de leur affaire.

— *La réalité de la médiation déléguée une médiation judiciarisée et confidentielle*

Dans les années à venir, il serait pertinent de vérifier l'impact de la loi du 4 janvier 1993, en matière de développement de la médiation pénale. Toutefois, il conviendrait d'être prudent car on ne doit pas sous-estimer les phénomènes de résistance à la politique de médiation et le simple volontarisme législatif ne suffit pas à modifier les comportements dans les juridictions.

En France, en l'absence de véritable dispositif permettant de recenser le nombre de structures pratiquant la médiation, il est difficile de cerner, non seulement le nombre d'affaires ayant fait l'objet de médiation, mais aussi la nature du contentieux traité. Le Ministère de la Justice ne s'est pas encore doté d'un véritable outil statistique, permettant d'appréhender la réalité de la médiation en matière pénale en distinguant les médiations pénales des classements sous conditions pratiqués dans les Maisons de Justice et du Droit car les informations

---

57. *Ibidem*.

58. PETERS T., AERTSEN I., *Restorative justice in search of new avenues in judicial dealing with crime*, Katholieke Universiteit, Leuven, 1993, doc. dactylo, 25 p.

59. Sur cette question cf. ZEHR H., *Retributive justice, Restorative justice*, Elkhart, Ind, Mennonite Central Committee, Office on Criminal Justice, 1985 ; WRIGHT M., « Victim-offender mediation as a step towards a restorative justice system of justice » in MESSMER H., OTTO H., (éditeurs), *Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation-International Reserch Perspectives.*, op. cit. p. 525 ; MARSHALL T., « Restorative justice on trial in Britain » in MESSMER H., OTTO H., (éditeurs), *Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation-International Reserch Perspectives.*, op. cit. p. 15 ; UMBREIT M., « Mediating victim-offender conflict from single-site analysis in the US » in MESSMER H., OTTO H., (éditeurs), *Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation-International Reserch Perspectives.*, op. cit. p. 431.

collectées relèvent plus d'une logique de gestion administrative que d'une véritable politique de connaissance du phénomène de la médiation. De leur côté les organismes nationaux, comme l'INAVEM et le CLCJ, publient des annuaires mentionnant le nom des associations d'aide aux victimes ou de contrôle judiciaire pratiquant la médiation, mais ceux-ci ne donnent aucune précision concernant le nombre de médiations réalisées par chaque structure<sup>60</sup>.

D'après le dernier annuaire publié par l'INAVEM, 75 associations pratiquent la médiation et ces dernières auraient réalisé environ 8 500 médiations en 1995<sup>61</sup>. De son côté, le CLCJ indique qu'en 1995, 52 associations réalisent des médiations et que le nombre de celles-ci s'élevait à 7 822 en 1993, 9 753 en 1994 et 10 240 en 1995<sup>62</sup>. À partir de ces données, il est difficile de connaître la réalité du nombre de médiations réalisées par ces deux organismes en raison du phénomène de la double appartenance de certains services au CLCJ et à l'INAVEM. Le Ministère de la Justice précise que pour l'année 1995, 158 juridictions pratiquent la médiation et que le nombre de médiations ordonnées par les parquets s'élève à 330648<sup>63</sup>. Les seules données disponibles à ce jour sont issues d'une étude réalisée par le Ministère de la Justice, il y a plus de 8 ans qui montrait que 73 Tribunaux de Grande Instance pratiquaient la médiation/conciliation en matière pénale<sup>64</sup>. Sur l'ensemble de ces juridictions, 24% déclarent que les médiations/conciliations sont réalisées directement par les magistrats. Dans 83% des cas les médiations/conciliations interviennent avant les poursuites et les magistrats du parquet ont plus souvent tendance à déléguer cette fonction à des associations (42%) ou à des services (30%). En effet dans 54% des cas les structures de médiation sont saisies par les magistrats du parquet par l'intermédiaire du « soit-transmis ». L'activité de médiation/conciliation est surtout le fait des magistrats qui y ont eu recours d'office dans 82% des cas et celles-ci ne sont intervenues que pour 8% à la demande de l'une des parties et de 3% à la demande des deux parties.

Dans une autre étude, il est fait mention de 11 550 médiations et de 21 700 classements sous conditions, mais les auteurs n'indiquent pas les sources de ces données et l'on ignore s'il s'agit simplement de médiations déléguées c'est à dire réalisées par des associations ou du total des médiations y compris celles effectuées dans le cadre des Maisons de Justice et Antennes de Justice<sup>65</sup>. Les auteurs de l'étude soulignent le développement limité de la médiation en rapprochant les 11 550 médiations aux 632 000 affaires poursuivies devant les juridictions pénales. De son côté, Philippe Robert, parle d'échec de la média-

---

60. Annuaire des associations et des services d'aide aux victimes et de médiation de l'INAVEM (non daté).

61. Entretien du 23/9/1997 avec Daniel JULLION, responsable de la médiation à l'INAVEM.

62. Entretien du 16/12/1996 avec Luc Fauconnet, délégué général du CLCJ.

63. Source MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Bureau de la Protection des Victimes et de la Prévention.

64. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « la médiation conciliation, éléments statistiques », juillet 89, DAGE, Division de la statistique.

65. ENA – Direction des Études, *Promotion Saint Exupery, Groupe 8. La justice de proximité*, op. cit. p. 14.

tion car « *la médiation peut avoir un bel avenir pour ces « incivilités » (dégradations de boîtes aux lettres, de caves, de parties communes) et cette petite violence qui dégradent les conditions de vie d'un quartier. Là, les protagonistes sont connus ou facilement connaissables. Pour les vols et cambriolages, il en va tout autrement, les enquêtes de « victimation » confirment que leurs auteurs sont en général anonymes. Toute formule de médiation se trouve de ce fait généralement limitée* »<sup>66</sup>.

À partir de ces données trop partielles, il est impossible de connaître la réalité de la médiation pénale dans notre pays. De plus, l'analyse de quelques bilans d'activité de structures de médiation montre qu'il existe de fortes disparités entre elles si le SAJIR déclare réaliser plus de 1000 médiations par an, on trouve aussi des associations qui réalisent à peine une trentaine de médiations par an. Des associations bénéficiant d'une certaine antériorité et expérience comme AIV Grenoble, réalisent en moyenne 150 médiations par an.

Sur un plan quantitatif, la médiation demeure un phénomène marginal et l'on ne doit pas s'attendre à des modifications substantielles dans les années à venir à moins que ne surviennent de profonds changements, non seulement des politiques de traitement des affaires pénales, mais aussi des mentalités. Ce point de vue est partagé par Jacques Faget qui considère que « *la médiation pénale, sous investie en terme de ressources financières et professionnelles, dans la mesure où les médiateurs ne seront pas hautement qualifiés et continueront à être formés à la sauvette comme c'est le plus souvent le cas, paraît condamnée à n'être qu'une forme juridictionnelle sous-développée de règlement des conflits. Son abatarisation judiciaire confortera l'idée bien ancrée chez les juristes qu'elle n'est qu'une justice de seconde classe* »<sup>67</sup>.

Les liens étroits existant entre les différentes formes de médiation pénale et l'institution judiciaire, ne sont pas sans conséquence sur la nature des affaires traitées car dans leur très grande majorité les expériences de médiation fonctionnent sur le modèle de la sous-traitance. Le recours à la médiation relève surtout de l'initiative des magistrats, car il est assez rare que les parties saisissent directement les instances de médiation. À court terme, on ne peut pas s'attendre à une modification profonde de l'attitude des parties, et le Parquet demeurera encore longtemps une « gare de triage » des affaires qui seront soumises à la médiation.

En matière pénale, le processus de médiation demeure le plus souvent sous le contrôle du Parquet qui décide de la nature des affaires renvoyées en médiation et des suites à donner en fonction des résultats des médiations. En l'absence de recherches menées en matière de médiation pénale, on ne connaît pas les critères utilisés par les parquets pour déterminer la nature des affaires qu'ils décident de renvoyer en médiation. Cette question est fondamentale car les pratiques varient d'un parquet à un autre, certains renvoient des affaires qui auraient fait l'objet d'un classement sans suite, d'autres préfèrent sous-traiter des affaires qui auraient fait l'objet d'une poursuite.

---

66. ROBERT P., « La justice impuissante », *Le Monde*, 14/5/1992.

67. FAGET, « La médiation pénale, une dialectique de l'ordre et du désordre », *op. cit.* p. 231.

Ce flou dans les pratiques dissimule des stratégies différentes des Parquets à l'égard de la médiation, car celle-ci peut être utilisée pour la résolution de certains types de conflits qui auraient fait l'objet d'une poursuite, comme ceux opposant des parties en relations continues. Pour d'autres parquets, la médiation sera utilisée pour traiter les affaires qui auraient fait l'objet d'un classement sans suite. C'est ce dernier cas qui concentre les foudres de ceux qui voient dans le processus de médiation une extension du contrôle social de la part de l'État et une « circonstance aggravante » pour l'auteur en cas d'échec de la médiation. Sur ce dernier point, c'est à dire les suites données par le Parquet, on mesure l'absence d'autonomie de ce mode de résolution, car le Parquet peut, soit classer sans suite ou engager des poursuites, non seulement en cas d'échec de la médiation mais aussi au vu des résultats de l'accord si celui-ci ne lui semble pas conforme à ses attentes en matière de réparation du trouble causé.

Dans ce type d'expérience, la médiation ne constitue qu'une technique d'exercice de l'action publique, entre la poursuite et le classement sans suite. Si l'on se réfère à certaines expériences comme celle du SAJIR de Créteil, on peut constater que cette forme de l'exercice de l'action publique représente une part non négligeable de l'activité des Parquets, car les médiations représentent près de 10% de l'ensemble des poursuites. Ainsi le nombre d'affaires renvoyées en médiation est passé de 60 en 1988, à 1 143 en 1990 avec l'objectif d'atteindre le nombre de 1 500, représentant 10% de l'activité du Parquet<sup>68</sup>.

Sur un plan plus qualitatif, il est difficile de connaître la nature des affaires soumises à la médiation en raison du peu d'études publiées en la matière. Ainsi le SAJIR déclare renvoyer en médiation « *les dégradations légères (dont les tags), les violences légères, entre voisins, intrafamiliales, entre automobilistes, les vols simples, mais aussi les chèques sans provisions entre particuliers, les détournements de gage, les abandons de famille, les non présentations d'enfants* »<sup>69</sup>. Le contentieux des chèques sans provision, depuis l'application des nouveaux textes, devrait disparaître mais il a suscité un certain nombre de polémiques car les médiateurs ne voulaient pas se transformer en agence de « recouvrement de créances » au profit d'institutions financières ou de la grande distribution, et c'est pour cette raison que seuls les chèques entre particuliers faisaient l'objet de médiations.

De son côté, le service de médiation du Parquet de Paris déclare que sur les 17 780 procédures arrivées à la 7<sup>e</sup> section entre juin 1990 et juin 1991, 129 ont été renvoyées en médiation. Parmi elles 40 concernaient des conflits de voisinage, 42 des conflits familiaux, 27 des conflits du travail, 9 des différends entre automobilistes, 3 des différends entre amis, et 8 ont été classées en « divers »<sup>70</sup>.

Parmi les associations d'aide aux victimes, AIV Grenoble (Aide et Information aux Victimes) qui est une des associations les plus anciennes ayant déve-

---

68. « La médiation pénale. L'expérience de Créteil », *Archives de Politique Criminelle*, n° 14 1992.

69. *Ibidem*.

70. « La médiation pénale, l'expérience parisienne », *Archives de Politique Criminelle*, n° 14 1992.

loppé un service de médiation, a traité en 1991 128 affaires dans le cadre de la médiation sur renvoi des dossiers par le Parquet et 120 affaires sur saisine directe des parties<sup>71</sup>. Sur les 128 médiations pénales 46 concernaient des coups et blessures volontaires, 7 des abus de confiance, 4 des escroqueries, 64 des vols et dégradations, 5 des injures, menaces et diffamations, une un chèque falsifié et un problème de dette.

## 2.2 La médiation « retenue »

Dans une première période, c'est à dire les années quatre-vingt, la médiation pénale s'est surtout développée à partir de ce que nous avons appelé les médiations « déléguées » c'est à dire la transmission, par le parquet, d'affaires à des associations. Ce n'est qu'à partir du début des années quatre-vingt-dix, que l'on rentre dans une deuxième période dans l'histoire de la médiation pénale avec les projets de médiation « retenue » et la création de services de médiation directement intégrés aux structures judiciaires. Les exemples les plus représentatifs de cette médiation retenue sont les Maisons de Justice et du Droit (MJD) ou les Antennes de Justice (AJ)<sup>72</sup>.

### — *Un peu d'histoire*

Si nous faisons un détour historique, c'est simplement pour rappeler que l'on ne peut comprendre l'évolution des politiques de médiation pénale si l'on ne prend pas en considération le contexte socio-politique. Il ne fait aucun doute que des événements majeurs comme les émeutes urbaines des Minguettes en 1981 et celles de Vaulx en Velin en 1990 n'ont pas été sans influence sur l'évolution des politiques pénales.

Ce n'est pas par hasard que l'on a vu, après les événements des Minguettes, se développer les premières expériences de médiation de quartier faisant appel à la participation active des habitants. C'est dans la foulée de ces événements qu'il faut replacer la création de la Commission Nationale de Prévention de la Délinquance (CNPD) et de la Commission Nationale de Développement Social des Quartiers (CNDSQ). N'oublions pas que l'expérience de médiation de Valence, a été très fortement médiatisée par le Conseil National de la Prévention de la Délinquance, qui en avait fait un projet exemplaire. Les nouvelles émeutes urbaines de Vaulx en Velin illustreront par le négatif, les limites des politiques sociales engagées à l'époque et la nécessité de rechercher de nouvelles réponses à la crise des banlieues. Cette tâche fut confiée à une autre institution, la Délégation Interministérielle à la Ville (DIV), née de la fusion du CNPD et de la CNDSQ.

C'est dans ce contexte particulier qu'il convient de resituer la création des Maisons de Justice et du Droit (MJD) qui sont l'initiative en 1990 d'un Procureur de la République, Marc Moïnard, alors en poste à Pontoise. Dès l'origine la

71. JULLION D., Bilan d'activité 1991 d'AIV Grenoble.

72. Sur cette question cf. DOURLENS C., VIDAL-NAQUET P., *L'autorité comme prestation. La justice et la police dans la politique de la Ville*, op. cit. ; WYVEKENS A., *L'analyse de l'activité des Maisons de Justice et du Droit du Tribunal de Grande Instance de Lyon*, op. cit.

création de ces MJD à Argenteuil, Cergy et Villiers le Bel fut présentée comme la participation de l'institution judiciaire à la politique de développement social des quartiers mise en œuvre par la DIV. Les MJD représentèrent en quelque sorte des « avancées des magistrats du parquet dans un quartier, dans une région en difficulté », des structures qui sont autant de tentatives de rapprochement « du citoyen et de la justice »<sup>73</sup>.

Très vite, le Ministère de la Justice s'est attaché à développer les MJD, avec la création en 1991 de 13 nouvelles structures. Ces MJD ont été mises en place en priorité dans les quartiers retenus dans le cadre de la politique de développement social urbain et plus particulièrement dans les 13 départements-pilotes pour la Justice et la Ville. Au cours des années suivantes, le développement des MJD s'est accru et une étude menée par le Ministère de la Justice en dénombrait 37 en 1996 dont 17 en métropole et 20 à La Réunion<sup>74</sup>.

De leur côté les Antennes de Justice se sont aussi développées surtout dans les départements du Val de Marne et les Bouches du Rhône. Actuellement, selon les dernières statistiques leur nombre s'élèverait à 12 mais il avait été prévu d'en créer une centaine dans les 5 années à venir dans le cadre d'un programme pluriannuel pour la Justice<sup>75</sup>. Mais à la suite du rapport sur les Maisons de Justice et du Droit, rédigé par G. Vignoble, à la demande du Garde des Sceaux, ce projet de création d'Antennes de Justice devrait être abandonné au profit des Maisons de Justice (MJD) car selon l'auteur, le terme « *Maison évoque « l'assise solide » de la structure et respecte les notions d'accueil, de proximité et d'humanité où chacun peut venir en toute confiance et s'y sentir à l'aise* » alors que l'Antenne de Justice « *apparaît plus comme une succursale du Tribunal* »<sup>76</sup>. C'est pour cette raison qu'il avait été prévu de créer seulement des nouvelles MJD dans le Pacte de Relance de la Ville et que cette mesure a été reprise par le Garde des Sceaux dans une circulaire du 19 mars 1996 qui a fixé le statut des nouvelles MJD en s'inspirant largement des recommandations du rapport Vignoble<sup>77</sup>. Le changement de majorité politique, ne devrait pas affecter le développement des MJD car elles constituent un axe important de la nouvelle politique gouvernementale en matière d'emploi des jeunes<sup>78</sup>.

— *Les principes fondateurs des Maisons de Justice et du Droit*

La création des MJD illustre bien les changements intervenus dans les politiques pénales au cours de ces dix dernières années. En effet, les MJD s'inscrivent dans cette nouvelle politique de « justice de proximité » qui vise à rendre la

---

73. Présentation de la Maison de la Justice et du Droit de Villiers le Bel. Note ronéotée citée par DOURENS C., VIDAL-NAQUET P., « *L'autorité comme prestation. La justice et la police dans la politique de la Ville* », *op. cit.*

74. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, *État des lieux des Maisons de Justice et du Droit*, 1997, doc. dactylo.

75. *Ibidem.*

76. VIGNOBLE G., *Les Maisons de Justice et du Droit*, 1995, doc. dactylo.

77. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, circulaire n° CRIM-96-5/E5-19/3/1996 « *Politique Judiciaire de la ville-Zone urbaines sensibles-accès au droit-traitement de la délinquance* ».

78. « *Les vingt-deux métiers de Martine Aubry* ». *Le Monde*, 21/8/1997.



justice plus accessible aux justiciables, mais aussi plus efficace en affirmant sa présence dans les quartiers<sup>79</sup>. En choisissant le nom de maison de la justice et du droit, les promoteurs de ces structures ont voulu introduire une « discrimination positive » afin de rétablir un accès au droit et à la justice en faveur des populations des quartiers dits « défavorisés »<sup>80</sup>. Si l'accès au droit tient une place importante avec l'organisation de permanences assurées par des avocats et des associations d'aide aux victimes, c'est surtout l'activité de pacification sociale par le rappel à la loi par les magistrats du parquet qui tient la place centrale dans les MJD. L'objectif poursuivi est d'apporter à la fois « *une réponse alternative qui se démarque des réponses « répressives » traditionnelles et notamment des mesures carcérales qui génèrent la récurrence au lieu de la combattre* ». Mais aussi d'éviter « l'absence de réponse judiciaire qui, elle aussi, est considérée comme responsable de l'augmentation de la petite délinquance et qui, de surcroît, fait naître un sentiment d'injustice chez les victimes »<sup>81</sup>. Cette nouvelle politique de l'action publique s'est accompagnée d'une réorganisation des modes de travail des services du parquet et de la transformation de leurs relations avec la police à travers la création d'un « service de traitement en direct » c'est à dire la mise en place d'une procédure accélérée de traitement des situations de délinquance transmises par les services de police »<sup>82</sup>.

Après deux années d'expérimentation, une note d'orientation a fixé le cadre de leur mode de fonctionnement à travers l'élaboration d'une « Charte sur les Maisons de Justice et du Droit ». Dans le préambule, la note d'orientation énonce clairement que « *la justice se rend dans les palais de justice et doit continuer à y être rendue. L'idée de développer une justice de proximité, qui correspond à un effort particulier à mener par les grandes juridictions, renoue en fait, avec une vieille notion celle de la « Justice de paix » ; elle concerne ainsi au premier titre, les réponses non juridictionnelles aux litiges, c'est à dire l'activité des parquets et l'ensemble des tâches de médiation ou de conciliation. En outre, s'agissant des parquets, elle ne doit pas être source d'incohérence mais s'inscrire résolument dans une politique d'action publique globale, même si certaines zones géographiques appellent une action plus soutenue et des efforts particuliers* »<sup>83</sup>. Cette orientation a été confirmée dans le rapport Vignoble qui souligne que « la MJD est un autre lieu d'exercice de l'action publique. C'est un instrument de traitement des petits contentieux en matière pénale. Le Parquet sélectionne des « petites » affaires qui, à ses yeux,

---

79. HAENEL H., ARTHUIS J., *Propositions pour une justice de proximité*, doc. dactylo. 24/2/1994, p. 4.

80. ENA – Direction des Études-Promotion « Saint Exupéry » Groupe 8. *La justice de proximité*, *op. cit.* p. 11.

81. DOURLENS C., VIDAL-NAQUET P., *L'autorité comme prestation. La justice et la police dans la politique de la Ville*, *op. cit.* p. 55.

82. *Ibidem*, p. 64

83. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Note d'orientation « *Les Maisons de Justice et du Droit* », octobre 1992, p. 4.

ne justifient ni un défèrement, ni une poursuite en correctionnelle, et auraient, pour 80% d'entre elles été classées sans suite<sup>84</sup>.

La nouvelle circulaire ministérielle du Garde des Sceaux en date du 19 mars 1996, est venue conforter cette orientation, en rappelant que « *la volonté d'apporter une réponse judiciaire à tous les actes de délinquance et donc de lutter contre un taux de classement sans suite excessif qui décrédibilise l'Institution, a amené les parquets à diversifier leurs modes de traitement ; médiation pénale, classement sous condition, réparation pour les mineurs, voire simple rappel à la loi, font désormais partie intégrante de toute politique pénale ambitieuse, mesures souples dont le contenu peut être extrêmement variable, elles constituent néanmoins dans tous les cas un facteur de resserrement du lien social et elles trouvent tout naturellement leur place dans une structure créée pour rapprocher la justice du citoyen* »<sup>85</sup>. À partir de cette définition, il apparaît que les Maisons de Justice répondent plus à une logique de territorialisation de l'action du parquet, qu'à une refonte plus globale de l'activité judiciaire comme le projet de « Multidoor Courthouse » aux États-Unis<sup>86</sup>.

La confusion avec la « Multidoor Courthouse » est souvent faite en raison de la présence dans les MJD, de services d'accès au droit, d'aide aux victimes et de médiation. Conformément à leur appellation, les Maisons de la Justice et du Droit, ont mis en place, le plus souvent, avec l'aide des Barreaux des permanences pour informer sur le plan juridique les habitants des quartiers où elles sont implantées. C'est ainsi que les avocats tiennent des permanences dans 14 des 17 MJD de métropole et dans l'ensemble des Antennes de Justice existantes.

Conformément à la note d'orientation de la Chancellerie, des associations d'aide aux victimes tiennent aussi régulièrement des permanences dans l'ensemble des MJD et Antennes de Justice, afin d'apporter une aide aux victimes d'infractions. Il en est de même des personnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) qui interviennent au sein des MJD, surtout pour la mise en œuvre des mesures de réparation, mais aussi pour le suivi des mesures éducatives classiques.

Parmi les autres intervenants, le bilan établi par le Ministère de la Justice montre aussi que des conciliateurs sont présents dans 8 MJD sur 17 de métropole et dans l'ensemble de celles de l'île de La Réunion et dans les Antennes de Justice<sup>87</sup>. Certaines MJD ont aussi développé des activités particulières comme des permanences d'huissiers, de notaires, de l'inspection du travail dans celle d'Elbeuf ; un médecin spécialisé en réparation juridique tient une permanence dans la MJD de la Seyne-sur-Mer et de Toulon...

---

84. VIGNOBLE G., *Les Maisons de Justice et du Droit*, op. cit. p. 14.

85. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, circulaire n° CRIM-96-5/E5-19/3/1996, « Politique Judiciaire de la ville – Zone urbaines sensibles – accès au droit – traitement de la délinquance ».

86. GOLDBERG S., GREEN E., SANDER F., *Dispute resolution*, Little brown Company, Boston Toronto, 1985 p. 515.

87. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, *État des lieux des Maisons de Justice et du Droit*, op. cit. p. 8.

Toujours dans le domaine civil, la note d'orientation, invitait les magistrats du siège qui le souhaitent à tenir des « audiences foraines » que ce soit « *des juges d'instance (en matière de consommation et de loyer notamment, des juges des enfants (tutelles aux prestations par exemple), voire des juges aux affaires matrimoniales (pour les conciliations)* »<sup>88</sup>. D'une manière générale, les magistrats du siège n'ont pas répondu à cette « invitation » et le rapport Vignoble a souligné que si « *certains magistrats étaient réticents à l'égard des Maisons de Justice et du Droit, le fait que cette structure soit désormais clairement définie et institutionnalisée devrait les amener à considérer qu'elle constitue une base idéale pour l'accomplissement de leur travail au quotidien* »<sup>89</sup>. Mais, l'auteur du rapport est conscient de la difficulté de la tâche car « *cela suppose un long travail de conviction, un changement de réflexes, une véritable révolution culturelle chez ces magistrats* »<sup>90</sup>. Pourtant, la MJD constituerait, selon lui, un terrain de prédilection pour le Juge d'instance, le Juge des enfants, le Juge d'application des peines, ce qui à terme favoriserait la banalisation au sein de ce type de structure, d'audiences foraines. Mais cette proposition a suscité des réserves de la part du Garde des Sceaux, qui soulignait, dans sa circulaire, qu'« *il serait souhaitable de veiller à ce que la délocalisation des audiences qui conduira les juges du siège à intervenir au sein des maisons de justice, ne nuise pas à la lisibilité des deux institutions dont les rôles respectifs doivent s'exercer dans des conditions propres à éviter toute confusion* »<sup>91</sup>. En revanche, la circulaire précise qu'une telle délocalisation peut « *s'avérer opportune pour l'exercice de missions confiées à des tiers agissant sur mandat judiciaire telles que les mesures de conciliation et de médiation* ».

En raison de ces limites apportées à l'activité juridictionnelle, les Maisons de Justice sont très différentes des « Multidoor Court house » qui lient à la fois les activités juridictionnelles et non-juridictionnelles comme la conciliation, la médiation et l'arbitrage. Les MJD apparaissent plus comme des structures décentralisées des services du parquet dans une perspective de gestion de la petite et moyenne délinquance, sans que soit vraiment prise en compte la réflexion sur un autre modèle de justice pénale centré sur la réparation. La composition même des MJD, où l'on retrouve essentiellement des magistrats du Parquet et la limitation du recours à la médiation au seul moment de l'action publique, sont autant d'illustrations de cette logique gestionnaire d'un contentieux de masse en matière pénale. Un changement de politique pénale, nécessiterait que les magistrats du siège soient aussi présents dans les Maisons de Justice et qu'ils puissent au même titre que ceux du parquet prononcer des mesures de médiation et surtout qu'ils s'approprient un peu plus les mesures d'ajournement de peine. La mise en œuvre d'une telle politique nécessiterait des

88. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Note d'orientation « *Les Maisons de Justice et du Droit* », *op. cit.* p. 12.

89. VIGNOBLE G., *Les Maisons de Justice et du Droit*, *op. cit.* p. 21.

90. *Ibidem*, p. 21.

91. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, circulaire n° CRIM-96-5/E5-19/3/1996, « *Politique Judiciaire de la ville – Zones urbaines sensibles – accès au droit – traitement de la délinquance* ».

moyens importants, notamment sur le plan des effectifs car comme le faisait remarquer un parlementaire lors de la discussion du texte sur la médiation pénale « *les parquets risquent de devoir faire face à une charge supplémentaire, notamment dans les grandes agglomérations, parce que la médiation suppose une ou deux heures d'entretiens avec d'un côté l'auteur de l'infraction et, de l'autre, la victime. Bref il faut penser là aussi à ne pas voter un texte dont l'application pourrait être bloquée faute d'effectifs ou de moyens* »<sup>92</sup>.

L'activité des Maisons de Justice s'inscrit en premier lieu dans les nouvelles politiques de l'action publique que certains ont qualifiées de « troisième voie » entre le classement sans suite et la poursuite judiciaire classique, « *qui convient parfaitement pour traiter de la petite délinquance (...) avec pour objectifs essentiels, la réparation du dommage et la non réitération de l'infraction* »<sup>93</sup>. Contrairement à ce qui est souvent avancé, les MJD ne sont pas des instances de médiation, car comme le soulignait un procureur de la république « *le terme de médiation est un abus de langage. Car la médiation suppose un tiers arbitre, or on n'est pas là pour chercher un accord. On agit sous la menace de la poursuite. On fait du classement sous condition, mais pas de la médiation pénale* »<sup>94</sup>.

En France, comme dans d'autres pays, le développement de ces expérimentations, est assez représentatif de la constitution d'un nouveau courant criminologique visant à faire de la réparation, une troisième voie entre les peines pécuniaires et celles privatives de liberté. Mais en France, il n'existe pas encore un réel mouvement comme dans les pays d'Amérique du Nord, ou plus près de nous en Grande-Bretagne, visant à faire de la réparation, une réelle « troisième voie », de construire un autre modèle de justice, « la justice restaurative », qui ne se limite pas simplement au contentieux pénal de faible gravité<sup>95</sup>.

Ce nouveau modèle de « justice de proximité », n'est pas partagé par l'ensemble des magistrats et une fraction d'entre eux considèrent que « *la recherche d'une trop grande proximité géographique constitue une menace pour l'institution judiciaire si elle conduit à rendre la justice en dehors des palais. Pour eux, les décisions de justice tirent en partie leur force d'être rendues en des formes solennelles au sein du tribunal. Elles sont dénaturées lorsqu'elles sont prises dans des MJD* »<sup>96</sup>. Ces mêmes magistrats développent aussi un discours critique sur « une trop grande proximité dans le temps » qui ne garantirait pas les droits des justiciables, comme « *les procédures de traitement*

---

92. Projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, Journal Officiel – Débats parlementaires– Assemblée Nationale– compte-rendu n° 7/10/1992.

93. MOINARD M., « À la recherche de la troisième voie », article de presse 7/11/1991, cité par DOURLENS C., VIDAL-NAQUET P., *L'autorité comme prestation. La justice et la police dans la politique de la ville*, op. cit. p. 55.

94. Entretien avec un procureur de la république cité par DOURLENS C., VIDAL-NAQUET P., *L'autorité comme prestation. La justice et la police dans la politique de la ville*, op. cit. p. 55.

95. Sur cette question cf. la deuxième partie de ce rapport consacrée à l'expérience américaine.

96. ENA – Direction des Études Promotion « Saint Exupéry », « Groupe 8. La justice de proximité », op. cit. p. 16.

direct, principalement orales qui protégeraient moins les mis en cause que les procédures écrites telles que la citation directe »<sup>97</sup>. Enfin, les auteurs de l'étude mentionnent que ces magistrats critiques, soulignent « les dangers de certains aspects de la proximité humaine » pouvant entraîner une « dérive vers le social » (le juge confondant son action avec celui du travailleur social) ou un manque de distanciation »<sup>98</sup>. Ces critiques expliquent, la conclusion réservée du rapport de l'Inspection Générale des Services Judiciaires de 1991 qui avait mentionné « la greffe n'a pas pris. S'il n'y a pas à proprement parler de rejet, il n'y a pas davantage d'intégration à la conception dominante de l'intervention judiciaire »<sup>99</sup>. Comme le soulignaient les auteurs de l'étude sur la « justice de proximité » une partie du corps des magistrats tend à considérer les MJD, non pas comme « l'instrument d'un nouvel équilibre entre la distance et la proximité de la justice, mais comme une brèche dans l'unité de l'institution judiciaire »<sup>100</sup>.

— Le fonctionnement des MJD

Afin de mettre fin à une certaine hétérogénéité dans le mode de fonctionnement des MJD et de clarifier leur statut, le Ministre de la Justice avait confié en 1994 à Gérard Vignoble, la mission de définir « un cadre permettant de clarifier les engagements des différents partenaires qui participent à la création des Maisons de Justice et du Droit, et d'en assurer la pérennité »<sup>101</sup>. Avant d'analyser les nouvelles dispositions prises par le Ministère de la Justice à la suite du dépôt de ce rapport pour harmoniser le fonctionnement des MJD, il convient de revenir sur celles de 1992. À l'époque, le Ministère de la Justice avait décidé que le coût de ces structures imposait qu'elles soient implantées dans des sites stratégiques qui répondent à un certain nombre de critères. En premier lieu, les MJD devaient être implantées dans « une commune ou un quartier défavorisé sur le plan économique, social ou urbain connaissant un fort taux de délinquance génératrice d'insécurité »<sup>102</sup> ; en second lieu, il est fixé une série de critères, le premier est lié à un seuil de densité de population c'est à dire que la création d'une MJD ne se justifie qu'à partir d'un nombre important d'habitants ce qui explique qu'elles furent créées dans les grandes agglomérations ou dans les communes directement limitrophes. Le second critère est lié au degré d'éloignement du site choisi par rapport aux tribunaux existants afin de favoriser une « justice de proximité ». En troisième lieu, la décision de créer une MJD ne doit pas simplement relever de la décision d'un Parquet, « elle suppose aussi l'adhésion de tout ou partie de l'institution judiciaire au niveau

---

97. *Ibidem*.

98. *Ibidem*.

99. *Ibidem*.

100. *Ibidem*.

101. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, circulaire n° CRIM-96-5/E5-19/3/1996, « Politique Judiciaire de la ville – Zone urbaines sensibles – accès au droit – traitement de la délinquance ».

102. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Note d'orientation, « Les Maisons de Justice et du Droit », p. 14.

local, comme celle des élus locaux »<sup>103</sup>. La négociation d'une telle décision ne s'est pas faite sans difficultés en fonction des réalités locales, du côté judiciaire, les magistrats du siège n'ont pas toujours vu d'un bon œil l'instauration de ces MJD qui non seulement effectuent des « pré-jugements » mais aussi grèvent les budgets de justice en raison de leur coût.

Comme le soulignait un rapport d'étude, les magistrats du siège avaient la crainte que la médiation pénale conduite en fait « à un empiètement du parquet sur les compétences du siège. Il arrive qu'un médiateur remette en cause le montant d'une pension alimentaire déjà fixé par le JAM, sans ordonnance de celui-ci. Un substitut peut aussi prescrire l'équivalent d'un travail d'intérêt général, décision qui relèverait normalement d'un tribunal ou d'un JAP »<sup>104</sup>. De leur côté, les Barreaux ont manifesté, lors de la mise en œuvre des projets, des réserves comme par exemple celui de Lyon dont le Bâtonnier soulignait « l'expérience des maisons de justice et du droit ne peut requérir la participation des barreaux que si le financement des consultations juridiques est sérieusement envisagé par les pouvoirs publics ou les collectivités locales »<sup>105</sup>. À propos de la médiation pénale, les avocats ont considéré que « les droits de la défense doivent être respectés ; chaque personne convoquée doit savoir qu'elle peut éventuellement se faire assister et qu'elle est libre de refuser la médiation ; enfin l'échec de la médiation ne doit pas constituer une circonstance aggravante »<sup>106</sup>.

Les élus locaux et plus particulièrement les municipalités, sont le plus souvent favorables à l'instauration des MJD, car elles répondent à leur souci de lutter contre la petite et moyenne délinquance et faire ainsi reculer le sentiment d'insécurité. La seule difficulté réside dans le coût de ce type de structure car si le Ministère apporte une dotation pour l'équipement des MJD, assure les rémunérations des personnels de justice (magistrats du parquet, éducateurs de la PJJ), il prend aussi en charge sur les frais de justice le coût des médiations et éventuellement le versement de subventions d'équilibre aux associations d'aide aux victimes. La prise en charge du coût du service d'accès au droit a fait l'objet de discussions avec le Barreau et celui-ci devrait être assuré, selon la note d'orientation, par les groupements d'intérêt public créés par la loi portant réforme de l'aide juridique<sup>107</sup>.

En revanche, il était demandé aux collectivités locales de prendre en charge le loyer et les frais de fonctionnement des MJD et d'assurer la rémunération du secrétariat. Si dans un premier temps, les municipalités ont accepté de prendre en charge ces frais, en revanche lors de la présentation des premiers bilans, les élus se sont aperçu qu'en raison de la politique de sectorisation de l'action

---

103. *Ibidem*, p. 14.

104. ENA – Direction des Études-Promotion « Saint Exupéry » « Groupe 8 La justice de proximité », *op. cit.* p. 20.

105. Maison de Justice et du Droit « Gare au cache-misère », *Le Progrès*, 13/4/1991.

106. *Ibidem*.

107. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Note d'orientation, « Les Maisons de Justice et du Droit », p. 14.

publique, les MJD étaient amenées à prendre en charge des affaires qui relevaient de communes limitrophes sans aucune charge pour ces communes.

Malgré la publication de la note d'orientation du Ministère de la Justice, le rapport Vignoble a démontré qu'il existait un certain flou dans le statut des MJD et il fit un certain nombre de propositions en matière de fonctionnement qui furent reprises en grande partie dans la circulaire du 19 mars 1996. En premier lieu, il a été rappelé que les MJD s'inscrivent dans cette politique « inter-partenaire » développée depuis plusieurs années dans le cadre de la politique de la ville, mais en raison de la spécificité du projet qui touche au fonctionnement de la justice, les modalités de mise en œuvre de ce partenariat devaient faire l'objet d'un encadrement précis afin de préserver l'indépendance de la justice. L'idée de donner aux MJD un statut de Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui leur aurait permis de bénéficier de la personnalité morale, ne fut pas retenue pour plusieurs raisons, notamment, parce que ce statut ne permettait pas d'assurer « *un contrôle essentiellement judiciaire de la MJD* »<sup>108</sup>. Le Ministère de la Justice adopta le modèle de la convention pour régir les relations entre les différents partenaires car elle permettait de réaffirmer le principe que la direction de la MJD revient au Parquet et que celle-ci devait s'inscrire dans le cadre des contrats de ville afin de garantir la pérennité de la structure sur plusieurs années. Cette démarche contractuelle permettait aussi d'assurer la continuité de l'action des MJD, au delà des changements à la tête du Parquet à la suite de nouvelles nominations, car il sera fait obligation au nouveau Procureur de la République de poursuivre le travail de son prédécesseur.

Dans sa circulaire, le Ministère de la Justice a précisé que le Procureur de la République et le Président du tribunal sont les maîtres d'œuvre du projet, et que c'est à eux qu'il incombe d'organiser la concertation avec les acteurs concernés pour l'établissement de la convention fixant le mode de fonctionnement de la MJD. Il s'agissait de mettre fin à certaines pratiques qui avaient vu dans le passé des conventions conclues que sous la seule autorité du Procureur de la République et sans que soient associés le Bâtonnier, le Directeur départemental de la Sécurité publique ou le Président du conseil général.

Pour mettre fin aux errements du passé, la circulaire a prévu d'une manière précise les interlocuteurs devant être associés à la signature de la convention et au fonctionnement de la MJD à travers leur participation au Comité de Pilotage. Dans le monde judiciaire, les acteurs qui devraient être pressentis sont le Président du Tribunal de Grande Instance, le Procureur de la République, le Directeur des services déconcentrés de la PJJ, de l'Administration Pénitentiaire, sans oublier le Bâtonnier et le représentant du Conseil Départemental de l'Aide Juridique. En dehors du monde judiciaire, le ministère propose que soient associés le Préfet ou le Sous-préfet chargés des problèmes de la ville, le ou les Maires concernés, le Président du conseil général, le Directeur départemental des Polices Urbaines.

---

108. VIGNOBLE G., *Les Maisons de Justice et du Droit*, op. cit. p. 13.

Pour la mise en œuvre du projet, la note d'orientation de 1992 prévoyait la création de deux structures, le Comité de Pilotage et l'équipe de gestion de la MJD. La circulaire de 1996 ne reprend que l'idée du Comité de Pilotage qui est composé des signataires de la convention. En ce qui concerne l'activité judiciaire, le Comité de Pilotage ne dispose d'aucun pouvoir, il est simplement informé « *des orientations retenues par l'institution judiciaire, des résultats obtenus sous forme de statistiques et des renseignements qui peuvent être tirés en terme de dysfonctionnements sociaux afin de permettre aux élus et aux responsables locaux de la politique de la ville d'agir plus efficacement au plan de la prévention et de l'action sociale* »<sup>109</sup>. Pour l'activité non spécifiquement judiciaire, le Comité dispose d'un pouvoir plus étendu, il définit « *les orientations, décide de l'intervention des associations, de l'organisation générale, de la gestion et met en place des dispositifs d'évaluation* ». C'est lui qui s'occupe des questions budgétaires et veille au respect des engagements de cofinancements des différents partenaires.

Pour la gestion quotidienne de la MJD, celle-ci est placée sous l'autorité d'un membre du Parquet, qui en assure les fonctions de coordination avec l'aide d'un « *éducateur référent* » désigné par le Directeur Départemental de la PJJ, mais aussi d'un greffier qui sera chargé de l'accueil du public. L'affectation de ce greffier dans les MJD a été proposée par le Rapport Vignoble afin de remplacer au poste d'accueil la personne issue du personnel municipal qui avait été prévue par la note d'orientation de 1992. La présence d'une telle personne au poste d'accueil et de secrétariat « *avait concouru à discréditer la MJD, accusée par de nombreux magistrats d'être sous la tutelle municipale* »<sup>110</sup>. Le rapport indiquait aussi que dans certaines MJD, l'obligation de discrétion à l'égard de dossiers personnels n'avait pas été respecté par ces personnels municipaux.

La circulaire de mars 1996 a fixé aussi un certain nombre de règles quant aux modalités de financement des MJD. Le Ministère de la Justice, outre l'apport en personnel avec la présence de magistrats, d'éducateurs et d'un greffier, s'est engagé à participer aux frais d'installation en versant la somme de 50 000 F pour toute création de nouvelles MJD. Il est prévu que le Ministère contribue au budget de fonctionnement en prenant en charge les frais relatifs aux fournitures et consommables. Dans le cadre du partenariat, les collectivités locales sont sollicitées pour prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à l'hébergement, des frais de fonctionnement courant (électricité, entretien, mobilier...) et l'attribution d'un véhicule automobile.

### *L'activité des Maisons de Justice*

Pour analyser l'activité des MJD, nous avons choisi celles du Val d'Oise et du Rhône car elles ont été mise en place par le même Procureur de la République, Marc Moinard, qui est l'« *initiateur* » des Maisons de la Justice. Nous

---

109. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, circulaire n° CRIM-96-5/E5-19/3/1996, « *Politique Judiciaire de la ville – Zone urbaines sensibles – accès au droit – traitement de la délinquance* ».

110. VIGNOBLE G., *Les Maisons de Justice et du Droit*, op. cit. p. 18.



avons fait ce choix car celles du Val d'Oise ont été les premières à avoir été mises en place à la fin de l'année 1990. Elles sont actuellement au nombre de trois, Cergy, Sarcelles et Villiers le Bel car celle d'Argenteuil a été supprimée. Celles du Rhône furent créées un peu plus tard en 1991 et dans l'ordre chronologique suivant Bron, Villeurbanne, Lyon et Vaux en Velin.

Pour l'étude de leur activité, nous sommes partis des nomenclatures et des catégories adoptées par les Parquets de Pontoise et de Lyon pour l'établissement des bilans d'activité, ce qui n'a pas toujours facilité notre travail d'analyse en raison du caractère flou de certaines catégories. Il a été aussi impossible de procéder à une étude comparée de leur mode de fonctionnement car certaines d'entre-elles ont créé leurs propres catégories introduisant ainsi des biais pour l'analyse de leur activité.

### *L'activité des Maisons de la Justice et du Droit du Val d'Oise*

Au cours de l'année 1995, les trois MJD ont pris en charge 2244 affaires, ce qui représente une part importante du contentieux traité par le Parquet de Pontoise<sup>111</sup>. Plus que sur un plan quantitatif, c'est surtout la nature des affaires traitées qui doit être prise en considération car il s'agit le plus souvent d'un contentieux qui faisait auparavant l'objet d'un classement sans suite.

On pourrait s'attendre pour les années à venir à un accroissement du nombre d'affaires, quand on sait que 80% des plaintes sont classées sans suite. Toutefois, une étude récente a montré que sur l'ensemble de ces classements, 65,4% des affaires ne permettaient pas, pour différentes raisons, d'envisager a priori des poursuites<sup>112</sup>. D'autre part, la « productivité » des magistrats n'est pas sans limite, et si l'on ne veut pas sombrer dans une « logique d'abattage », il sera nécessaire de procéder à une augmentation du nombre de personnes affectées dans les MJD.

#### *— Les modes de saisine*

Pour l'analyse de l'activité des MJD du Val d'Oise nous sommes partis de l'analyse des bilans d'activité de 1992 afin d'avoir une base de comparaison avec les autres instances de médiation pénale étudiées comme celle d'AIV Grenoble en France et du Citizen Council aux États-Unis.

Selon les objectifs assignés, les MJD ont été implantées dans des quartiers relevant des politiques de développement social urbain, et il était intéressant de vérifier si les habitants allaient les saisir directement de leur problème. L'analyse des modes de saisine tend à démontrer que ce sont surtout les services du Parquet qui transmettent les dossiers. Ce type de saisine accrédirait la thèse que les MJD sont plus des instances déconcentrées du Parquet dans les quartiers et non de véritables instances de « justice de proximité » facilement saisissables par les habitants.

Toutefois cette affirmation mériterait d'être nuancée dans deux MJD, où l'on peut percevoir des évolutions assez significatives de changements de compor-

---

111. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, *État des lieux des Maisons de Justice et du Droit*, op. cit.

112. SIMMAT-DURAND L., « Le parquet et l'opportunité des poursuites », *Questions Pénales – Bulletin d'information du CESDIP*, décembre 1994, n° VII.4 p. 1.

tement, car l'analyse des bilans d'activités de 1992 montre que dans celle de Sarcelles, 20% des plaintes ont été déposées en MJD, et que dans celle de Villiers le Bel, il y a eu 30% de « présentations spontanées ». Dans le même sens, la notion de proximité semble avoir des répercussions positives sur l'attitude des mis en cause car le pourcentage de ceux qui répondent positivement aux convocations en MJD est plus élevé que celui enregistré dans le cadre des procédures traditionnelles. À titre d'exemple, il sont, pour la MJD de Villiers le Bel, de 70% pour les mis en cause majeurs et de 64% pour les mineurs<sup>113</sup>.

Les autres modes de saisine, comme les administrations, les mairies ou encore l'exploitation des mains-courantes, représentent une part négligeable ce qui illustre aussi les limites du travail en partenariat. Ce phénomène n'est pas propre aux MJD, car dans des recherches antérieures sur la médiation sociale, nous avons enregistré des résultats similaires<sup>114</sup>.

— *Nature des affaires traitées*

Dans plus de deux tiers des cas, les affaires traitées en MJD, concernent des majeurs, mais ce qui est intéressant à souligner c'est que dans un peu moins d'un tiers des affaires, les mis en cause sont des mineurs. Ce chiffre est plus élevé que dans le cadre des procédures traditionnelles où l'on dénombre seulement 7% de mineurs condamnés.

Les statistiques établies par les MJD ne donnent pas d'informations sur le profil socioprofessionnel des mis en cause et des victimes, sur la nature de leurs liens ce qui ne nous permet pas de savoir s'il s'agit de conflits de voisinage, familiaux...

Sur l'année 1992, les quatre MJD ont reçu 3 583 mis en cause et 1 607 victimes soit au total 5 190 personnes. La différence entre le nombre de mis en cause et celui des victimes s'explique par les modalités de fonctionnement des Maisons de Justice qui axent surtout leur action sur la lutte contre la délinquance, ce qui ne veut pas dire qu'elles ne prennent pas en compte les intérêts des victimes. Ces dernières représentent 30% des usagers des MJD ce qui illustre bien les modifications intervenues dans les politiques pénales pour une prise en compte plus grande des intérêts des victimes en développant comme nous le verrons plus loin, les classements sous condition de réparation et les médiations.

L'analyse des affaires prises en charge par les Maisons de Justice ne peut être faite avec finesse et cela en raison de l'imprécision de catégories utilisées ce qui ne permet pas de savoir s'il s'agit d'un contentieux différent de celui venant devant les juridictions. Comme nous l'avons déjà indiqué, on connaît encore assez mal les critères, qui amènent les Parquets à transmettre certains dossiers aux MJD ou aux instances de médiation et ceux qui font l'objet d'un classement sans suite.

Les nomenclatures utilisées pour l'élaboration des rapports d'activité des MJD, ne nous permettent pas de cerner le contentieux, surtout dans le cadre du contentieux relatif aux « atteintes aux personnes » qui représentent de 33,2% à

---

113. Statistique de la Maison de Justice et du Droit de Villiers le Bel-1/1 au 30/6/1994.

114. BONAFE-SCHMITT J.-P., SCHMUTZ N., BONAFE-SCHMITT R., *Médiation et régulation sociale*, GLYSI-atelier de sociologie juridique/Université Lyon II, 1992.

43,5% du total des affaires. Dans ce dernier cas, il n'est pas rare que ce type d'affaire concerne aussi bien des conflits de voisinage ou familial. Les « atteintes aux biens » arrivent en deuxième position avec des pourcentages variant de 26,4% pour Villiers le Bel à 42,3% pour Sarcelles. En revanche le « contentieux famille » ne porterait que sur des conflits particuliers comme la non représentation d'enfant ou l'abandon de famille et représente moins de 10% de l'ensemble des affaires. Certaines MJD, comme celles d'Argenteuil et de Sarcelles prennent en charge une part non négligeable d'affaires liées aux « infractions au transport » avec respectivement 7,8% et 6,2%.

— *L'issue des affaires*

Il nous a été difficile aussi de cerner les suites données aux affaires à partir des rapports d'activité car les catégories utilisées pour le traitement des affaires étaient floues, car la plus importante, les « classements sans suite » recoupe aussi bien les « classements sous condition de réparation », que les classements effectués après un « rappel à la loi » et enfin des classements « sans traitement » dans le cas où les mis en cause n'ont pas répondu aux convocations <sup>115</sup>.

Dans ce dernier cas, le classement intervient après l'envoi de deux convocations et si celui-ci intervient c'est simplement pour la raison que l'affaire aurait fait l'objet d'un tel classement dans le cadre de procédures traditionnelles <sup>116</sup>.

Dans un tel cas, la poursuite devant un tribunal aurait pu être interprétée comme une rupture du principe d'égalité des citoyens devant la loi ou comme une « circonstance aggravante » en défaveur du mis en cause. Une telle situation illustre bien le dilemme dans lequel se trouvent les membres du Parquet en matière de gestion de ce petit contentieux, car dans ce cas précis le rappel à la loi n'a pu avoir lieu et aucune sanction n'a ponctué le refus du mis en cause de répondre positivement à la convocation du Parquet. D'une manière plus générale, on peut se poser la question de savoir si la gestion de ce petit contentieux doit relever des magistrats du Parquet ou d'autres instances comme les structures de médiation. Sur un plan symbolique, la Justice a plus à perdre en terme de crédibilité, en gérant la totalité de ce petit contentieux de coloration à la fois civile et pénale qu'elle pourrait confier à d'autres instances plus aptes à le traiter.

Dans les différentes MJD, les « classements sans suite » représentent le mode le plus utilisé pour la gestion des affaires et les pourcentages varient de 62,5% pour Sarcelles à 72% pour Argenteuil. Seule une faible part des affaires font l'objet de médiation, car le pourcentage est inférieur à 30% dans le meilleur des cas et ceci en additionnant les différentes rubriques laissant penser qu'il s'agit de médiations opérées par des magistrats ou des travailleurs sociaux. Cette activité de médiation est de 27,6% pour la MJD de Villiers le Bel et simplement de 5,1% pour celle de Sarcelles.

---

115. Entretiens avec le Substitut du Procureur de la République, responsable de la MJD de Cergy, 3/1/1995.

116. *Ibidem*.

## *L'activité des Maisons de la Justice du Rhône*

Au cours de l'année 1995, les quatre MJD situées dans l'agglomération lyonnaise ont traitées 4 448 affaires de médiations dont 3 931 dossiers concernant des majeurs et 517 impliquant des mineurs<sup>117</sup>. Dans ce dernier cas, il s'agit plus de mesures de réparation que de médiation si l'on se réfère à la loi de 1993, qui a prévu pour les mineurs, la mise en œuvre de mesures de réparation et non un processus de médiation.

Pour présenter l'activité de médiation des MJD de Lyon, nous sommes parti des résultats d'une recherche menée en 1994-1995 par Anne Wyvekens, qui donnent des informations plus précises sur la nature du contentieux traité et les résultats des médiations que l'exploitation des bilans d'activité<sup>118</sup>.

### *— La nature du contentieux traité*

L'analyse des 411 dossiers dépouillés par Anne Wyvekens au cours du premier trimestre 1995, montre que les quatre MJD ont traité 33,8% d'affaires relatives à des infractions contre les biens, 29,4% des infractions au droit de la famille, 28,2% au droit des personnes, 6,5% au droit de la circulation et 1,9% au droit des biens et de la personne.

La part importante d'infractions au droit de la famille (33,8%) qui portent aussi bien sur des non représentations d'enfant, non paiements de pension alimentaire que sur les violences conjugales, pose la question de savoir si le traitement de ce type d'affaire relève de la médiation pénale ou familiale. En effet, les médiateurs familiaux, en raison de leur spécialisation, seraient plus à même de traiter ce type de contentieux. Mais la dévolution de ce type de contentieux nécessiterait aussi que les médiateurs familiaux soient aussi formés à la gestion de ce type d'affaires, car leur formation se limite le plus souvent à la gestion des problèmes liés au divorce.

L'analyse de la nature des affaires traitées par les MJD montre que celles-ci prennent en charge cette « petite délinquance » faite de violences légères (15,5%), de dégradations (13,3%), de vols à l'étalage ou à la roulotte (5,8%), de menaces ou voies de faits (4,1%),... qui alimentent le plus souvent le sentiment d'insécurité dans les quartiers<sup>119</sup>. Il s'agit le plus souvent de conflits inter-individuels car les personnes physiques représentent (81,7%) des plaignants et dans 87,1% des affaires on ne dénombre qu'une seule victime. Dans leur très grande majorité les affaires relèvent aussi de ce contentieux de proximité qui oppose des parties qui sont dans des relations continues comme les relations familiales (30,6%), de voisinage (7,7%), amicales (7,7%), de travail (4,1%)... Ce type de contentieux est parfaitement adapté aux modes non juridictionnels de règlements des conflits car il s'agit avant tout de permettre à des personnes de continuer à vivre ensemble plutôt que de déterminer des responsabilités.

---

117. MINISTÈRE DE LA JUSTICE – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, *État des lieux des Maisons de Justice et du Droit*, op. cit.

118. WYVEKENS A., *L'analyse de l'activité des Maisons de Justice et du Droit du Tribunal de Grande Instance de Lyon*, op. cit.

119. *Ibidem*, p. 18.

Ceci explique que l'on dénombre seulement dans 18,7% d'affaires la présence d'un avocat dans la gestion de ce type d'affaire.

— *L'issues des affaires*

Dans son analyse du mode de traitement des affaires au sein des MJD, Anne Wyvekens souligne que « *malgré ce qu'en disent certains textes ou certains acteurs, le traitement d'affaires pénales en maison de la justice s'est développé et continue d'être pratiqué à Lyon sous l'appellation générique quasi-exclusive de « médiation » (et de médiation réparation quand les mis en cause sont des mineurs)* »<sup>120</sup>. Cette utilisation quasi-exclusive de la notion de médiation introduit un certain biais dans l'analyse des résultats des MJD sur le plan local, mais aussi au niveau national en raison du nombre important d'affaires traitées par les MJD de l'agglomération lyonnaise. Ce type de confusion a pour conséquence de « gonfler » d'une manière artificielle le nombre de médiations au détriment des autres modes de gestion de l'action publique comme les classements sous condition. Ce problème a été mis en exergue par Anne Wyvekens qui montre que dans un document statistique publié par le Ministère de la Justice, portant sur l'activité judiciaire pénale pour l'année 1993, le Parquet de Lyon fait état de 3 796 médiations et de 0 classement sous condition alors que pour celui de Pontoise les chiffres sont respectivement de 925 médiations et de 2 838 classements sous conditions.

L'analyse du mode de traitement des affaires montre que dans 39,4% des cas les victimes ont demandé une réparation, dans 4,8% la réparation est intervenue avant l'audience de médiation, dans 7,9% des cas une restitution des objets volés a été faite, dans 1,9% l'indemnisation a été opérée par les organismes d'assurance<sup>121</sup>. Si dans 8,5% des cas les victimes n'ont explicitement rien réclamé, dans 14,6% il n'est fait aucune mention dans le dossier de demande particulière de réparation. L'analyse du contenu des accords de médiation ou de réparation montre que ceux-ci portent dans 38% des cas sur des indemnisations ou des régularisations (3%), mais un certain nombre font mention de réparations plus symboliques, comme des excuses (4,3%), des dons (6%) ou encore des « non-réitérations » (9,5%). Les réparations en nature ne représentent que 3,4% mais ce type d'accords comme ceux portant sur des réparations symboliques illustrent le mieux la spécificité de ces formes alternatives de règlement des conflits par rapport aux modes juridictionnels traditionnels.

Il est à noter que les accords ne résultent pas toujours d'une négociation directe entre les parties car si dans 80,9% des cas les mis en cause sont présents à l'audience, le pourcentage tombe à 64% pour les victimes. Si 10% des mis en cause et 3,6% des victimes se sont excusés pour leur absence, une forte minorité 21% pour les mis en cause et 15,3% de victimes ne se sont pas présentés aux audiences de médiation. Ces absences ont donné lieu dans 3% des cas à une reconvoication des mis en cause. Ce pourcentage relativement élevé, de présence aux audiences est aussi le résultat d'un traitement relativement rapide de

---

120. *Ibidem*, p. 45.

121. *Ibidem*, p. 46.

l'affaire à partir de la constatation de l'infraction car les délais varient de 7 à 14 semaines selon les MJD.

En matière pénale, l'obtention d'un accord, comme nous le verrons avec l'analyse des instances de médiation pénale, ne met pas fin à la procédure car la décision de classement sans suite revient au Parquet. Ainsi, dans le cas des MJD, les classements sans suite sont prononcés dans 49% des cas, 30% font l'objet d'un suivi, 9% donnent lieu à une reconvoction des parties, 6% seulement donnent lieu à une poursuite judiciaire. Sur ce point particulier des poursuites, la recherche d'Anne Wyvekens fait particulièrement bien ressortir que dans 23,3% des cas la décision de classement sans suite intervient sans qu'un accord ait été obtenu. Ce résultat tend à démontrer l'existence d'une certaine autonomie de ce mode de gestion des conflits car il n'existerait aucune automaticité entre l'absence d'accord et les poursuites judiciaires. Cette absence de poursuite s'expliquerait en partie par la non-reconnaissance par le mis en cause des faits reprochés ou l'absence de la victime qui serait interprétée comme un manque d'intérêt de sa part <sup>122</sup>.

---

122. *Ibidem*, p. 66.

## Chapitre 3

### Le projet de médiation pénale d'AIV Grenoble

Parmi les expériences de médiation pénale, celle développée par l'association AIV (Aide et informations aux victimes) de Grenoble occupe une place particulière en raison de son antériorité, mais aussi de l'implication de ses responsables dans le développement du programme de médiation au sein de l'INAVEM.

AIV Grenoble a été une des premières associations d'aide aux victimes à avoir créé en 1984 un service de médiation pénale en liaison avec le Parquet de Grenoble. C'est à partir de cette expérience, que les responsables de l'association se sont impliqués, dans le cadre de l'INAVEM, dans le développement de la médiation en France.

#### 1. Un peu d'histoire

Il est coutume de replacer l'idée de la création des associations d'aide aux victimes dans le sillage des lois Badinter de 1982, mais pour l'association de Grenoble la réalité est un peu différente. En fait, l'idée de créer une telle structure est née des réflexions d'un groupe de pilotage qui s'est constitué à la suite de la tenue d'un colloque sur la prévention de la délinquance juvénile présidée par le maire de l'époque, Hubert Dubedout qui était aussi le président de la Commission Nationale de Développement Social des Quartiers (CNDSQ)<sup>1</sup>.

##### *De l'aide aux victimes à la médiation*

La ville de Grenoble a toujours été présentée comme un laboratoire de la vie sociale et la création d'une telle structure de prévention de la délinquance juvénile, préfigurait d'une certaine manière les conseils communaux de prévention de la délinquance. Ceux-ci furent lancés un peu plus tard à l'initiative d'un autre maire, celui d'Épinay sur Seine, Gilbert Bonnemaïson, à la suite de la publica-

---

1. DUBEDOUT H., *Rapport au Premier Ministre du Président de la CNDSQ Ensemble, refaire la ville*, La Documentation Française, 1983. JULLION D., « la médiation pénale » in BONAFE-SCHMITT J.-P., LE ROY E., *Séminaire médiation (novembre 1989-juin 1991)*, GLYSI et Laboratoire d'Anthropologie Juridique Université Paris I, Ministère de la Justice, 1991, 346 p.

tion de son rapport qui donna naissance au Conseil National de la Prévention de la Délinquance<sup>2</sup>.

S'il existait un environnement favorable au développement de pratiques innovantes, on ne peut pas en conclure que l'idée d'expérimenter un projet de médiation pénale suscita un accueil enthousiaste. Au contraire, dès le début de l'expérimentation des réactions de défiance se firent jour au sein du monde judiciaire de la part des avocats mais aussi des magistrats. La mise en œuvre du projet de médiation pénale à Grenoble doit beaucoup à deux magistrats de cette ville, J. Alegre et R. Esch qui se sont directement impliqués dans le fonctionnement de l'association<sup>3</sup>. Une autre structure a joué un rôle important dans le développement du projet de médiation, il s'agit du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance (CDPD), qui structura les instances de médiation en émettant des avis consultatifs sur les projets présentés par les communes dans le cadre de leur CCPD.

C'est dans ce contexte que fut créée en 1983, AIV sous la forme d'une association loi 1901, et non comme un service judiciaire ou municipal, mais comme bon nombre d'associations de ce type dans le domaine para-judiciaire ou social, elle remplit des missions de service public. Bien que sur un plan juridique AIV Grenoble soit indépendante de la justice et de la municipalité, ses modes de financement, la composition de son conseil d'administration et son mode de fonctionnement, en font une association para-publique, pour ne pas dire para-judiciaire.

L'association a été créée officiellement le 30 septembre 1983, et comme l'indiquent ses statuts, l'objet de l'association est d'apporter principalement une aide aux victimes. Dans son article 2 il était mentionné qu'elle se donnait aussi pour objectif de « *susciter des comportements nouveaux chez les victimes* ». Si l'idée de médiation n'est pas inscrite explicitement, elle l'était en filigrane ce qui explique qu'elle fut inscrite à l'ordre du jour en mai 1984 et la décision de l'expérimenter fut officialisée par une décision du conseil d'administration en date du 25 septembre 1984. Pour la mise en œuvre de ce projet une convention fut signée avec le Parquet qui envoya ses premiers dossiers en décembre 1984.

Dès la création de l'association, les deux permanents ont mené sur deux fronts les activités d'aide aux victimes et de médiation. Ils ont joué à la fois le rôle d'intervenant dans l'aide aux victimes et de médiation dans les affaires renvoyées par le Parquet. Sur un plan déontologique, cette double activité risquait de poser des problèmes aux permanents qui pouvaient être amenés à traiter en médiation des affaires qu'ils auraient pu connaître dans le cadre de l'aide aux victimes. Ce problème déontologique ne s'est pas posé simplement à AIV Grenoble, mais à toutes les associations ayant le double objet d'aide aux

---

2. BONNEMAISON G., *Face à la délinquance prévention, répression, solidarité – Rapport au Premier Ministre*, Commission des Maires sur la Sécurité, La Documentation Française, 1983.

3. ALEGRE J., ESCH R., « L'expérience grenobloise en matière de médiation » in BONAFESCHMITT J.-P., (dir.), *Journée d'étude sur les pratiques de médiation*, GLYSI-Université Lumière II, 1987, 78 p.



victimes et de médiation. Cette question fut abordée au niveau national, dans le cadre de la commission médiation de l'INAVEM à laquelle participait un des permanents d'AIV Grenoble. Il fut admis que dans le cas où un des médiateurs a connaissance d'une affaire dans le cadre de l'aide aux victimes, il doit en informer les parties et se dessaisir du dossier au profit d'un autre médiateur ou d'une autre structure de médiation.

### *Le projet de médiation*

Au fil des années le projet de médiation a évolué et a servi de base à la mise en place d'un dispositif départemental avec la signature d'un protocole le 26/11/1991 « *ayant pour objectif le règlement de certains conflits individuels et la réparation des dommages causés par les infractions pénales* »<sup>4</sup>. En raison de l'extension du dispositif de médiation au niveau départemental, le protocole a été ratifié par le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil Général, instituant ainsi un « *partenariat entre les élus du département, maires et conseils généraux, le Parquet Général et la Cour d'Appel, les trois procureurs de Vienne, Bourgoin-Jallieu et Grenoble, les associations d'aide aux victimes de ces trois ressorts ainsi que le Centre d'Information du Droit des Femmes de l'Isère* »<sup>5</sup>. Un des objectifs poursuivis par la signature de ce nouveau protocole est le développement de la médiation pénale en associant au dispositif de médiation de l'association AIV, les instances de médiation de quartier créées par les municipalités et les conciliateurs mis en place dans le cadre du décret de 1978.

La négociation de ce protocole départemental ne s'est pas faite sans difficultés car les logiques d'action des différents acteurs (judiciaires, municipalités) n'étaient pas les mêmes. Ainsi, une des municipalités, celle d'Échirolles, a refusé de signer le protocole afin de préserver son autonomie dans la gestion de l'instance de médiation. Si les autorités judiciaires étaient surtout préoccupées par la gestion d'un contentieux de masse en matière pénale, avec le développement en priorité de la médiation pénale, en revanche du côté des municipalités, la nécessaire prise en compte d'une politique de prévention était aussi importante à travers le développement de la médiation de quartier faisant appel aux habitants et pas seulement à des conciliateurs. D'une certaine manière la négociation du protocole a mis en évidence les difficultés d'un « travail en partenariat » et les limites d'une logique de rationalisation lorsqu'il s'agit de dépasser des clivages politiques, des enjeux de pouvoir entre les différents acteurs et la place accordée aux différentes formes de médiation civile, de quartier, pénale.

Afin de clarifier la situation et d'aider à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, un audit des instances de médiation pénale fonctionnant dans le département de l'Isère a été réalisé en 1992 par l'association AIV Grenoble, à la demande du Procureur Général de la Cour d'Appel de Grenoble<sup>6</sup>. Cet audit a

---

4. Protocole instituant les structures de médiation et de conciliation dans le département de l'Isère, Grenoble, 26/11/1991.

5. *Rapport d'activité 1992*, AIV Grenoble, p. 6.

6. LEGRAND M., *Note sur la médiation pénale dans le département de l'Isère*, AIV Grenoble, 1992.

permis de mettre en évidence qu'il existait une confusion entre les instances de médiation pénale et les conciliateurs qui interviennent normalement dans le domaine civil, mais qui sont « *parfois chargés de mission de prévention de nature pénale* »<sup>7</sup>. Il a aussi mis en évidence la disparité de l'implantation des conciliateurs dans le département en soulignant qu'il n'existait pas de conciliateurs à Grenoble et que la charge de la gestion des dossiers de médiation pénale dans cette ville reposait sur les deux seuls permanents d'AIV Grenoble. L'audit a aussi révélé l'existence d'instances de médiation pénale dans certaines municipalités qui ne fonctionnaient pas réellement en raison de « *l'absence de liaison ou d'un contrôle de la justice* »<sup>8</sup>.

À la suite de cet audit, il a été proposé de rationaliser le fonctionnement de ces instances de médiation en établissant « *un réseau de médiateurs en liaison avec les élus, les Procureurs de la République et l'Association d'Aide et d'Information aux Victimes* ». L'objectif poursuivi avec cette nouvelle structuration des activités de médiation n'était pas « *de créer un nouveau service public de la justice* », mais d'être un « *instrument de paix sociale basé sur un partenariat de l'État, des élus et des associations, impulsé par le Parquet Général et le Procureur de la République* »<sup>9</sup>. Le souci de rationalisation est justifié par l'idée que les structures de médiation doivent répondre aux attentes des justiciables et qu'elles doivent être des institutions lisibles, « *traitant aussi bien les petits litiges civils, les conflits divers, comme par exemple les mains courantes des commissariats, les tensions intra-communautaires ou familiales, que certaines procédures pénales* »<sup>10</sup>.

Mais l'effort de rationalisation s'est surtout concentré autour de l'activité de médiation pénale avec l'adoption d'un certain nombre de principes comme la nécessaire collaboration des instances de médiation avec les Parquets, l'habilitation des médiateurs par la Cour d'Appel, le respect de la confidentialité des procédures et la formation des médiateurs. L'instauration de ces garanties ainsi que l'attention apportée au recrutement des médiateurs illustre bien la volonté du Parquet Général de Grenoble d'une part de développer le nombre de médiations et de ne pas en rester au niveau d'une « vitrine médiatique » et d'autre part de contrôler les activités de médiation pénale afin d'éviter l'instauration d'« *un circuit parallèle non contrôlé* »<sup>11</sup>.

Une des conclusions de l'audit était de parvenir à une restructuration des activités de médiation autour du regroupement dans la même instance des différentes formes de médiation de quartier, médiation à partir des « mains courantes », médiation judiciaire pénale<sup>12</sup>. Afin de favoriser une certaine efficacité, la médiation pénale a été restructurée sur un plan organisationnel autour de l'association AIV Grenoble, qui constitue le noyau central du réseau avec des

---

7. *Ibidem.*

8. *Ibidem.*

9. *Ibidem.*

10. *Ibidem.*

11. *Ibidem.*

12. *Ibidem.*

antennes de médiation pénale à Échirolles, Fontaine, Moirans et à Saint Martin le Vinoux.

Selon, les auteurs du projet, les médiations non judiciaires, recourent à la fois les médiations de quartier et les médiations à partir des mains courantes<sup>13</sup>. Dans le premier cas la médiation vise des situations conflictuelles, mais sans coloration pénale et les personnes en conflit disposent de la possibilité de saisir directement les médiateurs de leur problème. Dans le deuxième cas, c'est à dire les médiations à partir des mains courantes, il s'agit des conflits, qui ont fait l'objet d'une simple mention en « main courante » et non d'une plainte. Pour ce type de conflit, le Parquet de Grenoble comme dans le cas de l'expérience d'ACCORD de Strasbourg, a proposé à la Police et la Gendarmerie d'inviter les parties en conflit à le soumettre aux instances de médiation/conciliation<sup>14</sup>.

Les médiations judiciaires ont été définies comme celles qui feront l'objet d'une saisine des médiateurs sur la base d'une procédure pénale établie par un procès verbal<sup>15</sup>. Il s'agit d'affaires où les faits auront été reconnus par les auteurs d'infractions et consignés dans les procédures. Afin de faciliter le travail du Parquet, il a été demandé à AIV Grenoble de mettre en place une procédure de saisine des médiateurs qui évite tout risque de violation du secret.

Dans la pratique, la restructuration des activités de médiation n'a pas abouti à la création d'une véritable organisation mais plutôt à un réseau de médiation car chaque structure conserve son indépendance que ce soit les antennes de médiation (Échirolles, Fontaine) ou encore les conciliateurs qui se sont regroupés au sein d'une association l'Association des Conciliateurs-Médiateurs de Justice de l'Isère, la Drôme et les Hautes-Alpes. En effet, il est vite apparu que seul un travail en réseau permettait de concilier les différentes « logiques » et « cultures », judiciaires, municipales, policières, associatives. Si depuis de nombreuses années on parle de partenariat, celui-ci ne se décrète pas et nécessite souvent de longues négociations comme en témoigne la mise en œuvre du projet de médiation à Grenoble.

Sur un autre plan, la création de ce réseau a permis de concilier les approches différentes de la médiation que peuvent avoir des conciliateurs, issus du monde judiciaire, et des médiateurs recrutés parmi les habitants d'un quartier.

Le projet de médiation devrait aussi évoluer dans l'avenir en fonction de la nouvelle politique de l'action publique définie par le Parquet avec l'adoption de la méthode de « traitement direct » des affaires et la création d'une Maison de la Justice et du Droit à Grenoble qui devrait influencer, non seulement, sur le nombre d'affaires renvoyées en médiation, mais aussi sur les délais de saisine des médiateurs<sup>16</sup>.

---

13. *Ibidem*.

14. DENAT F., « La médiation de quartier, le lien avec les services de Police » in Actes de l'Université d'Été de Lyon, *La médiation à l'école et dans la cité*, École Nationale Supérieure de Police, Université Lyon II, 1992.

15. LEGRAND M., *Note sur la médiation pénale dans le département de l'Isère*, *op. cit.*

16. Entretien du 23/9/1997 avec Daniel Jullion, responsable de la médiation à AIV.

## Le réseau de médiateurs

Le dispositif de médiation s'appuie sur les deux permanents salariés d'AIV Grenoble, une homme et une femme, tous les deux juristes et employés à temps partiel. Une troisième juriste est venue renforcer l'équipe en 1993. Les deux permanents ont joué un rôle moteur dans la mise en œuvre du projet en raison, non seulement, de la place centrale conférée à l'association AIV dans le dispositif de médiation, mais aussi de leur intervention dans la formation des conciliateurs et médiateurs. Il existe à côté d'AIV, qui constitue le noyau central du dispositif, trois instances de médiation :

- instance de médiation de Grenoble (7 conciliateurs et les 3 médiateurs d'AIV) ;
- instance de médiation d'Échirolles (4 médiateurs) ;
- instance de médiation de Fontaine (5 médiateurs) ;
- instance de médiation de Moirans (2 conciliateurs).

Lors de la restructuration du dispositif de médiation, la définition des modalités de recrutement des médiateurs et leur formation, sont apparus comme autant de facteurs permettant, non seulement de donner une crédibilité à ce nouveau mode de résolution des conflits, mais aussi d'assurer une certaine cohérence au dispositif de médiation en raison de la diversité des intervenants conciliateurs et médiateurs.

Pour donner une certaine légitimité au dispositif de médiation, les nouveaux médiateurs ont été recrutés sur la base du statut des conciliateurs défini par le décret de 1978. C'est sur cette base qu'on été recrutés les conciliateurs de la ville de Grenoble car le décret conférait un certain nombre de garanties sur le plan des connaissances juridiques. Mais ce type de recrutement a posé des problèmes pour certains médiateurs de l'instance d'Échirolles. En effet, l'un d'entre eux ne remplit pas les conditions posées par le décret de 1978 et il n'a pas pu être habilité pour traiter les dossiers de médiation pénale. Les médiateurs d'Échirolles sont attachés au projet de recruter les médiateurs parmi les habitants d'un quartier car ils considèrent que « *c'est bien qu'il y ait des habitants qui ne soient pas des juristes. Les gens se sentent mieux avec nous car les juristes sortent des grandes phrases. On est des habitants comme eux, mais on a aussi besoin de juriste comme Daniel d'AIV* »<sup>17</sup>. Ils considèrent aussi qu'en matière de gestion des conflits si on fait appel à des habitants bénévoles « *c'est qu'il y a des manques, que les juristes ne remplissent pas, qu'il y a des vides à combler* »<sup>18</sup>.

Si les médiateurs ont été choisis parmi les habitants, ce ne sont pas « n'importe quel habitant », puisque le choix des médiateurs a été fait par le CCPD et que le choix s'est porté sur des militants associatifs, connus pour leur insertion sur le quartier. Il s'agit de militants d'associations de quartier, affiliés à la CNL (Confédération Nationale du Logement) ou à la CSCV (Confédération Syndicale du Cadre de Vie) et qui ont une pratique de la gestion des conflits dans le cadre de leur activité associative.

---

17. Entretien avec Mme B et M. C, médiateurs d'Échirolles, 23/12/1994.

18. *Ibidem*.

En fonction de leur recrutement, l'ensemble des conciliateurs et médiateurs ont reçu une formation dispensée par les deux salariés d'AIV, qui sont aussi des formateurs de l'INAVEM. Il s'agit d'un module d'initiation à la médiation d'une trentaine d'heures qui porte à la fois sur l'acquisition de connaissances juridiques et des techniques de médiation. Le Parquet de Grenoble a porté une attention particulière à la formation des médiateurs, en insistant sur l'acquisition de connaissances juridiques en mettant aussi l'accent sur l'idée que la formation doit permettre aux médiateurs de parvenir à « *renouer le lien social* »<sup>19</sup>.

Un des problèmes auxquels se sont heurtés les formateurs de l'AIV dans la mise en œuvre de la formation, a été de gérer les différences de niveau de connaissances entre les participants, mais aussi la résistance de certains d'entre eux, notamment les conciliateurs qui jugeaient cette formation inutile en raison de leur antériorité professionnelle. Ce sont surtout les anciens membres de professions judiciaires qui ont jugé que cette formation leur avait peu apporté car ils avaient eu l'occasion de pratiquer une activité de médiation dans le cadre de leur exercice professionnel<sup>20</sup>. Ainsi une des conciliatrices, ancienne magistrate, nous a déclaré « *je ne la trouvais pas utile pour moi, mais une formation juridique est indispensable pour comprendre par exemple un PV de gendarmerie* »<sup>21</sup>. Elle ajoutait que « *pour être conciliateur, il faut beaucoup de bon sens et une expérience de la vie. Pour des magistrats, des policiers, des gendarmes, c'est plus facile car cela a été notre vécu* ».

Comme dans le cas de la formation initiale, la supervision de l'activité des médiateurs, et d'une manière plus générale leur formation continue posent un certain nombre de problèmes aux formateurs en raison de l'hétérogénéité des niveaux de connaissances, des pratiques de médiation entre médiateurs et conciliateurs, de la diversité des projets. Ce sont surtout, les médiateurs, notamment ceux d'Échirolles, qui sont les plus gros demandeurs d'assistance dans le déroulement des médiations, de compléments de formation, d'échanges de pratiques entre médiateurs<sup>22</sup>. La demande d'assistance, se fait ressentir surtout dans des cas difficiles, comme par exemple « *que faire lorsqu'un avocat demande à participer à la médiation ?* » ou encore « *pour demander si les sommes demandées passeraient dans les normes* » dans le cas d'évaluation du préjudice subi par le plaignant<sup>23</sup>. De leur côté les conciliateurs, sont moins demandeurs de supervision ou de formation et utilisent l'association qu'ils ont créée pour échanger sur leurs pratiques.

Pour réaliser les médiations pénales, AIV Grenoble dispose donc de 18 conciliateurs/médiateurs auxquels il faut ajouter les trois permanents, ce qui représente un chiffre non négligeable pour une agglomération comme Grenoble. Pour la présentation des médiateurs, nous avons distingué les médiateurs des

---

19. Entretien avec M. Lorans, Procureur de la République, 20/12/1994.

20. Entretien avec Mme A., conciliateur à Grenoble, 20/12/1994.

21. *Ibidem*.

22. Entretien avec Mme B. et M. C., médiateurs d'Échirolles, 23/12/1994.

23. *Ibidem*.

conciliateurs du « décret de 1978 » car, comme nous le verrons plus loin, les logiques de fonctionnement ne sont pas les mêmes.

Qui sont ces médiateurs/conciliateurs ? En France, s'il existe quelques études sur le profil socioprofessionnel des conciliateurs en revanche celles-ci sont pratiquement inexistantes pour les médiateurs<sup>24</sup>. Dans le cas d'AIV, il est à noter que les hommes sont majoritaires puisqu'ils représentent 70% des 20 médiateurs. Ce résultat est à souligner car des études américaines montrent que les femmes sont largement majoritaires dans le champ de la médiation<sup>25</sup>.

Au sein du dispositif de médiation, ce sont les conciliateurs qui appartiennent aux tranches d'âge les plus élevées puisque deux ont plus de 45 ans et six ont plus de 55 ans. Ces résultats sont conformes aux études publiées dans le passé qui les présentaient comme des « notables » dont la moyenne d'âge était de 63 ans dans 83% des cas. Mais c'est surtout la profession exercée par ces conciliateurs qui renforçait cette idée de « notable » car 32% étaient issus de professions judiciaires, 23% provenaient de l'administration, 21,6% de l'armée ou de la police...<sup>26</sup>. Les salariés et les médiateurs appartiennent à des classes d'âge moins élevé car sept d'entre eux ont moins de 35 ans et deux seulement dépassent les 55 ans.

Si les salariés et les conciliateurs sont majoritairement des juristes en revanche la totalité des médiateurs sont des non-juristes ce qui n'est pas sans influence sur leur pratique respective. Les médiateurs, nous l'avons déjà souligné, revendiquent qu'il y ait des non-juristes car selon eux les personnes en conflit se sentent plus à l'aise pour discuter de leur problème.

La quasi-totalité des médiateurs et conciliateurs sont français, à l'exception d'un médiateur qui est de nationalité espagnole. Si pour les conciliateurs, la nationalité française, représente une des conditions requises pour bénéficier du statut, en revanche il en va différemment pour les médiateurs car la circulaire du Ministère de la Justice en matière pénale n'en faisait pas un pré-requis pour être médiateur. Le faible nombre d'étrangers traduit aussi les difficultés pour les responsables des projets de médiation de quartier d'impliquer les communautés étrangères dans les projets de médiation.

La répartition des médiateurs et conciliateurs sur les sites traduit d'une certaine manière les différentes logiques qui sont à la base du dispositif de médiation et elles s'expliquent essentiellement par le contenu des projets mis en œuvre par les acteurs du monde judiciaire et les élus municipaux. C'est à Échirolles et Fontaine que les projets de médiation fonctionnent sur le modèle de la médiation de quartier c'est à dire en faisant appel à des habitants du quartier. À Grenoble, mis à part les trois permanents d'AIV, les médiations sont réa-

---

24. JOBERT A., ROZENBLATT P., *Le rôle du conciliateur et ses relations avec la justice*, CREDOC, 1981, 187 p.

25. PIPKIN R., RIFKIN J., « The social organization in alternative dispute resolution implications for professionalization of mediation », *Justice System Journal*, Vol. 9, n° 2/1984, p. 204.

26. JOBERT A., ROZENBLATT P., *Le rôle du conciliateur et ses relations avec la justice*, *op. cit.* p. 30.

lisées par des conciliateurs sur la base d'un modèle de médiation très judiciarisée.

Dans la présentation du projet de médiation, nous avons tenté de démontrer qu'il n'existait pas une logique, mais des logiques de médiation, aussi il convenait d'analyser comment celles-ci s'articulaient sur le terrain. Nous avons donc cherché, à partir de l'étude des dossiers de 1992, à connaître la place respective des différents types de médiateurs c'est à dire les permanents, les conciliateurs et les médiateurs<sup>27</sup>. En premier lieu, il apparaît que ce sont les deux permanents d'AIV, c'est à dire les salariés, qui traitent la grande majorité des médiations 60,7% et que les bénévoles prennent en charge le reste (39,3%).

En second lieu, les médiations sont réalisées dans 65,1% des cas par un seul médiateur et dans 33,7% par deux médiateurs et dans 1,2% par plus de deux médiateurs. L'analyse de la composition des équipes de médiateurs montre que ce sont les salariés qui interviennent le plus souvent en matière de médiation (59,3%), ensuite on trouve les conciliateurs (25%) et enfin les médiateurs (15,7%). Seuls les médiateurs réalisent les médiations en équipe (94,1%), en revanche les conciliateurs dans la totalité des cas agissent seul et il en est de même des salariés qui n'interviennent en équipe que dans 5,9% des cas.

La grande majorité des médiations se réalisent dans les locaux de l'association AIV Grenoble, qui sont situés dans un appartement HLM en centre ville, à proximité du Palais de Justice. Si un des conciliateurs effectue ses médiations dans les locaux d'AIV, les autres exercent leur fonction le plus souvent dans des centres sociaux de la ville de Grenoble. De leur côté, les médiateurs d'Échirolles, ont un local mis à leur disposition par la Mairie, situé au rez-de-chaussée d'une barre HLM dans un quartier faisant l'objet d'une procédure de développement social urbain. Ce local sert non seulement pour les médiations mais aussi à organiser des permanences pour informer les habitants sur la gestion des conflits par la médiation. Pour faciliter le travail des médiateurs, la mairie a répondu positivement à leur demande en permettant à une des médiatrices de jouer un rôle de coordination sur la base d'un contrat emploi-solidarité. La création de ce poste a permis d'organiser une permanence téléphonique et surtout de préparer le traitement des dossiers. Avant la création de ce poste, les médiateurs devaient au cours des permanences « *recevoir les gens, prendre en compte les messages téléphoniques sur le répondeur, prendre connaissance du courrier, faire les lettres... ce qui allongeait la durée des permanences* »<sup>28</sup>. Depuis la création de ce poste, « *le travail a été mieux organisé et on est plus disponible avec les gens, moins stressé qu'auparavant* »<sup>29</sup>. Tout ceci démontre que l'animation d'une instance de médiation nécessite un minimum d'investissement des personnes non seulement pour effectuer les médiations

---

27. Pour la commodité de l'exposé nous avons regroupés sous le terme de « bénévoles », les conciliateurs et les médiateurs bien que nous soyons conscient que cette catégorie regroupe des personnes au profil socioprofessionnel très différent.

28. Entretien avec Mme B. et M. C. médiateurs d'Échirolles, 23/12/1994.

29. *Ibidem*.

mais aussi pour assurer les tâches liés au fonctionnement tenue des permanences, rédaction du courrier, préparation des dossiers de médiation.

## 2. La procédure de médiation

Depuis l'origine du projet de médiation, une attention particulière a été apportée par AIV Grenoble et le Parquet de Grenoble à l'élaboration de la procédure de médiation. Celle-ci s'est affinée au fil des années et son évolution s'est concrétisée par la signature le 15 mars 1991, d'un nouveau protocole avec le Parquet. Dans la pratique, en raison de l'évolution du projet et de la diversité des intervenants (conciliateurs, médiateurs), la procédure de médiation a fait l'objet d'une certaine adaptation en fonction des réalités locales.

### *Le cadre de la médiation pénale*

Le processus de médiation pénale à AIV Grenoble se déroule selon des modalités qui ont été définies dans le cadre du protocole signé entre l'association et le Parquet. Au départ de l'expérience, la saisine de l'instance par le Parquet se faisait sur la base de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et depuis le vote de la loi du 4 janvier 1993 elle se fait sur la base du nouvel article 41. Sur un plan formel, l'acte de saisine prend la forme d'une lettre du Procureur de la République et la communication d'un exemplaire ou d'une copie de la procédure. La lettre du Procureur fixe le mandat des médiateurs surtout le délai dans lequel doit intervenir la médiation.

Le protocole prévoit que les parties seront informées par le Parquet de sa volonté de recourir à la médiation pour le traitement de leur affaire et que les médiateurs prendront contact avec elles pour la mise en œuvre du processus de médiation. Il s'agit d'une lettre type envoyée par le Parquet aux deux parties

*« (...) Par mesure de bienveillance et dans le souci de garantir les droits de la victime, je suis cependant disposé à ne pas donner suite à cette affaire si vous dédommangez intégralement M.*

*Pour vous accompagner dans la démarche, je transmets votre dossier à l'association AIV (...) que je charge d'une mission de médiation en vue d'une indemnisation équitable et rapide. Vous serez prochainement convoqué(é) par un représentant de cette association qui vous recevra, en présence du conseil ou avocat de votre choix si vous le souhaitez.*

*À défaut d'accord et d'indemnisation de la victime dans les conditions qui auront été convenues, il me sera fait retour du dossier pour poursuites pénales éventuelles » (lettre-type au mis en cause).*

Pour la mise en œuvre du processus de médiation, le protocole fixe un certain nombre de règles concernant la neutralité, l'objectivité dont doivent faire preuve les médiateurs dans l'exercice de leur mission et le caractère confidentiel des débats et des échanges. Afin de préserver les droits des parties, le protocole souligne que celles-ci doivent être informées de leur droit à bénéficier de l'aide d'un conseil. Cette information doit être faite dans les courriers de prise



de contact et lors des entretiens préliminaires. De même, le protocole prend en compte les modalités d'intervention des autres parties à l'affaire, comme la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les compagnies d'assurance.

Il prévoit aussi que la médiation se déroule sous le contrôle permanent du Parquet et que celui-ci sera informé des résultats de la médiation sous la forme d'un compte-rendu succinct d'intervention établi par les médiateurs :

*« À l'issue de la mission et dans tous les cas avant l'expiration du délai fixé par le mandat de médiation visé plus haut, l'association AIV rend compte au Procureur de la République de ses résultats et lui fait retour de la copie de la procédure. »*

Il est à noter que le protocole ne prévoit aucune liste du type de litiges ou d'infractions susceptibles de relever de la médiation, ni des indications sur le montant maximum de préjudice des affaires pouvant être renvoyées en médiation. Ce flou dans la détermination de la nature des affaires renvoyées en médiation, peut s'expliquer par la démarche expérimentale adoptée dans la mise en œuvre du projet de médiation, mais aussi par la volonté du Parquet de contrôler le processus de médiation. Dans le même sens, le protocole indique que le Parquet procédera à un classement de l'affaire qu'en cas de réussite de la médiation.

### *Les phases de la médiation pénale*

Sur le plan procédural, il n'existe aucun texte formalisant le déroulement d'une médiation ce qui explique que chaque structure a élaboré sa propre procédure de médiation. La procédure d'AIV Grenoble se décompose en 4 phases, mais dans la pratique, celle-ci a fait l'objet d'une adaptation en fonction des réalités locales.

#### *Phase 1 – Les préliminaires*

Le processus de médiation débute par la saisine de l'instance de médiation par le Parquet, qui fixe le mandat des médiateurs et leur transmet le dossier de procédure. Dès réception du dossier pénal, les permanents de l'AIV procèdent à son étude et l'orientent vers l'instance de médiation compétente en la matière. Si une partie des dossiers est renvoyée en direction des conciliateurs ou des médiateurs, la part la plus importante est prise en charge directement par les permanents de l'AIV. Une fois le dossier transmis, le traitement de celui-ci nécessite un minimum de travail de préparation, pour cerner la nature du conflit, identifier les acteurs directs, c'est à dire les parties en conflit, mais aussi les acteurs indirects comme les « tiers intervenants » caisse primaire d'assurance maladie, les assurances...

À la suite de l'étude du dossier, le médiateur prend contact avec les parties, le plaignant et le mis en cause. Le plus souvent par courrier, pour les informer sur la procédure de médiation mise en œuvre. La première lettre de contact fait l'objet d'un certain formalisme, puisqu'il est précisé que la médiation se déroule à l'initiative du Parquet, qu'elle est volontaire et confidentielle :

*« L'instance de médiation d'Échirolles, mise en place par Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Grenoble, a pour objet d'examiner avec chacune*

*des personnes concernées la possibilité de résoudre à l'amiable le conflit qui les oppose.*

*C'est dans ce cadre que nous souhaitons vous rencontrer pour nous entretenir avec vous suite à un dossier vous concernant qui nous a été transmis par M. le Procureur de la République.*

*Nous pouvons parler de ce problème au téléphone, aussi nous vous invitons à vous présenter à la permanence du 13, allée du Limousin le...*

*En cas d'impossibilité de votre part, veuillez avoir l'obligeance de prendre rendez vous avec nous en téléphonant au... » (lettre-type des médiateurs d'Échirolles).*

Après avoir recueilli l'accord des parties, le médiateur les reçoit séparément dans le cadre d'« entretiens préliminaires ». Au cours de ces entretiens, le médiateur informe les parties sur les règles de déroulement de la médiation, puis ensuite il leur demande d'exposer leur point de vue sur l'affaire et de préciser leur demande. Ces rencontres sont importantes car elles permettent au médiateur d'identifier la nature du conflit, les demandes des parties et parfois les éléments de solutions.

Si sur un plan procédural, les conciliateurs et les médiateurs ont adopté les principes de la rencontre séparée des parties avant d'organiser leur rencontre, en revanche leur pratique diffère sur un point important les médiateurs interviennent à deux alors que les conciliateurs agissent seul. En fait, les médiateurs ne font qu'appliquer les principes dispensés dans les formations organisées par l'INAVEM et le CLCJ qui prévoient que les médiations doivent être réalisées à deux, notamment dans les cas où elles sont faites par des bénévoles<sup>30</sup>. Les conciliateurs ne sont pas opposés à la médiation à deux, mais « *il n'en voient pas l'utilité* »<sup>31</sup>.

#### *Phase 2 – La réunion de médiation*

Dans le cadre du projet d'AIV, la réunion de médiation, c'est à dire la rencontre en face à face des deux parties, n'intervient que si les deux parties le souhaitent. En cas de refus de l'une ou des deux parties de se rencontrer, le processus de médiation se poursuit au moyen de rencontres séparées. Dans le cas où le principe de la rencontre est acceptée, le rôle du médiateur est d'organiser les échanges, en rappelant les points d'accords obtenus lors des rencontres séparées. La rencontre directe des parties est particulièrement valorisée par l'ensemble des médiateurs « *j'explique l'intérêt de la rencontre quant je me heurte à un refus car les conciliateurs et les médiateurs jouent le rôle des anciens sages. Dans une affaire de violence conjugale, j'ai eu l'impression d'avoir joué le rôle de la bonne sœur* »<sup>32</sup>. Mais dans certains cas, la rencontre directe n'apparaît pas indispensable, notamment dans « *les cas où les choses*

---

30. BONAFE-SCHMITT J.-P., JULLION D., *Module d'initiation à la médiation pénale et de quartier*, INAVEM-CLCJ.

31. Entretien avec Mme A., conciliateur à Grenoble, 20/12/1994.

32. *Ibidem*.

*sont nettes comme par exemple dans une affaire de place de parking où M. X a giflé Mme Y »<sup>33</sup>.*

De leur côté, les médiateurs d'Échirolles font de la rencontre directe le critère de réussite d'une médiation car selon eux « *le problème n'est pas réglé si les personnes ne se rencontrent pas* »<sup>34</sup>.

#### *Phase 3 – L'accord de médiation*

La formalisation de l'accord de médiation représente une phase importante du processus de médiation car il fixe les engagements des parties pour mettre fin au conflit. Dans certains cas la détermination du contenu des engagements pose des problèmes notamment dans les cas où il s'agit d'évaluer le préjudice subi par les parties comme par exemple le préjudice moral ou le pretium doloris. Tous les médiateurs reconnaissent qu'il s'agit d'une question délicate, les magistrats font « appel à leurs souvenirs professionnels », les non-juristes demandent l'aide des permanents d'AIV. Dans ces cas précis, la présence d'un avocat est appréciée car ils peuvent conseiller leur client sur les montants à demander.

En l'absence de texte définissant l'accord de médiation, celui-ci est souvent assimilé, sur le plan juridique, à une transaction. En raison des conséquences juridiques de la signature d'un tel acte, le médiateur attire l'attention des parties sur leurs engagements réciproques et les invite à consulter, éventuellement, un conseil pour les informer sur leurs droits et devoirs. Le médiateur se doit aussi de vérifier la faisabilité des engagements pris afin d'éviter des problèmes d'exécution de l'accord.

Il n'existe aucun texte particulier réglementant la forme des accords de médiation et ceux de l'AIV se présentent de la manière suivante :

#### **ACCORD AMIABLE ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

*D'une part M.X*

*D'autre part M.Y*

*Il a été rappelé ce qui suit à la suite d'un incident survenu le.... entre M. X et M. Y, une plainte a été déposée par ce dernier auprès de M. le Procureur de la République de Grenoble, et a fait l'objet de la procédure n°*

*Après discussion, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit*  
*article 1 M. X accepte de transiger sur le montant du préjudice qu'il a subi pour la somme globale et définitive de....*

*article 2 Cette somme sera réglée intégralement par M Y selon l'échéancier annexé à la présente dont les parties ont accepté les termes.*

*article 3 M. Y accepte de retirer la plainte qu'il a déposée contre M. Y.*

*article 4 Les parties sont informées qu'il appartiendra à M. le Procureur de la République de tenir compte de cette transaction dans son appréciation sur l'opportunité des poursuites.*

*Phase 4 – La réalisation de l'accord de médiation*

---

33. *Ibidem.*

34. Entretien avec Mme B. et M. C., médiateurs d'Échirolles, 23/12/1994.

En matière pénale, la signature de l'accord de médiation ne met pas fin à la mission des médiateurs, car celui-ci assure le suivi de son exécution. C'est notamment le cas des affaires où l'accord de médiation prévoit un plan de paiement pour le remboursement du préjudice subi par le plaignant. Dans ce type d'accord, le médiateur assure le suivi de l'exécution du plan de paiement et ce n'est que lors du dernier versement que le médiateur mettra fin à sa mission en renvoyant le dossier au Parquet.

En matière d'exécution, il existe des variantes, une des conciliatrices a institué une sorte de « délai d'épreuve » c'est à dire qu'elle reprend contact au bout d'un délai de deux ou quatre mois avec les parties pour s'informer sur la bonne exécution de l'accord. C'est à la suite de cette vérification qu'elle renvoie le dossier<sup>35</sup>.

Dans le cas où l'accord de médiation a été exécuté, mais aussi dans les cas où un accord n'a pas pu être trouvé ou que celui-ci n'a pas été exécuté, le médiateur ne se contente pas simplement de renvoyer le dossier au Parquet il l'accompagne aussi d'un compte-rendu d'intervention, dont la rédaction soulève un certain nombre de problèmes déontologiques. Dans la cas de l'AIV Grenoble, il s'agit d'un rapport succinct qui prend la forme d'une lettre adressée au Procureur de la République :

*« Vous avez bien voulu nous transmettre le dossier concernant l'infraction (coups et blessures) commise par M. X au préjudice de M Y à la suite de violences commises le..., en nous demandant d'intervenir aux fins d'indemnisation de la victime.*

*Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons mené à bien la mission que vous nous avez confiée en ce sens qu'après plusieurs entretiens avec l'auteur des violences et la victime, un règlement amiable est intervenu sur la base d'un dédommagement du préjudice subi par la victime pour la somme de..... Cependant, compte tenu des difficultés financières de l'auteur (actuellement au chômage), un échéancier a été établi dont les parties ont accepté les termes. L'auteur s'est engagé à régler des sommes plus importantes dès que sa situation lui permettra.*

*Nous vous faisons retour du dossier communiqué (...) ».*

L'exécution des accords pose un autre problème celui de la prescription des actions judiciaires, surtout dans les cas de contravention où le délai est très court. Dans une affaire où l'une des parties s'était engagée à construire un conduit d'évacuation des fumées qui gênaient son voisin, l'engagement n'avait pas été réalisé dans les délais et la conciliatrice, tenant compte des délais de prescription, a renvoyé le dossier au Parquet afin qu'il prenne une décision de classement ou de poursuite<sup>36</sup>.

---

35. Entretien avec Mme A., conciliateur à Grenoble, 20/12/1994.

36. *Ibidem*.

## *La pratique des médiateurs*

Le processus de médiation d'AIV débute par des entretiens préliminaires et on peut constater que le pourcentage de participation des mis en cause est légèrement supérieur, avec 84,1%, à celui des plaignants qui est de 80,1%. Ce résultat n'est nullement surprenant en raison de la « pression des poursuites » qui existe sur les mis en cause.

Lors des entretiens préliminaires, il n'est pas rare que l'une des parties ne réponde pas aux sollicitations des médiateurs, les médiateurs envoient alors une lettre de relance informant la partie récalcitrante des éventuelles conséquences si elle maintenait sa position de refus de la médiation. Les médiateurs ne disposent d'aucun pouvoir de coercition et le plus souvent ils s'en tiennent à la lettre de relance envoyée dans un délai de 15 jours. Ils utilisent rarement le téléphone pour entrer en contact avec les parties. La relance téléphonique est utilisée par les médiateurs d'Échirolles seulement en cas d'absence de la partie au rendez-vous qui avait été fixé d'un commun accord.

Une fois que les parties ont manifesté leur accord pour participer au processus de médiation, on constate que dans la très grande majorité des cas, il n'y a qu'un seul entretien séparé pour le plaignant (84,9%) et le mis en cause (81,8%). Le plus souvent la poursuite des rencontres séparées s'explique, comme nous le verrons plus loin, par le refus des parties d'accepter le principe d'une médiation en « face à face ». Il s'agit de médiation indirecte c'est à dire que la négociation entre les parties se déroule par l'intermédiaire des médiateurs, selon le modèle de la « diplomatie de la navette »<sup>37</sup>.

Dans le cas où les parties acceptent le principe de la médiation directe c'est à dire en « face à face », on constate que l'accord intervient dans 85,5% des cas, dès la première rencontre. On peut en déduire que dans la très grande majorité des cas, le processus de médiation, dans le cas de médiation directe, se limite à une rencontre séparée entre les deux parties et à une réunion commune.

## *Les délais de médiation*

La notion de temps en matière de médiation est importante car ce mode de résolution des conflits est souvent présenté comme étant plus rapide que les procédures judiciaires. Sur ce point, il existe une confusion car il convient de ne pas confondre les délais dans lesquels doivent intervenir les médiateurs, avec la durée du processus de médiation. Un des facteurs de réussite de la médiation, repose sur la saisine rapide des médiateurs, mais aussi sur le temps accordé aux parties pour négocier leur accord, qui peut être aussi long qu'une procédure judiciaire.

En matière de délais, la médiation pénale, en raison de sa liaison avec le Parquet, est tributaire des modes de fonctionnement de l'institution judiciaire, notamment des modalités de traitement des affaires par les intervenants de la chaîne pénale, qu'ils soient policiers ou magistrats. Ce mode de fonctionnement explique que seulement 6,4% des cas sont transmis dans un délai inférieur à 30

---

37. Sur cette question cf. BONAFE-SCHMITT J.-P., *La médiation une justice douce*, op. cit.

jours, 31,7% de 1 à 3 mois et 38,1% de 3 à 6 mois. Il peut apparaître paradoxal, que 23,8% des dossiers soient transmis dans un délai supérieur à 6 mois. Mais ces délais devraient dans l'avenir se réduire en raison de l'adoption par le Parquet de la méthode de « traitement direct » des affaires. De plus le projet de création d'une Maison de Justice et du Droit à Grenoble devrait avoir un effet direct sur la réduction des délais dans la transmission des affaires<sup>38</sup>.

À partir de la transmission du dossier par le Parquet à l'instance de médiation, dans un peu moins de 50% des cas, l'accord de médiation intervient dans un délai inférieur à 3 mois. Pour plus de la moitié des accords, celui-ci intervient dans un délai supérieur à 3 mois, en raison de la durée des négociations entre les parties pour trouver une solution qui satisfasse leurs intérêts respectifs.

En matière pénale, le processus de médiation ne prend pas fin lors de la négociation d'un accord il se poursuit jusqu'au terme de l'exécution de celui-ci. En effet, les médiateurs ne renvoient le dossier au Parquet, qu'à la fin de l'exécution totale ou partielle de l'accord qui constitue la date de clôture du dossier. Dans 28,6% des cas, le dossier est clôturé dans un délai d'un mois, 51% d'un mois à quatre mois, mais dans 8,1% les délais dépassent les 6 mois, notamment dans les cas où l'accord prévoit un plan de paiement.

Si l'on prend en considération l'ensemble des dossiers traités par AIV Grenoble et ceci quelque soit leur issue, il apparaît que près des deux tiers sont traités dans un délai inférieur à 6 mois à partir de la date de saisine de l'instance de médiation. Ces résultats tendent à démontrer qu'il est difficile de réaliser des médiations dans des délais inférieurs à un ou trois mois comme le prévoit le décret relatif aux rémunérations des actes de médiation. On peut craindre les effets pervers du décret car les substituts, se sentant comptables des deniers publics, pourraient proposer que les médiations se fassent dans un délai inférieur à un ou trois mois, ce qui se ferait au détriment de la qualité des médiations<sup>39</sup>.

En revanche, les délais s'allongent si l'on prend en considération le délai s'écoulant entre la date de la plainte et la date de la clôture du dossier, en raison notamment des délais de transmission des affaires. Si l'on se place du côté des parties, on constate que le délai de traitement de leur affaire est inférieur à 6 mois dans 20,4% et dépasse les 12 mois dans 28,9%, ce qui ne devrait pas donner une image très positive de la médiation comme mode rapide de résolution des conflits. Le délai continue à s'allonger si l'on prend en considération, cette fois, celui écoulé entre la date des faits et la clôture des dossiers, car dans 31,1% des dossiers la clôture intervient dans un délai supérieur à 12 mois.

### **3. Les parties à la médiation pénale**

En France, comme aux États-Unis, il est difficile de connaître le profil socioprofessionnel des parties à la médiation car les instances de médiation ne

---

38. Entretien avec Daniel Jullion, responsable de la Médiation à AIV, 23/9/1997.

39. Entretien avec M. Lorans, Procureur de la République, 20/12/1994.

consignent pas toujours ce type de données dans leur dossiers. Malgré les efforts de la Direction des Affaires Criminelles du Ministère de la Justice, il n'existe pas de système de collecte des données permettant de cerner la personnalité des parties à la médiation, ce qui rend impossible toute analyse comparative entre les parties à une médiation et à une procédure judiciaire.

### *Le profil des parties*

Les parties à la médiation sont essentiellement des personnes physiques, on dénombre seulement 13,2% de personnes morales parmi les victimes. Il s'agit principalement d'établissements commerciaux pour des affaires liées à des vols à des escroqueries et d'entreprises de transport pour des dégradations de matériels... Les hommes occupent la position dominante que ce soit comme mis en cause (80,9%) ou encore comme plaignant (54,4%), ce qui tendrait à faire apparaître la médiation pénale comme un mode de résolution traitant principalement des affaires opposant des hommes entre eux. Ces résultats ne sont pas spécifiques à l'instance étudiée, car nous avons enregistré des résultats similaires dans d'autres recherches et ils sont conformes au contentieux pris en charge par les juridictions pénales<sup>40</sup>.

Les résultats concernant la répartition selon l'âge doivent être interprétés avec prudence en raison du nombre important de non réponses. Il apparaît que les parties relèvent surtout de la tranche d'âge 15-35 ans, qui représente 73,4% des mis en cause féminins et 69,9% des mis en cause masculins. Il est à noter qu'AIV Grenoble prend en charge des affaires concernant des mineurs de moins de 15 ans dans 6,5% des cas. Les mineurs de moins de 18 ans représentent 9,5% des affaires traitées par AIV Grenoble ce qui tendrait à prouver l'existence d'une forme de médiation en direction des mineurs, en dehors des mesures de réparation prononcées dans la cadre de l'ordonnance de 1945.

Les parties sont en très grande majorité de nationalité française, que ce soit les plaignants dans 88,3% des cas ou les mis en cause avec 80,2%. Il apparaît que les étrangers sont plus nombreux parmi les mis en cause, notamment pour ceux de nationalité algérienne, mais la différence de 8% est peu significative.

Pour la répartition des parties selon la profession nous avons repris la nomenclature de l'INSEE, et il apparaît que c'est parmi les personnes non actives que l'on retrouve les différences les plus significatives avec 46,4% de mis en cause contre seulement 26,2% de plaignants. Ensuite, on constate qu'à mesure qu'on s'élève dans l'échelle des professions, on assiste, à partir de la catégorie des employés, à une inversion des pourcentages entre les mis en cause et les plaignants, avec respectivement 13,6% pour les mis en cause contre 24,3% pour les plaignants. Pour les « professions intermédiaires » les pourcentages sont de 10,7% pour les plaignants et 2,7% pour les mis en cause, 6,8% et 2,7% pour les « cadres et professions intellectuelles supérieures », 7,3% et 10,7% pour les « artisans, commerçants et chefs d'entreprise ».

---

40. BONAFE-SCHMITT J.-P., « Une expérience de médiation pénale à Boston », *Déviance et Société*, Vol.17, n° 2/1993.

Si près d'un tiers des parties habitent à Grenoble, le reste se répartit entre les communes de sa grande banlieue, comme Saint Martin d'Hères ou encore Échirolles. Il s'agit essentiellement de communes relevant de la compétence du Tribunal de Grande Instance en raison du lien existant entre le Parquet et AIV Grenoble. Dans 52,6% des cas, les parties résident dans la même ville, ce qui représente un facteur important en matière de médiation, notamment dans les cas où il s'agit de régler un conflit opposant des parties en relations continues, comme les relations de voisinage ou entre amis.

Dans un peu moins de 50% des cas, les affaires prises en charge par AIV Grenoble opposent des parties qui ont des rapports continus que ce soit dans le cadre de relations de voisinage (19,4%), amicales (18,6%), ou encore familiales (8,9%). Ensuite on trouve des affaires où les relations entre les parties, sont plus épisodiques comme en matière commerciales (13,4%). Enfin, ce n'est que dans 26,9% des cas qu'il n'existe aucune relation entre les parties, comme dans le cas de rixes entre automobilistes. Ces résultats ne sont pas surprenants et sont conformes à l'idée que l'on se fait de la médiation, comme un mode de résolution particulièrement adapté pour résoudre les conflits opposant des parties qui se situent dans des relations continues. Ces résultats témoignent aussi, des choix opérés dans la pratique par les magistrats du Parquet de Grenoble, car comme nous l'a indiqué le Procureur de la République, les critères de choix des affaires n'avaient pas fait l'objet d'une définition précise dans le protocole d'accord<sup>41</sup>.

C'est seulement dans 13,4% des cas que l'on retrouve des affaires liées à des relations commerciales, qui ne portent pas simplement sur des « incidents de paiement » mais sur des vols de marchandises, des dégradations de biens... ce qui infirme les critiques visant à présenter les instances de médiation comme des agences de recouvrement de créances au profit de professionnels.

### *Les tiers intervenants*

Si le mis en cause et le plaignant constituent les acteurs principaux du processus de médiation, il existe en revanche un certain nombre d'acteurs qui jouent un rôle plus ou moins important dans le déroulement des médiations. L'intervention de ces tiers doit être prise en considération car ils peuvent être amenés à jouer un rôle plus ou moins direct dans le processus de médiation. Ainsi à côté de ceux qui limitent leur intervention à un rôle d'aide ou d'assistance comme les membres de la famille ou les professionnels du droit, il existe des tiers qui peuvent influencer directement le processus de médiation comme la Sécurité Sociale ou les compagnies d'assurance.

L'intervention ou la non intervention de ces tiers, tend à démontrer que le processus de médiation est un phénomène complexe car il est difficile d'évaluer l'effet des interactions entre les différents acteurs sur les résultats des médiations. En effet, il est difficile d'évaluer le rôle de la famille ou de l'avocat dans la prise de décision du mis en cause ou du plaignant. Si dans certains cas l'intervention de ces tiers obéit à des considérations stratégiques, dans d'autres

---

41. Entretien avec M. Lorans, Procureur de la République, 20/12/1994.



elle ne sont que le résultat de dispositions prévues à l'avance. C'est le cas des conventions signées avec les Parquets qui prévoient le plus souvent, que les médiateurs sont tenus d'aviser les parties qu'elles peuvent se faire assister d'un conseil. Selon les instances de médiation, cette règle peut faire l'objet d'une interprétation différente en fonction de leur conception de la médiation. Certaines font une lecture restrictive, c'est à dire que les médiateurs indiquent aux parties qu'elles peuvent consulter à tout moment un avocat mais que leur présence au cours des réunions de médiation n'est pas souhaitable car celle-ci n'est pas une audience judiciaire.

Dans le cas de l'expérience d'AIV le protocole prévoit que les parties peuvent se faire assister d'un conseil ou d'un avocat de leur choix. Dans le cas où un avocat manifeste son intention de participer à la médiation, celui-ci est reçu par les médiateurs qui l'informent des règles de déroulement de la médiation. Une fois informés, les avocats acceptent, le plus souvent, les règles de la médiation et il n'est pas rare qu'à la fin de celle-ci, ils félicitent les médiateurs pour leur action « *Vous avez été super* »<sup>42</sup>. D'une manière générale, les médiateurs ne rejettent pas la présence de l'avocat, car dans certains cas son intervention peut faciliter la résolution des conflits, notamment dans les discussions sur l'évaluation des préjudices, mais « *cela va a contrario de la médiation car cela implique le versement d'honoraires* »<sup>43</sup>. Dans le cas où une seule partie bénéficie de l'assistance d'un avocat, les médiateurs rencontrés considèrent qu'il n'y a pas de déséquilibre de pouvoir car le plus souvent « *les avocats sont muets car ils n'ont pas à défendre leur client* » et que « *les gens ne sont pas impressionnés par leur présence* »<sup>44</sup>.

Dans certains types de conflits, se pose aux médiateurs, la question de l'information de certaines tierce-parties comme les assurances ou la Sécurité Sociale, notamment dans les cas où des indemnisations ou des prestations ont été effectuées. Sur ce point, les pratiques varient non seulement d'une instance de médiation à une autre mais aussi d'un médiateur à un autre. Ainsi dans le cadre de l'expérience d'AIV, un conciliateur considère qu'il relève du rôle du médiateur d'informer directement les tierce-parties, comme les assurances et la Sécurité Sociale des résultats de la médiation. Ainsi dans une affaire mettant en cause un majeur en curatelle qui avait commis des dégradations pour plus de 30 000F au préjudice d'une municipalité, la conciliatrice a avisé l'organisme de gestion de la curatelle qu'elle allait informer, de l'accord intervenu, l'assurance qui avait indemnisé la municipalité. Elle a indiqué à l'organisme de gestion de la curatelle que l'assurance serait en droit de leur réclamer les sommes versées à la municipalité et que si cela se produisait le juge des tutelles devait en être informé<sup>45</sup>. Pour d'autres médiateurs, la pratique est différente, car selon eux, leur rôle se limite simplement à informer les parties que la responsabilité d'informer ou non les tierce-parties leur incombe directement.

---

42. Entretien avec Mme B. et M. C., médiateurs d'Échirolles, 23/12/1994.

43. Entretien avec Mme A., conciliateur à Grenoble, 20/12/1994.

44. *Ibidem*.

45. *Ibidem*.

L'ensemble de ces facteurs explique que dans le cas d'AIV Grenoble on constate la présence de tiers intervenants, seulement dans 35,7% des cas pour le plaignant et 31,4% pour les mis en cause. De plus, selon la position des parties, ces tiers occupent une place différente. Ainsi en matière d'aide ou d'assistance, on constate que c'est seulement dans 13,6% des cas pour le mis en cause et 10% pour le plaignant que l'on retrouve la présence d'un professionnel du droit, le plus souvent d'un avocat. L'interprétation de ces résultats doit être faite avec prudence, car ils ne mentionnent que l'intervention directe des avocats dans le processus de médiation, et on ne peut nullement en déduire que les parties n'ont pas consulté un avocat durant le déroulement de la médiation.

Dans le même sens, on serait tenté de dire que dans le cas des mis en cause, les membres de la famille jouent un rôle plus important (54,5%) que pour les plaignants (20%). Ce résultat doit être relativisé car pour le plaignant dans 40% des cas il y a des intervenants multiples c'est à dire que la famille intervient en compagnie d'un avocat, d'un expert, d'un médecin ou encore de la Sécurité Sociale ou des compagnies d'assurance. Les rôles des intervenants ne sont pas identiques car si la famille apporte un soutien moral, en revanche les avocats, les experts, les médecins jouent un rôle plus important dans la prise de décision des parties. Pour être complet, il faudrait aussi ajouter les cas d'intervention commune des employeurs et de la Sécurité sociale, notamment lorsque le plaignant a subi un préjudice corporel.

Pour les mis en cause, les « interventions multiples » ne représentent que 20,5% des cas, et on retrouve principalement la famille, l'avocat ou les assurances quand le litige repose sur une éventuelle invocation de la responsabilité civile ou que le mis en cause invoque la clause « défense et recours ».

Dans les cas où la Sécurité sociale et les assurances interviennent seules, il apparaît en toute logique, que ce sont en grande majorité la Sécurité sociale et les médecins dans le cas des plaignants (30%) et les assurances pour le mis en cause (13,6%) pour les raisons que nous avons déjà évoquées plus haut.

#### **4. La nature des affaires traitées en médiation**

En raison de la spécificité de la médiation en matière pénale, qui fonctionne sur la transmission des dossiers par le Parquet, l'analyse du nombre et de la nature des affaires traitées par les instances de médiation, apporte un éclairage particulier sur les modes de gestion du contentieux pénal par les parquets.

##### *Le nombre d'affaires*

Sur un plan statistique, si l'on constate une progression rapide du nombre d'affaires traitées par AIV Grenoble, qui est passé de 30 en 1985 à 192 en 1992, cette croissance ne doit pas faire illusion si l'on rapporte le nombre de médiations réalisées au nombre d'affaires traitées par les juridictions pénales. Le contentieux soumis à la médiation ne représente qu'une partie infime du contentieux pénal.

Dans leur très grande majorité (86,4%) les conflits traités en 1992 par AIV Grenoble sont de nature interpersonnelle et seulement 13,6% sont des conflits entre institutions et personnes physiques. Le faible nombre d'affaires impliquant des institutions désamorce les critiques faites par les opposants à la médiation en ce qui concerne l'utilisation de ce mode de résolution des conflits, comme agence de recouvrement de créances au profit des professionnels <sup>46</sup>.

Les conflits ne sont pas seulement de nature interpersonnelle, ils sont aussi dans 90,6% des cas de nature individuelle. Il y a seulement 9,4% des cas où le conflit oppose plusieurs parties.

Si dans 89,3% des cas, les positions sont relativement claires dans le conflit, c'est à dire que l'une des parties occupe la position de plaignant et l'autre de mis en cause, en revanche dans 10,8% des cas, les situations conflictuelles sont plus embrouillées car chacune des parties a déposé plainte et met en cause l'autre comme étant responsable du litige. Les opposants à la médiation pénale mettent en avant ce type de situation en prétextant que les responsabilités ne sont pas établies et que ce type d'affaires ne doit pas faire l'objet d'une médiation.

Comme nous l'avons déjà souligné, les affaires en médiation mettent en cause essentiellement des hommes entre eux (57,4%), 31,9% opposent des hommes à des femmes et dans seulement 10,6% des cas le conflit a lieu entre femmes. Si 56,9% des affaires concernent des litiges entre adultes, en revanche 20,4% opposent des adultes et des jeunes de moins de 25 ans et 11,7% des jeunes entre eux. Enfin 10,9% des affaires sont relatives à des conflits entre adultes et institutions.

### *Le type d'affaires*

La médiation pénale est souvent présentée comme une alternative au classement sans suite, notamment dans les affaires résultant d'infractions de faible gravité. Ce constat semblerait partiellement vérifié dans le cas d'AIV Grenoble puisque 47,8% des affaires seraient de nature contraventionnelle, mais dans 52,2% la médiation concernerait des infractions d'une gravité plus importante, qui seraient de nature délictueuse. Dans le cas d'AIV, il est incontestable qu'une partie des médiations porte sur des affaires qui auraient fait l'objet d'une poursuite. Mais la situation devrait évoluer avec les nouvelles politiques de l'action publique développées par le Parquet de Grenoble, avec la création de MJD.

Nous avons accordé une attention particulière à l'analyse de la nature des affaires qui ont été envoyées en médiation par le Parquet car il existe peu d'études en la matière. Dans le cas du Parquet de Grenoble, il n'existe pas véritablement de liste ou de critères pour déterminer les affaires qui pourraient faire l'objet d'une médiation. Il a été admis que les affaires mettent en cause des personnes exerçant une autorité, comme les outrages, ou encore les affaires d'une certaine gravité ne seraient pas transmises en médiation <sup>47</sup>. Il a été aussi

---

46. BONAFE-SCHMITT J.-P., GERARD C., PICON D., PORCHER P., *Les justices du quotidien. Les modes formels et informels de règlement des petits litiges*, 1986, GLYSI/Université Lyon II.

47. Entretien avec M. Lorans, Procureur de la République, 20/12/1994.

admis par le Parquet que certains types de contentieux, comme le contentieux familial (non représentation d'enfant, abandon de famille) seraient traités par une autre instance le CODASE (Comité dauphinois d'action socio-éducative). Cette dernière interviendrait aussi pour des affaires particulières comme celles concernant les exhibitionnistes.

Dans la pratique, l'analyse des 140 dossiers montre que les infractions relatives aux « atteintes à la personne » représentent 50,4% des affaires et en seconde position, on trouve les « atteintes aux biens » avec 41,5% des cas. Le reste des affaires de nature pénale c'est à dire 7,1% du total, ont pour origine une infraction à l'ordre économique (2,9%), à l'ordre public (1,4%), à la circulation (1,4%). Il y a une seule affaire de nature civile qui porte sur une demande de remboursement de prêt entre particuliers.

L'analyse plus fine du type d'infraction montre qu'en matière d'« atteintes à la personne », il s'agit essentiellement d'affaires relatives à des « blessures volontaires » (46,8%) opposant des personnes qui se connaissent comme des voisins, des amis, des membres d'une famille... mais aussi des personnes qui ne se connaissent pas. Les conflits familiaux et plus particulièrement les ruptures de liens conjugaux donnent non seulement lieu à des violences entre homme et femme, mais aussi parfois entre gendre et belle-mère. La rupture d'une union libre n'est pas non plus exempte de violence et « la fin de la relation affective » pour reprendre l'expression employée par l'une des parties, quand elle a été « mal vécue » se traduit par des coups et blessures.

Les relations amicales ne sont pas exemptes de l'intrusion du phénomène de violence excessive, comme cette dispute entre amis survenue au cours d'un pique-nique et qui s'est terminée par un coup de couteau au motif que la victime « avait mangé plus que les autres ». De même, les conflits d'utilisation d'un vélomoteur entre deux amis peut se terminer par des coups.

Le bruit est souvent l'origine des conflits de voisinage et son caractère répétitif ne fait souvent qu'accroître l'exaspération de celui qui s'en plaint, jusqu'au jour où les demandes polies font place aux insultes et aux coups. Les décisions judiciaires ne permettent pas toujours de régler les conflits entre voisins, et leur application dans le temps peuvent même être à la source de nouveaux conflits pouvant se terminer par des coups et blessures.

Il existe aussi une série de conflits opposant des personnes qui sont dans des relations épisodiques comme cet échange de coups à la fin d'un match entre un joueur de football et son entraîneur à propos d'une décision d'expulsion par l'arbitre, contestée par l'auteur des coups. Du côté des supporters ce n'est pas mieux, car la fin des matchs donne lieu parfois à une troisième mi-temps ponctuée de coups.

Parmi les conflits opposant des personnes qui ne se connaissent pas, le cas typique est celui des « rixes » entre automobilistes à propos d'une place de parking ou de fautes de conduites. Les « queues de poisson » ou les « bras d'honneur » donnent lieu souvent à des échanges de coup, lorsque les embarras de la circulation ou un feu tricolore permettent aux deux parties de se « retrouver côte à côte ».

Certains lieux publics, comme les cafés, restaurants, donnent lieu aussi à des « échanges musclés » à la suite par exemple de refus de servir, ponctués d'injures, de la part d'un maître d'hôtel. Les employés des services administratifs, comme l'ANPE, subissent aussi les « foudres » d'usagers mécontents pouvant aller jusqu'à des agressions physiques.

En matière de droit pénal de la famille, il y a une seule affaire qui porte sur une non représentation d'enfant (0,7%). On pouvait s'attendre à trouver un plus grand nombre d'affaires car les conflits familiaux constituent un des domaines privilégiés d'intervention des médiateurs. L'explication de cette absence d'affaires réside dans les modalités de répartition des dossiers par les magistrats du Parquet qui préfèrent saisir le CODASE pour ce type de conflit. Du côté des médiateurs, on assiste aussi à des discussions « passionnées » sur la notion de spécialisation et la détermination des frontières des champs d'intervention. La question de savoir si le droit pénal de la famille relève de la compétence des médiateurs « pénaux » ou « familiaux » reste encore ouverte.

Les « atteintes aux biens » constituent avec 41,5% des cas le deuxième poste des affaires traitées par AIV Grenoble. Au sein de cette catégorie, les « dégradations et destructions de biens » représentent 25,8% des affaires avec principalement ce que les pénalistes appellent « destructions ou détérioration d'un bien appartenant à autrui ». Les dégradations de biens ne sont pas liées à une forme particulière de conflit, elles peuvent être dans certains cas purement « gratuites » comme celles commises par des hommes ivres à la suite d'une « beuverie collective ». Dans les autres cas elles peuvent correspondre à des désirs de vengeance, de représailles, ou pour des motifs de jalousie.

Le contexte familial fournit de nombreuses illustrations de ces différents motifs de passage à l'acte, comme par exemple cette affaire où la fille a dégradé le véhicule de la nouvelle « amie » de son père ou encore cette femme dépressive qui a mal vécu les conséquences de son divorce et a incendié par dépit, des biens appartenant à son mari. Les conflits de voisinage se traduisent aussi par des dégradations comme dans le cas de cette famille victime d'insultes racistes de la part d'un voisin et qui a déclenché une « expédition punitive » qui s'est ponctuée par la dégradation de la porte palière.

Ensuite on trouve les « vols, filouteries et recels » (10,7%) avec des affaires liées essentiellement aux vols. Pour ce type d'infraction, les affaires soumises sont très diverses, elles vont du vol et recel d'un cyclomoteur qu'un jeune lycéen prétendait avoir « trouvé » dans sa cave, aux « filouteries » dont sont victimes les taxis.

Les autres types d'infractions soumis à la médiation représentent des quantités négligeables car les « infractions à l'ordre économique » ne constituent que 2,9% du total des cas avec des affaires essentiellement liées à des contrefaçons ou falsifications de chèques ou encore l'émission de chèques sur un compte clôturé. Parmi les dossiers transmis, on trouve des vols et utilisations frauduleuses de carte bancaire, mais les soustractions portent sur de faibles montants (125 F) ou encore l'émission de chèques appartenant à une personne décédée par un des fils.

Ensuite on trouve les « infractions à l'ordre public » avec 1,4% portant sur des questions d'usurpation de titre, diplôme ou qualité.

Les « infractions à la circulation » avec 1,4% des affaires sont relatives à des délits de fuite. Les délits de fuite sont consécutifs à des collisions de véhicules dont le mis en cause était responsable.

Ce sont les conflits opposant des parties qui sont en relations continues, comme dans le cas de relations de voisinage, familiales, amicales, qui provoquent le plus d'atteintes à la personne (58,7%) ensuite on trouve les conflits opposant des personnes qui ne sont liées par aucune relation (44,4%). Comme on pouvait s'y attendre la nature des conflits concernant des parties impliquées dans des relations commerciales portent essentiellement sur des atteintes aux biens (61,9%) ou des infractions économiques (14,2%).

On connaît assez mal le fonctionnement des instances de médiation en ce qui concerne la répartition des dossiers entre les médiateurs, notamment entre les salariés et les bénévoles. Dans le cas d'AIV Grenoble, il n'existe pas de différences significatives, puisque les bénévoles prennent en charge dans une proportion de 52,7% les affaires relatives aux « atteintes à la personnes » contre 49,3% pour les salariés. On aurait pu s'attendre à une plus grande prise en charge par les salariés des dossiers impliquant des atteintes à la personne, en raison du caractère délicat de la gestion de ce type de dossier. Pour expliquer ceci, il convient de rappeler que parmi les bénévoles, il y a d'anciens professionnels du droit qui ont eu à traiter ce type d'affaire au cours de leur activité professionnelle.

Dans la répartition des affaires entre les médiateurs, il existe peu de différences entre les médiateurs de sexe féminin et masculin, si ce n'est une plus grande prise en charge des atteintes à la personne par les médiateurs masculins (78,3% contre 64,3%).

Il en est de même du montant des sommes réclamées par les plaignants, car c'est, seulement dans 41 dossiers que la demande est chiffrée. Dans 37,6% des cas la somme réclamée est inférieure à 2 500F et seulement dans 4,9% elle est supérieure à 10 000F. Le problème de l'évaluation du préjudice est une des questions récurrentes en matière de médiation. D'une manière générale, les médiateurs considèrent que l'évaluation du préjudice ne relève pas de leur compétence, mais de celle des parties en conflit. L'analyse des conventions signées entre les parquets et les instances, montre bien que les médiateurs n'ont pas à intervenir dans la détermination du préjudice. D'ailleurs, les médiateurs se considèrent plus comme les représentants des « anciens sages » et non comme des juristes. Même, les anciens magistrats, dans les affaires comportant des préjudices « *ne veulent pas s'en mêler car on n'a pas à être des juridictions et on n'est pas assez outillé pour le faire* »<sup>48</sup>.

Si le principe est clairement énoncé, en revanche sa mise en œuvre dans la pratique pose un certain nombre de problèmes, car il n'est pas rare que les parties demandent aux médiateurs de les départager, de jouer en fait un rôle

---

48. Entretien avec Mme A., conciliateur à Grenoble, 20/12/1994.

d'arbitre. Même dans le cas de non intervention de la part du médiateur dans l'évaluation, il peut se poser à lui un problème éthique, notamment dans les cas où l'une des parties abuse de la situation ou de son pouvoir pour imposer à l'autre une solution inéquitable. Sur ce point précis, les médiateurs que nous avons rencontrés n'hésitent pas à utiliser les techniques apprises au cours des formations, comme la reformulation, pour rééquilibrer le pouvoir entre les parties<sup>49</sup>.

## 5. Les résultats des médiations

Sur un plan méthodologique, l'évaluation des résultats des médiations n'est pas une chose aisée car il existe de multiples critères à la fois qualitatifs et quantitatifs. L'existence d'un accord ne constitue pas en lui-même un critère de réussite car il peut être le résultat de « pressions » de la part de l'une des parties ou même du médiateur<sup>50</sup>. En matière de médiation pénale, se pose le problème particulier de l'exécution de l'accord, car le dossier n'est renvoyé au parquet, qu'à l'issue de son exécution. Dans ce cas, faut-il considérer comme une réussite un accord partiellement exécuté ? Dans le même sens, l'abandon des prétentions du plaignant, et ceci sans aucune demande de contrepartie, doit-il être considéré comme une réussite ?

### *Le nombre de médiations*

La médiation est un processus volontaire ce qui explique que sur les 140 affaires, 71,4% des parties ont accepté le principe de la médiation et que 25,7% l'ont refusé. Dans 2,9% des cas la médiation n'a pas eu lieu pour la simple raison que les parties ont mis fin à leur litige en dehors de toute intervention des médiateurs.

Contrairement à une idée reçue, ce sont les hommes qui acceptent le plus facilement le principe d'une médiation puisque le pourcentage d'acceptation est de 82,9% pour les conflits entre hommes, 64,1% dans les conflits hommes/femmes et 61,5%, pour les conflits entre femmes. Ces résultats infirmeraient les discours de certains médiateurs qui ont souvent fait allusion à l'approche plus consensuelle des femmes dans la résolution des conflits, alors que les hommes seraient animés par un esprit plus conflictuel.

La médiation est souvent présentée comme parfaitement adaptée pour les conflits opposant des parties en relations continues, or à la différence de l'expérience américaine que nous analyserons plus loin, c'est dans le cas où les parties n'ont aucune relation que le taux d'acceptation est le plus élevé avec 88,9%. Sur un plan scientifique, il est difficile de trancher dans un sens ou un autre à partir seulement de deux monographies. Pour expliquer ces résultats paradoxaux, on peut faire l'hypothèse que dans le cas où les parties ne sont pas en contact, comme par exemple la rixe entre automobilistes à propos de la place

---

49. Entretien avec Mme B. et M. C., médiateurs d'Échirolles, 23/12/1994.

50. Sur ce point cf. BONAFE-SCHMITT J.-P., *La médiation une justice douce*, op. cit. p. 219.

d'un parking, il s'agit le plus souvent d'un incident lié à un moment de colère, et une fois que la tension est tombée l'obtention d'un accord se fait sans problème. Il en serait tout autrement dans le cas de conflits de voisinage ou de famille, car le litige qui donne lieu à médiation n'est souvent que la face immergée de l'iceberg, rendant ainsi aléatoire l'obtention d'un accord pour participer à une médiation. Pour ce type de conflit, le choix du moment de l'intervention des médiateurs est crucial, car plus le conflit s'éternise, plus les chances de réussite d'une médiation s'amenuisent.

S'il est vrai que la médiation est par définition l'affaire des parties, puisque les médiateurs n'ont aucun pouvoir pour imposer une décision, en revanche, sur un plan processuel les médiateurs disposent d'un pouvoir non négligeable qui ne peut pas être sans influence sur le déroulement des médiations. Or, le monde des médiateurs, comme nous l'avons vu, n'est pas homogène en raison de la présence de salariés et de bénévoles, d'hommes et de femmes,.... Dans une période où l'on discute d'une manière passionnée de la question de la professionnalisation, il convenait de vérifier si les salariés enregistraient de meilleurs résultats que les bénévoles. Dans le cas, d'AIV Grenoble les bénévoles, à l'image de leurs homologues américains, ont des résultats légèrement supérieurs à ceux des salariés (72,7% contre 70,6%) en matière d'acceptation de la médiation ce qui renforcerait l'idée que le problème se pose plus en termes de compétence que de professionnalisme.

Toujours, dans cette perspective de connaître les pratiques de médiations, nous avons recherché s'il existait des différences entre les médiateurs féminins et masculins. Ces derniers dans le cas de l'expérience de Grenoble, obtiendraient de meilleurs résultats (78,3%) que les médiatrices (64,3%) en matière d'acceptation de la médiation, or dans le cas de l'expérience américaine, comme nous le verrons plus loin, les résultats sont inversés. Ces résultats opposés devraient relativiser les discours de certains médiateurs qui soutiennent que les femmes médiateurs seraient plus en phase avec des modes consensuels de résolution des conflits que les hommes.

Avec un taux d'acceptation de plus de 70%, on peut avancer que la médiation comme mode de résolution des conflits, connaît un certain succès. En effet, au départ du processus il n'est jamais acquis que les parties acceptent le principe de la médiation et le problème des médiateurs est d'amener les parties à participer aux entretiens préliminaires afin de les convaincre du bien fondé de leur participation au processus de médiation. L'analyse des motifs de refus de médiation montre que les refus implicites (80,5%), c'est à dire les non réponses de la part du plaignant et du mis en cause aux sollicitations des médiateurs, sont plus nombreux que les refus explicites (19,5%).

Un des problèmes des médiateurs est de vaincre ces résistances et le système des lettres de relance permet parfois de les surmonter, et d'amener les parties à accepter le principe de la rencontre préliminaire. Une fois que le principe de la rencontre préliminaire a été accepté, les médiateurs sont souvent amenés à déployer tout leur talent de persuasion pour convaincre les parties à s'engager dans le processus de médiation. En effet, les deux parties avancent souvent de



bonnes raisons de refuser d'« entrer » en médiation, comme par exemple la volonté du plaignant de voir punir le mis en cause pour l'acte qu'il a commis. Il en est de même pour le mis en cause qui refuse le principe de la médiation car selon lui il n'est pas responsable de ce qui s'est passé.

### *Le type de médiations*

Dans les discours des médiateurs, la rencontre directe des parties, c'est à dire le face à face, est valorisée, mais dans la réalité, il existe des distorsions entre les principes et la pratique. Ainsi dans le cadre d'AIV Grenoble, on constate que les médiations indirectes sont plus nombreuses que les médiations directes car elles représentent 52% de la centaine d'affaires où les parties ont accepté le principe de la médiation. Dans le cas de l'expérience américaine, les résultats sont légèrement différents avec 58% de rencontres directes et 42% de médiations indirectes.

Ces résultats témoignent d'une part des difficultés rencontrées par les médiateurs pour organiser des négociations directes mais aussi d'une forme de résistance des parties à accepter le principe du face à face dans la recherche d'une solution. Ils traduisent aussi d'une certaine manière le difficile apprentissage à la fois par les parties, mais aussi par les médiateurs, du dialogue direct, de la relation de confiance, de la responsabilité de la recherche de la solution.

Ce serait les hommes qui se montreraient les moins favorables aux rencontres directes dans une proportion de 44% pour des conflits les opposant entre eux, contre 52% dans des conflits les opposant à des femmes. Les jeunes se révèlent être les plus favorables aux rencontres directes (72,7%), comme les professionnels (55,5%), alors que ces deux catégories étaient les moins favorables à l'acceptation du principe de la médiation.

La nature des affaires apporte un éclairage particulier dans le choix du type de médiation, car c'est en matière d'atteintes aux biens que l'on constate un taux plus élevé de rencontres directes 55,8%. Ce résultat n'est pas conforme à celui de l'expérience américaine et on peut se poser la question de savoir si pour ce type de conflit, les discussions ne sont pas plus aisées que dans le cas d'atteintes à la personne où les traumatismes psychologiques sont plus importants. Dans leur très grande majorité les médiateurs redoutent la gestion des entretiens en « face à face », notamment dans les cas d'agressions physiques, en raison du risque d'une « deuxième victimisation » en cas de dérapage des discussions. Ces risques potentiels expliquent que dans les formations à la médiation, l'accent a été mis sur la gestion des émotions et sur les conduites d'entretiens pour ce type de situation.

Le type de relations existant entre les parties n'est pas sans influence sur le choix du type de médiation puisque c'est dans les cas de conflits familiaux ou de voisinage que l'on constate le taux de médiations directes le plus important 53,8%. Pour ce type de conflit, la rencontre directe des parties permet souvent de faire baisser la tension conflictuelle et de rétablir la communication entre les parties. Ensuite on trouve les conflits où les parties sont dans des relations plus

épisodiques, comme dans le cas de relations commerciales (46,2%) et enfin les conflits entre personnes qui ne se connaissaient pas (40,6%).

Au sein du « monde de la médiation », la rencontre directe est largement valorisée, et c'est seulement en cas de refus des parties que les médiateurs ont recours à la médiation indirecte. D'ailleurs, au sein des médiateurs il existe tout un courant de médiateurs qui refusent d'assimiler la rencontre indirecte à une forme de médiation<sup>51</sup>.

Bien que les médiateurs n'aient aucun pouvoir d'imposer un type de médiation, on constate toutefois que, dans le cas d'AIV Grenoble, les bénévoles ont des résultats supérieurs aux salariés (52,5% contre 45%). Il s'agit d'une différence minime qu'il est difficile d'expliquer ; est ce un plus grand effort de valorisation de la médiation directe par des bénévoles ou simplement le résultat du hasard. De même, il est à noter que les médiatrices, parviennent seulement dans 33,3% à ce que les médiations se déroulent dans le cadre de rencontres directes alors que le pourcentage est de 61,1% pour les hommes. Une question vient directement à l'esprit : est-ce que les hommes sont plus persuasifs pour amener les parties en conflit à accepter le principe de la médiation directe ou est-ce que ces résultats s'expliquent par une autre variable, comme par exemple la nature du conflit.

### *Les résultats des médiations*

Avec un taux de réussite de l'ordre de 69%, on serait tenté de conclure que la médiation connaît un certain succès, car c'est un mode de résolution des conflits, qui, faut-il le rappeler, repose sur la libre participation des parties dans la recherche d'une solution. Mais on peut se poser la question de savoir si dans le cas de médiation pénale, ce « libre arbitre » des parties n'est pas entaché par un péché originel. En effet, il existe un risque pour les parties, en cas d'échec de la médiation, de voir l'affaire classée sans suite ou au contraire faire l'objet de poursuites devant les juridictions. Or, il est difficile de connaître d'une manière précise, ce qui dans les 69% de réussite, relève de la bonne volonté des parties de parvenir à un accord ou de l'évaluation des risques encourus par les parties en cas d'échec des négociations.

Selon une certaine logique, les hommes après avoir accepté plus largement que les femmes le principe de la médiation, parviennent plus facilement à négocier un accord. Le pourcentage de réussite est de 70,7% dans les conflits opposant des hommes entre eux contre 50% pour les conflits entre femmes. On a du mal à définir les facteurs qui participent à la réussite d'une médiation, beaucoup de médiateurs soulignent que la réussite passe par la construction d'un climat de confiance, condition nécessaire pour favoriser l'évolution des points de vue, d'autres mettent l'accent sur des logiques plus rationnelles, faites de défense d'intérêts, d'évaluation de coûts, et enfin les détracteurs de la médiation avancent de leur côté un certain nombre d'arguments, comme la menace des pour-

---

51. C'est le cas en médiation familiale cf. sur cette question BONAFA-SCHMITT J.-P., « *La médiation une justice douce* », *op. cit.*

suites, la désinformation sur les droits et dans certains cas la manipulation des parties par les médiateurs.

On ne peut pas à partir d'une étude monographique tirer des conclusions générales mais ceci ne doit pas nous empêcher de poser une série d'interrogations faut-il déduire de ces résultats que les hommes sont moins conflictuels que les femmes ou est-ce qu'ils sont plus habitués à manier l'art de la négociation ?

Dans le même sens, c'est dans les conflits opposant des jeunes entre eux, ou à des professionnels, qui, après avoir accepté plus largement le principe de la médiation, parviennent le plus facilement à un accord. Même avec des taux de succès de l'ordre de 90%, il existe toujours une part d'échec, bien que les notions d'échec et de succès, comme nous l'avons déjà souligné soient très relatives dans certains cas.

Le type de relation existant entre les parties ne semble pas jouer un rôle déterminant dans l'obtention d'un accord, en revanche il en va différemment avec la nature des affaires. Avec un pourcentage de 57,7% les conflits relatifs à des atteintes aux personnes enregistrent le taux de réussite le plus bas contre 81,4% pour les atteintes aux biens, ce qui ne représente pas une surprise quand on connaît les difficultés pour gérer les conséquences de ce type de conflits. Celles-ci sont multiples que ce soit sur le plan physique, en raison des souffrances endurées, ou encore psychologiques par le traumatisme créé notamment dans le cas d'agression. Pour ce type de conflit, la réussite de la médiation est souvent liée à la qualité de l'échange réparateur c'est à dire l'expression croisée des sentiments de souffrance et de culpabilité et pas simplement aux propositions d'indemnisation du préjudice subi<sup>52</sup>.

Si les médiateurs bénévoles interviennent plus largement que les salariés dans les rencontres directes, en revanche ils enregistrent des résultats inférieurs avec 62,5% contre 73,3% pour les salariés. Il est à noter que dans le cas américain ce sont les bénévoles qui obtiennent de meilleurs résultats que les salariés 81,7% contre 74,2%. Il est difficile de tirer des conclusions à partir de deux monographies, mais nous voudrions souligner l'existence d'une sorte de « syndrome des médiateurs » en matière de résultats, que l'on pourrait résumer autour de la formule « *est ce que j'ai tout mis en œuvre pour débloquer la situation conflictuelle* ». Ce syndrome se nourrit le plus souvent de la confusion que font parfois les médiateurs entre médiation et réconciliation, comme si le déclenchement d'un processus de médiation devait obligatoirement aboutir à la réconciliation des parties.

Sur le plan strict des résultats de médiation, les médiateurs de sexe masculin seraient plus « productifs » (74,1%) que leurs homologues féminins (62,2%). Ces résultats nous amèneraient à conclure que les hommes seraient de meilleurs « aides » à la négociation, ou plus « interventionnistes » dans la recherche d'un accord, mais dans le cas de l'expérience américaine les résultats sont inversés les femmes obtiennent de meilleurs résultats que les hommes (82,5% contre

---

52. VAILLANT M., (dir.), *De la dette au don – La réparation pénale à l'égard des mineurs*, ESF éditeur, Paris, 1994, 238 p.

77,7%). Ces résultats contradictoires laissent donc le débat ouvert dans l'attente d'autres recherches, pour savoir si le sexe des médiateurs représente une variable pertinente pour expliquer les différences de résultats dans les médiations.

La médiation est un processus complexe et l'analyse des échecs des négociations est tout aussi importante que celle des accords, pour la connaissance de ce phénomène. Elle permet de constater que dans 75% des cas, l'absence d'accord résulte d'un échec des discussions. C'est seulement dans 25% des cas, que l'échec de la médiation résulte de l'absence des parties (3,1%) ou du désintérêt des parties à l'égard de la procédure de médiation engagée (21,9%).

L'analyse des motifs d'échec des négociations montre que les refus de parvenir à un accord viennent aussi bien du plaignant (28,1%) que du mis en cause (31,3%) ou des deux parties (15,6%). Ce partage des responsabilités, tend à infirmer l'idée que la pression exercée sur le mis en cause en raison du risque des poursuites, l'a amené à accepter plus facilement, que le plaignant, un accord de médiation. Or, dans le cas d'AIV Grenoble, c'est le contraire qui se produit puisque le pourcentage de refus d'accord est plus élevé pour le mis en cause que pour le plaignant. On enregistre un taux similaire en matière de désintérêt dans la recherche d'une solution puisque les pourcentages sont de 3,1% pour la victime et de 15,6% pour le mis en cause.

Comme nous l'avons déjà souligné, les causes d'échec des discussions entre les parties résultent dans 38,9% des cas du refus de la reconnaissance de la responsabilité de la part du mis en cause et dans 33,3% d'une absence entre les parties, d'accord sur l'évaluation du préjudice. Dans 16,7% des cas, l'échec résulte d'une impossibilité de discussion entre les parties en raison le plus souvent de la charge émotionnelle qui réduit à néant toute possibilité de négociation.

### *Le contenu des médiations*

Nous avons accordé une attention particulière à l'analyse du contenu des médiations, car nous voulions vérifier, si ce mode de résolution était porteur d'un autre modèle de justice. En effet, depuis l'apparition des premières expériences de médiation, il existe un débat que l'on pourrait résumer autour de l'idée de l'évolution de nos sociétés d'un ordre juridique imposé vers un ordre négocié<sup>53</sup>. Aux États-Unis, ce débat en matière de médiation pénale se concentre autour de l'idée de « justice restaurative ». Pour la France, il convenait donc de vérifier si, dans la pratique, on retrouvait dans les accords, les signes de l'émergence d'un nouveau modèle de justice.

D'une manière générale, le bilan serait plutôt mitigé car sur les 69 accords analysés, 27,5% contiennent exclusivement des clauses d'indemnisation relevant plutôt des principes d'une « justice rétributive ». Mais dans 34,8%, on retrouve des accords combinant à la fois des clauses d'indemnisation mais aussi des règles de comportement C'est à travers l'existence d'accords incluant soit

---

53. Sur cette question cf. LE ROY E. (dir.), DEZALAY Y., GARAPON A., GIRARDET, *La conciliation instances de règlement des litiges. Enjeu professionnel et institutionnel*. Université de Paris 1, 1988.

des règles de comportement (8,7%), soit des réparations symboliques (10,1%), ou bien une combinaison des deux (11,6%) que se concrétise le plus la spécificité de la médiation par rapport aux actions judiciaires. Il en est de même des médiations se terminant par un abandon de la demande sans contrepartie par le plaignant (5,8%) qui témoigne de la manifestation d'un esprit de réconciliation. En revanche, on constate qu'il y a très peu d'accords (1,4%) portant sur l'exécution de réparations en nature, c'est à dire une réparation directe des dommages effectuée directement au profit du plaignant ou encore l'exécution d'une prestation effectuée directement au profit du plaignant ou indirectement au bénéfice de la communauté. Pourtant, l'exécution de ce type de prestations est souvent présentée comme une des spécificités de la médiation en matière de réparation du préjudice.

— *Les clauses d'indemnisation*

Les accords de médiation dans 62,3% des cas contiennent des clauses d'indemnisation du préjudice subi par les parties. L'analyse du montant des sommes négociées dans le cadre de ces accords tend à montrer que les médiations portent sur des sommes relativement faibles puisque dans 27,3% des affaires elles sont inférieures à 1 000F, dans 30,3% elles sont comprises dans la tranche 1 000-2 500F et 30,3% dans la tranche 2 500-5 000F. Ce n'est que pour 12,1% qu'elles sont supérieures à 5 000F.

Le plus souvent les accords portent sur le remboursement de dégradations occasionnées à des véhicules, de frais médicaux, de produits volés ou détériorés.... L'évaluation de ce type de dommage ne pose pas de problème car souvent on prend en considération la valeur de remplacement ou le coût des réparations à effectuer. Il s'agit de critères objectifs qui ne sont pas sujets à discussion entre les parties ce qui facilite la conclusion d'un accord. Mais les problèmes surgissent quant il s'agit d'évaluer un préjudice moral invoqué par le plaignant notamment dans les cas où celui-ci ne sait pas comment le chiffrer. La solution passe le plus souvent par la discussion et l'attribution forfaitaire d'une somme couvrant l'ensemble des préjudices. Les sommes ne sont jamais importantes comme dans un cas d'altercation entre deux hommes et l'accord s'est négocié sur la somme de 1 000F représentant le remboursement à la fois des frais médicaux et du préjudice moral. Dans le cas d'affaires portant sur des sommes plus importantes, comme le dédommagement d'un préjudice corporel et le remboursement de frais médicaux relatifs à une dispute entre amis, les parties s'en sont remises au rapport d'un expert pour le chiffrage de la demande qui s'élevait à 30 000F. Un peu moins de la moitié des accords contiennent des plans de paiement avec des échéances qui s'étalent dans 80% des cas sur moins de 6 mois.

L'analyse de ces résultats présente peu d'intérêt si ce n'est le constat que les médiations porteraient sur des affaires de faible gravité sur le plan des intérêts civils. Dans une perspective d'analyse comparée avec les procédures judiciaires, il serait intéressant de rapprocher ces résultats de ceux obtenus dans le cadre des procédures classiques. En l'absence d'analyse comparée, il est impossible de déterminer si les indemnisations obtenues en matière de médiation sont supérieures ou inférieures à celles prononcées devant les juridictions pénales.

Sur un plan méthodologique, une telle analyse comparée comporterait de nombreuses difficultés car comme nous l'avons déjà souligné, les accords de médiation sont des accords mixtes comportant à la fois des clauses d'indemnisation mais aussi d'autres formes de réparation du préjudice causé. Sur un autre plan, la comparaison sera difficile à mener s'il est établi que les affaires renvoyées en médiation ont fait l'objet, dans le passé, d'un classement sans suite. Mais la vérification de cette hypothèse nécessite que ces résultats soient confrontés à ceux d'autres instances de médiation. En effet, il existe des expériences de médiation, comme celles menées en Belgique, qui portent sur des infractions plus graves, et cela permettrait de procéder à une véritable analyse comparée entre les deux modes de résolution des conflits et de mesurer leur impact respectif sur un certain nombre de facteurs comme la satisfaction des parties, la récidive...<sup>54</sup>

— *Les règles de comportement*

L'analyse du contenu des accords fait particulièrement bien ressortir la spécificité de la médiation, avec la mise en œuvre de nouvelles règles que nous avons appelées les « règles de comportement ». On retrouve de telles clauses dans plus de 60% des accords. L'importance de ces règles ne doit pas être négligée car elles participent à la structuration des relations quotidiennes entre les parties. En raison de leur mode d'élaboration, elles sont d'essence plus consensuelle et par voie de conséquence mieux appliquées.

Dans leur contenu, ces règles sont très variées, ainsi dans le cas d'un conflit familial entre une mère et son fils « *Décide de ne plus importuner sa mère. Décide de ne plus se mêler de la vie privée de sa famille. Pouvoir se rendre dans l'un ou l'autre des lieux publics sans crainte d'être importuné par l'autre* ». Les accords de médiation participent aussi à la pacification des relations entre voisins comme dans ce cas où le plaignant « *Demande que les rapports soient paisibles. S'engage à être paisible dans ses rapports avec M. Z* ». Dans un autre cas où le conflit opposait une personne en instance de divorce à sa voisine à propos de l'éducation de ses enfants, la mise en cause s'est engagée à « *Ne plus importuner les enfants, ne pas s'occuper de leur éducation et ne pas colporter des rumeurs fausses* ».

Dans de nombreux cas, il s'agit d'accords mixtes prévoyant le remboursement des frais médicaux et l'engagement « de ne plus importuner » le plaignant. ou de ne plus avoir « *d'attitude agressive lors de rencontres sportives* ». Certaines lectures d'accords peuvent prêter à sourire comme celui qui prévoit « *l'engagement de ne pas apposer un panneau publicitaire pornographique* » dans un conflit opposant un riverain d'un cinéma projetant des films X.

La médiation, à la différence des actions judiciaires ne repose pas sur une reconnaissance de responsabilité et les médiateurs s'évertuent à promouvoir des négociations d'accords aboutissant à des engagements réciproques. Il peut s'agir « d'engagements réciproques pour un respect mutuel » ou de contrepartie plus symbolique comme le « retrait de la plainte » sachant que la décision de

---

54. PETERS T., AERTSEN I., *Restorative justice in search of new avenues in judicial dealing with crime, op. cit.*

classer n'appartient qu'au Procureur de la République. Dans un cas, en matière conjugale, l'accord prévoyant l'engagement de la reprise de la vie commune par la femme, était directement lié à l'engagement du mari de « *suivre une cure de désintoxication, de mener une vie normale et de ne plus boire* ».

— *Les réparations symboliques*

Les accords comportant des clauses de « réparations symboliques » reposent le plus souvent sur des retraits de plainte, la présentation unilatérale d'excuses ou des excuses mutuelles comme celles consécutives à une altercation entre supporters à la fin d'un match de football. Mais il y a peu d'accords portant sur ce type de réparations, alors que dans d'autres recherches nous avons trouvé des formes plus diverses comme le versement de dons à des organismes caritatifs<sup>55</sup>.

Les accords relatif à des réparations en nature sont peu nombreux et ils portent le plus souvent sur le « nettoyage de graffitis » peints par des jeunes sur les murs d'établissements publics. Il s'agit de prestations directes mais on ne trouve aucune trace dans les accords de prestations indirectes effectuées au profit de la communauté.

Les médiations se terminant par des abandons sans contrepartie ne traduisent pas toujours un « élan généreux du plaignant » mais s'expliquent en grande partie par la prise en charge des dommages par l'assurance dans le cas de dommages causés à un véhicule automobile.

S'il fallait encore le démontrer, l'analyse des accords montre que les relations existant entre les parties influencent directement le contenu des médiations. Dans le cadre des conflits de voisinage ou familiaux qui sont souvent liés à des relations conflictuelles, les parties ont dans 44,4% négocié des accords faisant appel à des clauses non rétributives et seulement 16,7% à des clauses rétributives.

Tous les médiateurs s'accordent à dire qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir pour imposer aux parties une solution, qu'ils doivent rester neutres et ne pas prendre partie pour l'une ou l'autre des parties. Dans la pratique, la mise en œuvre de ce principe de neutralité ne se fait pas sans poser des problèmes. L'observation et l'analyse des pratiques des médiateurs montrent qu'ils sont des acteurs directs de la médiation et que leur intervention modifie le comportement des parties. S'ils n'ont pas le pouvoir d'imposer une décision, en revanche ils peuvent plus ou moins influencer le contenu des accords en fonction de leur propre conception de la fonction de médiateur<sup>56</sup>. Il découle de ceci que le monde de la médiation, n'est pas un monde homogène, et qu'il n'y a pas un modèle mais des modèles de médiation.

Sur ce point, l'analyse des pratiques des médiateurs d'AIV Grenoble montre qu'à la différence de l'expérience américaine, il existe des différences non négligeables dans le contenu des accords selon que le processus de médiation est mené par les salariés ou les bénévoles. Ainsi les accords des médiations

---

55. BONAFE-SCHMITT J.-P., « Une expérience de médiation pénale à Boston », *Déviante et Société*, Vol.17, n° 2/1993.

56. BONAFE-SCHMITT J.-P., *La médiation une justice douce*, op. cit.

menées par les salariés contiennent plus de clauses faisant appel à des principes exclusivement rétributifs (31,1%) que les accords des médiations menées par les bénévoles (16%). La notion d'indemnisation n'est pas absente dans les médiations menées par les bénévoles mais elle s'accompagne de l'introduction de règles de comportement dans les accords (52% pour les bénévoles contre 29,5% pour les salariés). Seule une observation directe des médiations menées par les salariés et les bénévoles permettrait de déterminer si ces deux catégories de médiateurs mettent en œuvre des logiques d'actions différentes.

### *L'exécution des décisions de médiation*

En matière judiciaire, l'exécution des décisions rendues par les juridictions ne se fait pas toujours sans poser de problème, et c'est pour cette raison qu'il a été mis en place un juge de l'exécution. En effet, si la décision judiciaire met un terme au litige juridique en revanche, il ne met pas fin aux relations conflictuelles entre les parties et il arrive que celles-ci se poursuivent à travers les refus d'exécution des décisions judiciaires.

Les recherches menées en matière de médiation montrent que les accords de médiation seraient mieux exécutés que les décisions judiciaires au motif que l'implication des parties dans l'élaboration de l'accord représente une garantie plus grande d'exécution<sup>57</sup>. En matière pénale, si l'on se réfère aux résultats enregistrés dans le cadre d'AIV Grenoble, on peut constater que 96,2% des accords sont totalement exécutés. Pour expliquer ces très bons résultats, il est nécessaire de prendre en considération les particularités du processus de médiation pénale. L'exécution des décisions pénales est intégrée dans le processus de médiation, puisque les médiateurs ne retournent les dossiers au Parquet qu'à l'issue de l'exécution ou de la non exécution de l'accord. C'est seulement au vu des modalités de l'exécution que le Parquet dans le cadre de son pouvoir d'opportunité des poursuites, classera l'affaire ou engagera des poursuites. *De facto*, il existe une pression sur les parties et plus particulièrement sur le mis en cause, pour exécuter l'accord de médiation.

---

57. *Ibidem*.



## ***Deuxième Partie***

### **LE MOUVEMENT « VICTIM-OFFENDER MEDIATION »**



## Chapitre 4

### Le mouvement « Victim-Offender Mediation »

Aux États-Unis, le mouvement du « victim-offender mediation » tient une place particulière dans le monde de la médiation et plus largement dans le champ de l'Alternative Dispute Resolution (ADR), pour reprendre la terminologie américaine. En raison de son antériorité, c'est un des mouvements les plus anciens en matière de médiation, puisqu'il est communément admis que son origine remonte soit au projet de Columbus (Ohio) en 1969 si l'on s'en tient au mouvement de médiation communautaire associé à la justice pénale, soit à l'expérience de Kitchener dans l'Ontario (Canada) en 1974 si l'on se réfère au mouvement « Victim-Offender Reconciliation Program (VORP) »<sup>1</sup>.

Dans le cadre de cet ouvrage nous nous en tiendrons plus particulièrement à l'analyse du mouvement VORP, en raison, non seulement de son rôle joué dans la structuration d'un mouvement national, mais surtout de sa volonté de développer un nouveau modèle de justice dans le domaine pénal la justice restaurative<sup>2</sup>. En effet, c'est sur un plan idéologique, que l'analyse de ce mouvement se révèle être intéressante car il est traversé par différentes logiques dont l'une est axée sur la « réconciliation » des parties en conflit. Cela est si vrai que l'une des composantes de ce mouvement de médiation pénale, l'« US Association for Victim-Offender Mediation », s'intitulait à l'origine, « Victim-Offender Reconciliation Program (VORP) »<sup>3</sup>. Le modèle « VORP » pour reprendre la terminologie a suscité un intense débat aux États-Unis car certains ont vu là, une forme de « privatisation » de la justice pénale au profit de mouvements influencés par une idéologie d'inspiration religieuse<sup>4</sup>. Avant d'analyser ce mouvement de médiation pénale, nous allons faire un détour historique car celui-ci s'est développé dans un contexte particulier marqué par le développement de l'aide aux

- 
1. COATES R., « Victim-Offender Reconciliation Programs in North America an assessment » in GALAWAY B., HUDSON J. (eds), *Criminal Justice, Restitution and Reconciliation*, Monsey, N.Y. ; Criminal Justice Press, 1990, p. 125.
  2. UMBREIT M., « New association formed », *Victim-Offender Mediation*, Vol. 1 N°1/1989 p. 1.
  3. *Ibidem*, p. 1.
  4. BROWN J., « The use of mediation to resolve criminal cases a procedural critique », *Emory Law Journal*, Vol.43/1994.

victimes, de l'expérimentation de nouvelles politiques pénales axées sur la réparation<sup>5</sup>.

## 1. Le contexte historique

Si le mouvement du « victim-offender mediation » s'inscrit dans ce mouvement général de l'Alternative Dispute Resolution », il présente toutefois des spécificités directement liées à la crise du système judiciaire pénal américain et à l'évolution des politiques pénales depuis la fin des années soixante.

### *La crise du système judiciaire pénal américain*

Le développement de la médiation s'inscrit dans un contexte de crise sans précédent du système pénal américain, caractérisé par la croissance de type géométrique des plaintes entraînant un engorgement des juridictions avec toutes ses conséquences en matière de délais de traitement des affaires. Dans le même temps, on a assisté à une aggravation des sanctions pénales avec l'allongement des peines d'emprisonnement ce qui a accru la surpopulation des établissements pénitentiaires américains. Mieux que des mots, quelques chiffres permettent de saisir l'ampleur de la crise actuelle, la population pénale américaine a triplé depuis le début des années soixante-dix, elle a progressé de 168% durant les années quatre-vingt ; plus d'un million de personnes seraient détenues dans les prisons d'État et fédérales en 1994<sup>6</sup>. Malgré les programmes de construction de nouveaux établissements pénitentiaires, les taux de sur-occupation demeurent toujours respectivement de 30 et 45% pour les prisons d'État et fédérale. Avec cette politique pénale, les États-Unis sont devenus le premier des pays industrialisés en ce qui concerne le pourcentage de personnes incarcérées par rapport à la population. On estime à plus 2% de cette dernière, le nombre d'adultes faisant l'objet d'une mesure pénale que ce soit sous la forme d'un emprisonnement, d'une mesure de probation...<sup>7</sup>.

Le coût du système pénitentiaire devient un véritable gouffre financier engloutissant plus de 11,5 billions de dollars (soit 55 dollars par habitant) et si l'on ajoute l'ensemble des dépenses directes et indirectes, on atteint le chiffre de 23 billions de dollars. Malgré cela, cette politique d'incarcération a des effets limités sur le taux de récidive puisqu'une étude montre qu'en 1983 sur 108 000 détenus libérés, plus de 41% ont récidivé dans les 3 années qui ont suivi.

---

5. BAKKER M., « Repairing the breach and reconciling the discordant mediation in the criminal justice system », *North Carolina Law Review*, Vol. 72/1994.

6. MIKA H., « Editor's notes », *Mediation Quarterly*, Vol. 12, N° 3.

7. BAKKER M., « Repairing the breach and reconciling the discordant mediation in the criminal justice system » *op. cit.* p. 1493.

### *Le mouvement en faveur des victimes*

L'échec de cette politique pénale s'est aussi manifesté sur un autre plan, celui des victimes. En effet, aux États-Unis comme dans beaucoup d'autres pays, le système pénal a pris en compte d'une manière limitée les intérêts des victimes et ne répondait pas à ses attentes en matière de réparation. Les victimes reprochaient au système judiciaire pénal de ne se soucier que des transgressions à l'ordre public sans prendre en considération leurs souffrances. Cette situation avait pour conséquence de les victimiser deux fois une première fois par l'auteur de l'infraction et une seconde par le système lui-même qui les traitait d'une manière impersonnelle<sup>8</sup>.

Sous la pression d'organisations de victimes, mais aussi en raison d'une plus grande sensibilité du public à toutes les formes de transgressions de l'ordre social, les États, dans les années quatre-vingt, ont promulgué des lois en faveur des victimes. Ces programmes d'aide aux victimes ont favorisé une meilleure prise en considération de leurs intérêts dans les procédures pénales, mais surtout ils leur ont permis d'être des acteurs à part entière dans le système pénal. Cette reconnaissance de la victime, comme acteur dans la gestion de leur propre affaire, a servi de terreau au développement des formes de médiation pénale<sup>9</sup>. En effet, la promulgation de textes sur la réparation du préjudice subi par les victimes a favorisé l'émergence du processus de médiation, car celui-ci implique la participation à la fois des victimes et des mis en cause dans la recherche de solutions. Aux États-Unis, il n'est pas rare de constater que les organisations qui ont mis en place des instances de médiation, ont développé parallèlement des services d'aide aux victimes comme nous le verrons plus loin, dans le cas du Citizen Council de Minneapolis.

C'est dans ce contexte de crise du système pénitentiaire, de prise en compte plus grande des intérêts des victimes, qu'il convient de replacer l'expérimentation de nouvelles formes de traitement judiciaire des affaires pénales alternatives à l'emprisonnement, faisant appel aux mesures de réparation et de médiation. Aux États-Unis, ce foisonnement d'initiatives a donné naissance aux « restitution movement » qui s'est traduit par des décisions prévoyant la réparation directe, comme l'indemnisation des victimes, ou indirectes comme les prestations communautaires<sup>10</sup>. Le développement de la médiation pénale, s'inscrit aussi dans ce « restitution movement » qui donnera naissance à ce nouveau paradigme de justice dénommée « restorative justice »<sup>11</sup>.

---

8. *Ibidem*, p. 1495.

9. COATES R., « Victim-Offender Reconciliation Programs in North America an assessment » in GALAWAY B., HUDSON J. (eds), *Criminal Justice, Restitution and Reconciliation*, *op. cit.* p. 127.

10. *Ibidem*, p. 1496.

11. Sur cette question cf. MESSMER H., OTTO H.-U. (eds), *Restorative Justice on Trial-pitfalls and potentials of victim-offender mediation-International research perspectives*, *op. cit.*

### *Le paradigme de la « justice restaurative »*

Nous serions tenté d'avancer, pour expliquer le développement du mouvement de la médiation pénale, un facteur plus idéologique avec la mise en avant d'un nouveau paradigme de justice, celui de la « justice restaurative ». Dans la définition de celui-ci, on ne peut ignorer l'influence de certains mouvements religieux, comme les Mennonites, dont quelques-uns des membres, comme H. Zehr, ont été les idéologues les plus en vue du mouvement VORP<sup>12</sup>.

À la lecture des textes fondateurs du mouvement VORP on peut constater que la médiation ne peut être analysée comme une simple technique de gestion des conflits et qu'elle fait appel à un autre paradigme de justice la « justice restaurative ». Dans la définition de ce nouveau paradigme, on retrouve deux principes de base, l'idée de réconciliation et celle de communauté. Ces deux principes sont inscrits dans l'intitulé même des premiers projets de médiation qui s'intitulaient « Victim-Offender Reconciliation Program » et qui ont fait de la rencontre en « face à face » de la victime et du mis en cause, avec l'aide de tiers issus de la communauté, le point central du processus de médiation. À la différence du modèle de justice criminelle, qui définit l'État comme la première victime de l'infraction, les partisans de la justice restaurative mettent en avant la victime et la communauté. À l'appui de leur thèse, ils rappellent que dans le passé, un certain nombre de textes comme l'Ancien Testament, le Code d'Hammourabi, le Code de Mésopotamie... analysaient la violation de la règle, avant tout comme une atteinte à la victime<sup>13</sup>. Dans cette conception de la justice, la famille de la victime insistait surtout sur la notion de réparation et la société s'appuyait sur ce système comme moyen pour maintenir la cohésion de la communauté. Ce n'est que par la suite, avec le début de constitution des États modernes, que la punition de l'acte criminel ne fut plus perçue comme un mode de réparation pour la victime, mais comme un moyen de réparer « l'injure » faite au roi<sup>14</sup>.

Avec les programmes de médiation/réconciliation, il s'agirait de rompre avec le modèle de justice criminelle privilégiant principalement les intérêts de l'État, pour revenir à une conception de la justice, faisant une plus large place aux parties en conflit et à la communauté. Le retour à la communauté, du pouvoir de gérer les conflits, constitue le deuxième trait caractéristique des programmes VORP, ce qui explique l'attention apportée à former des médiateurs issus des communautés<sup>15</sup>. À l'appui de leur thèse, ils rappellent que les procédures criminelles datent du XIII<sup>e</sup> siècle, que les prisons sont apparues au XVI<sup>e</sup> siècle et que l'emprisonnement n'est devenu la principale forme de punition

---

12. ZEHR H., *Mediating the victim-offender conflict*, Victim Offender Reconciliation Program, doc. dactylo.

13. VAN NESS D., « Toward a new paradigm of justice », *Victim Offender Mediation*, Vol.4, N° 1/1990, p. 4.

14. *Ibidem*, p. 4.

15. BIANCHI H., « Return justice to the community », *Victim Offender Mediation*, Vol.4, N° 1/1990, p. 6.

qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. Ils soulignent aussi, pour s'opposer à l'idée d'un retour à une forme de vengeance privée, que contrairement à une idée reçue, la règle biblique « une dent pour une dent », ne représente pas un principe de représailles, mais plutôt une formule de proportionnalité pour la fixation des modalités de la réparation<sup>17</sup>.

Les partisans des programmes de réconciliation/médiation proposent que le contrôle de la criminalité soit communautarisé. Ils considèrent que la plupart des problèmes de criminalité, ne concernent que la victime et son auteur à l'intérieur d'une communauté. Selon eux, la majorité des actes d'agression sont commis par des personnes vivant dans la même communauté. Par conséquent, les problèmes doivent être réglés par les membres de cette communauté et non par des professionnels qui sont des personnes extérieures. En conclusion, la criminalité est un problème de la communauté qui doit être régulé à l'intérieur de la communauté. Toutefois, les idéologues de la justice restaurative tempèrent leur propos « pro-communautaire », en soulignant qu'il peut se poser un problème de pouvoir<sup>18</sup>. Ils considèrent que l'existence d'un service public de poursuites pourrait d'une part avoir pour vocation de rétablir l'égalité entre les parties, si l'une d'elles était dans une situation inférieure en matière sociale ou de connaissance juridique. D'autre part, il est rappelé que les décisions concernant des actes criminels graves demeurerait sous le contrôle des autorités étatiques<sup>19</sup>.

## 2. Les premiers projets de médiation pénale

C'est au milieu des années soixante-dix, que l'on assiste à l'émergence des premiers projets de « victim-offender mediation » aux États-Unis<sup>20</sup>. Mais il est communément admis que c'est au Canada et plus précisément à Kitchener dans l'Ontario qu'est né le premier projet de médiation pénale<sup>21</sup>. C'est ensuite à Elkart County dans l'Indiana qu'il faut rechercher le deuxième projet fondateur qui a marqué la naissance du mouvement aux États-Unis. Ces deux projets allaient d'une certaine manière marquer de leur empreinte le développement du mouvement nord-américain de médiation pénale.

### *Le projet de Kitchener*

C'est en 1974, à Kitchener, une ville de l'Ontario, que fut menée la première expérience de médiation dans le domaine pénal, bien qu'à l'époque on parlait plus de réconciliation que de médiation. À l'initiative de cette première expé-

---

16. *Ibidem*, p. 6.

17. *Ibidem*, p. 6.

18. *Ibidem*, p. 7.

19. *Ibidem*, p. 7.

20. Pour les commodités de l'exposé, nous utiliserons indistinctement les termes de médiation pénale et de médiation entre victime et mis en cause.

21. WRIGHT M., GALAWAY B. (eds), *Mediation and criminal justice*. Sage publications, 1988, 304 p.

rience de réconciliation/médiation, on trouve un agent de probation et un membre du Mennonite Central Committee Coordinator for Offenders Ministries<sup>22</sup>. Si nous insistons sur l'appartenance de l'un des membres au mouvement religieux des Mennonites, c'est en raison de la profonde implication de celui-ci dans les tentatives de réforme de justice criminelle nord-américaine. Depuis 1968, ce mouvement religieux a mis en place dans l'Ontario un comité d'étude pour la recherche d'alternatives au modèle judiciaire criminel, qui s'est traduit par la mise à disposition de l'un de ses membres, Mark Yantzi, au département de probation de la région de Waterloo. Un de ses objectifs fut de former des bénévoles aux tâches de probation. À l'époque, il n'était pas encore question de conciliation, de médiation mais plutôt d'améliorer le système de justice criminelle en impliquant les membres des différentes communautés. Ce n'est que plus tard, lors de la survenance d'une affaire particulière concernant deux adolescents d'Elmira, qui avaient provoqué des dommages dans 22 propriétés, que germa l'idée d'organiser une rencontre entre les mis en cause et les victimes afin de rechercher une solution au conflit.

À l'époque, on ne parlait pas encore de médiation, mais le caractère particulier de l'affaire, en raison de sa dimension collective et de l'importance des dommages qui s'élevaient à plus de 22 000 dollars, amena les agents de probation, à suggérer au juge que la rencontre des mis en cause avec leurs victimes pourrait avoir une « valeur thérapeutique »<sup>23</sup>. Le juge suivit la recommandation et accorda un délai de 3 mois aux deux agents de probation pour déterminer la forme et la méthode de la réparation des dommages. Les deux adolescents, assistés par des tiers bénévoles, rencontrèrent une par une les différentes victimes et travaillèrent sur les conséquences de leurs actes aussi bien sur le plan matériel que sur le plan psychologique. Trois mois après les faits, le juge rencontra à nouveau les adolescents pour faire le bilan des mesures de réparation. Ils furent condamnés à une amende de 200 dollars et il les plaça sous probation pendant 18 mois en indiquant qu'il mettrait fin à celle-ci à l'issue de l'indemnisation des victimes.

Encouragés par les résultats de cette affaire exemplaire, le Mennonite Central Committee (MCC) de l'Ontario, engagea une réflexion sur le développement d'un projet de réconciliation entre victime et mis en cause (victim offender reconciliation project). Ce projet reçut le soutien officiel du Ministry of Corrections de l'Ontario au cours de l'été 1975 avec l'envoi des premières affaires.

### *Le projet d'Elkhart County*

À l'origine du projet d'Elkhart County situé dans l'Indiana, on retrouve les mêmes racines que dans le cas de celui de Kitchener la recherche d'alternatives à une justice criminelle de plus en plus incapable de répondre aux besoins des victimes et de permettre la réinsertion des délinquants<sup>24</sup>. Comme dans le cas du projet canadien, la réflexion a été menée au milieu des années soixante-dix par

---

22. BENDER J., « VORP a beginning », *Victim Offender Mediation*, Vol. 1, N° 4/1990.

23. *Ibidem*.

24. *Ibidem*.



des professionnels de la probation en liaison avec des membres du mouvement des Mennonites, qui avaient en charge un programme d'aide aux adolescents.

C'est par l'intermédiaire des rencontres entre Mennonites que les membres de ce mouvement de l'Indiana eurent connaissance de l'expérience de Kitchener en 1976. Une année plus tard, il fut confié à l'un d'entre eux, Lonnie Buerge qui avait rejoint l'Elkart Probation Department, la mission de mettre sur pied un projet de « victim-offender reconciliation » (VORP) à l'intérieur du service travaillant en direction des mineurs. Officiellement le projet débuta en janvier 1978 au sein du Elkart Probation Department, en liaison avec les « Superior Courts » en limitant les premières affaires aux cas d'atteintes à la propriété et impliquant des mineurs.

Le projet de médiation prit son véritable envol lors du transfert du projet l'Elkart Probation Department à une association « The House of Simon II », qui travaillait en direction des sortants de prison. Cette association était dirigée par Howard Zehr, qui allait marquer de son empreinte le mouvement nord-américain de médiation pénale<sup>25</sup>. Une de ses premières décisions fut de donner une base communautaire au projet car ses recherches antérieures sur la justice criminelle au XIX<sup>e</sup> siècle en Allemagne et en France, l'amènèrent à penser que le projet de médiation ne pouvait marcher que sur une base communautaire. Pour la mise en œuvre de ce projet, H. ZEHR élaborait une méthode de traitement des affaires, mit sur pied une formation de médiateurs bénévoles et constitua un groupe de pilotage. Au début 1979, ses recherches l'amènèrent à prendre contact avec une organisation communautaire travaillant en direction des prisons, la « Prisoner and Community Together » (PACT), situé à Valparaiso dans l'Indiana.

L'association avec le PACT permit de renforcer le projet de médiation, à la fois sur le plan organisationnel et financier car le PACT avait reçu des financements particuliers pour mettre en place, à la demande des juridictions, un service communautaire de réparation (Community Service Restitution Program)<sup>26</sup>. À la suite de cette association le projet de médiation prit le nom d'Elkart County PACT. Dans le même temps, H. Zehr devint le directeur, à temps partiel du Mennonite Central Committee Office of Criminal Justice, cette nomination ne fut pas sans influence sur le développement du mouvement « Victim-Offender Mediation ».

En 1984, avec le développement de son activité, l'Elkart County PACT décida de devenir une organisation indépendante par rapport au PACT et le nouvel organisme pris le nom de Center for Community Justice. Il se fixa comme objectif de promouvoir des projets de médiation de type VORP aussi bien que d'autres modèles de médiation pénale.

---

25. Howard Zehr est un des « idéologues » du mouvement du « Victim-Offender Reconciliation Program », ses écrits et son action en faveur de la « justice restaurative » ont fortement marqué le mouvement de médiation américain.

26. *Ibidem*.

### 3. L'organisation du mouvement Victim-Offender Mediation

Aux États-Unis, comme dans de nombreux pays, la structuration du mouvement de médiation pénale ne s'est pas fait sans difficultés en raison de la diversité des projets, des enjeux de pouvoir, de la fragilité des projets... Sur un plan formel, la création d'une structure nationale n'est intervenue que 14 ans après l'apparition du premier projet de médiation à Kitchener, avec la création l'US Association for Victim-Offender Mediation, mais durant cet intervalle le PACT Institute of Justice a joué de fait le rôle d'organisation nationale. Il en est de même de la deuxième composante du mouvement de médiation dans le champ pénal, c'est à dire celui de la médiation communautaire, puisque c'est en 1995 que fut créée la National Association for Community Mediation (NACM) <sup>27</sup>.

Malgré la création de ces structures nationales, on ne peut pas dire que celles-ci regroupent l'ensemble des organisations de médiation œuvrant dans le champ pénal. En dépit des efforts de ces organisations nationales, il est très difficile de cerner la réalité du mouvement de médiation pénale américain.

#### *La diversité du mouvement*

Sur un plan quantitatif, il est difficile d'évaluer le nombre exact de programmes de médiation pénale en raison de la coexistence de plusieurs modèles de médiation entre victime et auteur, médiation communautaire, médiation familiale... Aux États-Unis, comme en France, il arrive que des conflits ayant une incidence pénale, comme certaines formes de violences conjugales soient pris en charge par des médiateurs familiaux, ou encore des conflits de voisinage ayant donné lieu à des échanges de coups relèvent de la médiation communautaire.

Toutefois, il est communément admis que l'on distingue deux composantes dans le mouvement de médiation pénale, la première est constituée par l'ensemble des projets regroupés sous le vocable « Victim-Offender Reconciliation Program (VORP) » <sup>28</sup>. La seconde est composée des mouvements de médiation communautaire qui interviennent dans le champ pénal que l'on regroupe, selon la terminologie américaine, sous le nom de « community mediation ».

#### *— Le mouvement VORP*

La première composante, c'est à dire le mouvement VORP, a axé exclusivement son action dans le champ pénal mais à ce jour, en l'absence de dispositif statistique fiable, il est difficile d'en cerner la réalité. Ainsi, dans leur introduction, les éditeurs de l'annuaire du mouvement VORP établi par le PACT, soulignent ces difficultés de classification, en indiquant qu'ils se sont basé pour son élaboration sur des indications données par les responsables des projets de médiation <sup>29</sup>. Ainsi 65 programmes, qu'ils soient anciens ou nouveaux, reprennent

---

27. « Mission », *NAFCM News*, spring-summer 1995.

28. BAKKER M., « Repairing the breach and reconciling the discordant mediation in the criminal justice system », *op. cit.*, p. 1483.

29. FAGAN H., GEHM J., « *Victim-Offender Reconciliation and Mediation Program-Directory 1993* », PACT Institute of Justice, 1993.

la terminologie « VORP » (Victim-Offender Reconciliation Program) pour décrire leur activité alors que 32 utilisent le terme de médiation.

L'annuaire du PACT, en raison de sa périodicité régulière depuis 1988, offre une base de données précieuse pour l'analyse de la croissance du mouvement de médiation pénale aux États-Unis. Le premier annuaire date de 1983 et à l'époque, il avait été recensé 32 programmes. Dans l'édition de 1986, le nombre est passé à 47 pour atteindre le chiffre de 67 en 1989. En 1996, un peu plus de 200 programmes ont été identifiés sur le sol des États-Unis et 20 au Canada<sup>30</sup>. À partir de ces données, on peut souligner que le développement du mouvement de médiation a été assez lent depuis l'apparition du premier projet en 1974 à Kitchener jusqu'en 1985, date de la publication du premier annuaire puisque l'on dénombrait l'existence de 32 programmes. Par la suite, le mouvement s'est accéléré car dans les quatre années suivantes le nombre a doublé et celui-ci a encore doublé au cours des quatre années suivantes.

L'analyse des 123 programmes recensés en 1993 par le PACT, illustre bien la complexité du mouvement de la médiation, en effet ils se décomposent en 66 programmes relevant d'organismes privés à but non lucratif et 55 appartenant au secteur public. Si le nombre moyen d'affaires prises en charge par les instances de médiation s'élève à 200, dans la réalité les situations sont très contrastées, car par exemple le « Community Mediation Program » de Phoenix (Alabama) traite 1200 cas par an alors que dans le même État, le « Reconciliation and Justice Ministries » de Montgomery a pris en charge seulement 8 cas. Sur le plan organisationnel, un commentaire similaire pourrait être fait, car le nombre moyen de médiateurs salariés s'élève à 3 et celui des bénévoles à 16, et ceci pour un budget moyen de 47 000 dollars.

— *Le mouvement « Community Mediation »*

Les projets de médiation communautaire constituent la deuxième composante des organisations intervenant dans le champ du pénal. Mais à la différence des projets VORP, ces organisations interviennent aussi bien dans le domaine civil que pénal, ce qui explique qu'elles n'apparaissent pas dans l'annuaire établi par le PACT Institute of Justice. Ainsi, lors d'une de nos précédentes recherches aux États-Unis, nous avons étudié le programme de médiation de la Crime and Justice Foundation à Boston, qui traitait plus de 400 cas par an dont 70% étaient de nature pénale<sup>31</sup>. Or ce programme de médiation ne figure pas dans l'annuaire établi par le PACT Institute of Justice.

Malgré les efforts des organisations, comme l'American Bar Association, il est difficile de connaître la réalité du mouvement de médiation communautaire, il existerait selon certaines sources de 300 à 400 Community Dispute Resolution Programs qui ont pour nom Citizen Dispute Settlement Center, Community Dispute Mediation Center...<sup>32</sup>. De son côté, la National Association For Community Mediation (NAFMC) déclare regrouper 313 membres, dont 130

---

30. PRICE M., « Victim-Offender Mediation a road somewhat travelled », *Voma Quarterly*, Vol. 7, n° 3/1997.

31. BONAFE-SCHMITT J.-P., « La médiation pénale à Boston », *op. cit.*

32. American Bar Association, « *Dispute Resolution Program Directory* », Washington DC.

structures, 153 membres individuels et 30 membres associés<sup>33</sup>. Ses adhérents se répartissent sur 34 États aussi bien aux États-Unis qu'au Canada, et que c'est dans les États du Michigan et de New-York que la NAFCM enregistre le plus grand nombre de membres.

S'il est vrai que l'on assiste à une croissance rapide du nombre de services de médiation, on ne peut pas dire que la médiation constitue une réelle alternative aux procédures judiciaires si l'on se réfère au nombre d'affaires traitées en 1993 : 16 500<sup>34</sup>. Ce constat n'est pas propre aux États-Unis, on le retrouve dans l'ensemble des pays, il traduit les résistances à la fois des professionnels de la régulation et des parties en conflit pour l'utilisation de ces modes non juridictionnels de résolution des conflits.

### *Les tentatives de structuration du mouvement de médiation pénale*

Dans le champ de la médiation pénale, c'est surtout à l'initiative du PACT Institute of Justice et de U.S. Association for Victim-Offender Mediation que furent menées les actions visant à structurer ce qui allait devenir le mouvement du victim-offender mediation. Nous présenterons brièvement l'action menée par la National Association For Community Mediation car la politique de celle-ci n'est pas centrée sur la médiation dans le champ pénal.

— *L'US Association for Victim-Offender Mediation*

L'origine de la création de l'« U.S. Association for Victim-Offender Mediation » est étroitement liée à l'action du PACT Institute of Justice, qui dès 1982, a mis sur pied le « National Victim Offender Reconciliate Resource and Training Center »<sup>35</sup>. Au départ, ce centre fut créé pour répondre aux demandes d'informations, de formation et d'assistance technique en matière d'alternatives à l'emprisonnement, mais très vite son activité se recentra autour des questions liées à la mise en place de programmes de médiation. Ce rôle central se confirma au cours des deux premières années de fonctionnement, avec l'organisation, notamment en 1984 à Valparaiso (Indiana) du premier rassemblement des organisations de médiation sur le modèle VORP (VORP Gathering)<sup>36</sup>.

Au cours des années suivantes, c'est à dire de 1985 à 1988, le PACT continuera à soutenir financièrement les rassemblements annuels des organisations « VORP » et c'est lors du congrès de 1988, tenu à Toronto (Canada) que fut créée officiellement l'« US Association for Victim-Offender Mediation ». La création de l'organisation nationale, ne mit pas fin aux liens étroits avec le PACT puisque celui-ci continua à soutenir financièrement la nouvelle instance et il fut demandé à l'Institut of Justice de poursuivre son action en faveur de la médiation en fournissant des services aux organisations membres de l'« US Association for Victim-Offender Mediation ».

---

33. NFCM members, *NAFCM News*, spring-summer 1995.

34. FAGAN H., GEHM J., « *Victim-Offender Reconciliation and Mediation Program Directory 1993* », *op. cit.*

35. FAGAN H., « The US Association for Victim-Offender Mediation a history », *Victim Offender Mediation*, Vol. 4, N° 1/1990, p. 1.

36. *Ibidem*, p. 1.

Lors du congrès de Toronto, une série d'objectifs furent assignés à la nouvelle organisation nationale<sup>37</sup> :

1. développer et mettre en œuvre un programme d'information et d'éducation auprès du grand public dans le champ de la médiation et de la réconciliation entre victime et mis en cause ;

2. constituer et mettre à disposition une variété de programmes de développement et de formation à la médiation ;

3. encourager la constitution de liens entre les membres et plus largement avec la communauté judiciaire, incluant l'organisation de congrès nationaux ;

4. assister les membres pour faciliter la planification et l'opérationnalité des programmes par le développement de guide-pratiques pour la mise en œuvre des projets et en favorisant l'échange d'informations utiles entre les membres ;

5. promouvoir et soutenir comme un groupe unifié la législation et les politiques publiques qui renforcent les opportunités de justice restaurative et toutes les questions relatives directement aux programmes de médiation et de réconciliation entre victime et mis en cause.

— *La National Association for Community Mediation*

Aux États-Unis, comme dans la plupart des pays, c'est dans le champ de la médiation communautaire que l'on enregistre les plus grandes difficultés pour structurer ce nouveau domaine d'intervention. Dans l'ensemble des pays, c'est dans le champ de la médiation familiale que furent créés les premières organisations nationales, puis ensuite on retrouve les organisations de médiation pénale et enfin communautaires. Il est vrai que les enjeux dans les différents champs de la médiation ne sont pas les mêmes, c'est surtout dans le domaine de la médiation familiale que l'enjeu de la professionnalisation de la fonction de médiateur était le plus important. C'est pour favoriser cette reconnaissance du médiateur, comme nouvel acteur face aux autres professionnels du marché de la gestion des conflits, que furent constitués des quasi-ordre professionnels, élaborés des codes de déontologie, organisées des formations, proposées des modalités de certification ou d'agrément des médiateurs...

Aux États-Unis, il faudra attendre l'année 1995 pour assister à la création de la National Association For Community Mediation qui allait se donner pour objectif de structurer le mouvement de médiation communautaire. Dans le passé, de nombreuses tentatives avaient été faites, notamment à l'initiative du Community Board de San Francisco, mais sans succès. Comme dans le cas du mouvement du victim-offender mediation, c'est au sein de mouvement plus large comme celui du National Conference on Peacemaking and Conflict Resolution (NCPCR) que s'est structuré le mouvement de médiation communautaire sur le plan national. C'est au cours des conférences annuelles de ce mouvement qu'est née l'idée de créer une organisation nationale National Association For Community Mediation. Le NCPCR a servi de creuset à de nombreux mouvements de médiation américains mais aussi européens et est fortement

---

37. *Ibidem*, p. 1.

marqué par une idéologie pacifiste, comme il est traversé par de nombreux mouvements pacifistes ou religieux comme les quakers, menonnites...<sup>38</sup>

Parmi les dirigeants de cette nouvelle organisation, on retrouve des membres du Community Board de San Francisco qui ont marqué de leur empreinte le mouvement de médiation communautaire américain, mais aussi du New Mexico Center for Dispute Resolution qui ont aussi axé leur action en direction de la médiation scolaire<sup>39</sup>. Enfin, on dénombre des représentants d'organisations Boston, de Rochester (New-York), des villes ou États qui ont joué un rôle important dans le développement de la médiation communautaire.

À la différence de l'US Victim-Offender Mediation, la National Association For Community Mediation ne limite pas son champ d'action au champ pénal, mais l'étend au domaine civil. La nouvelle organisation, comme ses homologues nationales, se propose de favoriser le financement des projets de médiation, d'aider à la création de nouvelles structures, de servir de lieu de documentation, d'impulser des programmes d'évaluation...

#### 4. L'évaluation des programmes de médiation

Les programmes de médiation n'ont pas échappé au souci qu'ont les nord-américains d'évaluer les actions qu'ils mettent en œuvre et une recherche a été entreprise pour évaluer les attentes, mais aussi mesurer le degré d'engagement des parties dans un processus de médiation. Dans le cadre de cette évaluation, quatre programmes de médiation ont été retenus, il s'agit de celui du Minnesota Citizen Council on Crime and Justice de Minneapolis (Minnesota), du New Mexico Center for Dispute Resolution d'Albuquerque (New Mexico), du Victim Offender Reconciliation Program d'Oakland (Californie) et du Victim Offender Mediation Program d'Austin Texas<sup>40</sup>.

##### *Le principe de la libre participation*

La nature de la participation des parties au processus de médiation a toujours fait l'objet de controverses notamment en ce qui concerne l'étendue de leur liberté d'accepter ou refuser de participer à une procédure de médiation. C'est surtout dans le cas de médiation pénale, que les critiques sont les plus nombreuses, car la liberté de choix pour le mis en cause est des plus limitées, la médiation ou les poursuites. Ce sont les avocats qui se sont montrés les plus critiques en s'appuyant sur les principes de la présomption d'innocence, du droit au procès et des droits de la défense. Ils rappellent avec vigueur que les textes pénaux sont d'interprétation restrictive et que dans certains cas le mis en cause, en raison de la menace de poursuite, pourrait accepter le principe d'une

---

38. Le NCPDR a servi ce modèle à la création de l'ECPCR (European Conference on Peacemaking and Conflict Resolution).

39. BONAFE-SCHMITT J.-P., *La médiation une justice douce*, op. cit. p. 124.

40. UMBREIT M., COATES R., « *Victim-Offender Mediation* » an analysis of programs in four states of the US, Citizens Council Mediation Services, School of Social Work-University of Minnesota, 1992.

médiation alors que tous les éléments constitutifs ne sont pas réunis. Ils rappellent aussi que le refus d'une médiation ou l'échec des négociations, peut être assimilé à une circonstance aggravante, dans la mesure où ils peuvent être assimilés à un refus de réparer le dommage causé à la victime.

Le plaignant, n'est pas enfermé dans le même dilemme que le mis en cause, mais les esprits critiques n'hésitent pas à souligner que ce sont les lenteurs de la justice pénale ou les éventuelles non poursuites qui encouragent les victimes à accepter le principe de la médiation. Certains soulignent aussi l'existence d'un risque d'une nouvelle victimisation lors de l'organisation de la rencontre avec le mis en cause, dans les cas où la victime ne serait pas prête, sur le plan psychique, à faire face à l'auteur de l'infraction.

Les résultats des premières recherches américaines tendraient à montrer que ces préventions à l'égard de la médiation ne seraient que partiellement justifiées puisque dans l'une d'entre elles, les victimes, dans une proportion de 91% des cas, et les mis en cause dans 81%, ont indiqué que leur participation était volontaire.

Une étude antérieure a aussi mis en évidence le même différentiel d'appréciation entre victime et mis en cause<sup>41</sup>.

Sur la question de la participation, la recherche de Umbreit et de Coates apporte un éclairage sur l'impact émotionnel provoqué par la rencontre directe avec le mis en cause car si au départ du processus, les victimes dans une proportion de 67% manifestaient des troubles émotionnels à l'égard de l'acte criminel, la proportion n'était plus que 49% en fin de médiation. À la lumière de ces résultats, on peut mieux saisir les effets psychologiques et psychiques de l'échange réparateur à l'égard de la victime car ces dernières n'hésitaient pas à déclarer « *Cela a minimisé la peur que j'avais comme victime parce que j'ai pu voir que le mis en cause était aussi un être humain* »<sup>42</sup>. Les opposants à la médiation soulèvent souvent le risque d'une double victimisation et les résultats semblent démontrer que ce risque n'existe que chez 23% de victimes et que celui-ci s'estompe à 10% après la médiation.

### *Les représentations des parties*

Si l'on se réfère aux résultats de la recherche de Umbreit et de Coates, les victimes et les mis en cause plébisciteraient le processus de médiation car dans plus de 80% des cas ils se déclarent satisfaits des résultats des médiations. Dans le même sens, des études américaines antérieures avaient souligné la satisfaction des parties pour ce mode de résolution des conflits dans une proportion de 80 à 89%<sup>43</sup>. Ainsi en matière de médiation familiale 80 à 90% des usagers se

---

41. COATES R., GEHM J., « An empirical assessment » in WRIGHT M., GALAWAY B. (Eds) *Mediation and criminal justice*, op. cit.

42. UMBREIT M., COATES R., « *Victim-Offender Mediation* » an analysis of programs in four states of the US, op. cit. p. 12.

43. ROHEL J., COOK R., « Issues in mediation ; rhetoric and reality revisited », *Journal of Social Issues*, vol. 41, n° 2, 1985, p. 163.

déclaraient satisfaits de ce type de procédure<sup>44</sup>. Une autre recherche américaine, menée à partir de deux groupes témoins, confirme ces résultats puisque les personnes appartenant au groupe médiation se déclarent plus satisfaites que les membres du groupe judiciaire 78% des hommes et 72% des femmes contre 44% et 51% du groupe qui avaient engagé une action judiciaire<sup>45</sup>. Mais on peut se poser la question de savoir si après l'institutionnalisation de la médiation, une fois posé l'intérêt pour ce nouveau mode de règlement des litiges, on enregistrera des résultats aussi bons.

La recherche a aussi mis en évidence, la variation du taux de satisfaction des parties au conflit en fonction, non pas des résultats de la médiation, mais de leur perception du mode de traitement de l'affaire. L'intérêt de l'étude réside dans la constitution de groupes de comparaison ce qui permet de constater qu'il existe une différence assez significative, surtout pour les victimes, qui se considèrent satisfaites à 79% du processus de médiation, contre 57% pour celles qui ont engagé une action judiciaire traditionnelle<sup>46</sup>.

À la lecture de ces résultats, il apparaît que le processus de médiation a un impact sur les représentations des victimes et on retrouve une manifestation de leur degré de satisfaction dans les déclarations suivantes « *Cela nous donne la chance de nous voir en face à face et de résoudre ce qui s'est passé* » ou « *Cela réduit ma peur comme victime parce que j'ai vu que c'étaient des jeunes* » ou encore « *Je me sens mieux à ce sujet parce que cela s'est bien résolu, parce que je pense que le jeune a finalement réalisé l'impact de ce qui s'est passé et qu'il ne savait pas quoi faire de lui même* »<sup>47</sup>. À l'exception du site d'Albuquerque, on constate que d'une manière générale les victimes sont satisfaites à plus de 80% du processus de médiation contre 60% pour les procédures judiciaires traditionnelles.

L'analyse des résultats en ce qui concerne le degré de satisfaction des mis en cause à l'égard du processus de médiation n'est pas aussi significative que l'analyse concernant le degré de satisfaction des victimes. L'amplitude de l'écart est moins importante pour les mis en cause car les pourcentages respectifs sont de 85% pour ceux ayant participé au groupe médiation, de 80% pour le groupe ayant refusé de participer à la médiation et de 77% pour les procédures judiciaires traditionnelles.

L'analyse du degré de satisfaction selon les sites ne fait apparaître aucune différence réellement significative entre eux, si ce n'est le résultat enregistré à Oakland qui fait apparaître que les mis en cause sont plus satisfaits par les procédures judiciaires traditionnelles (100%) que par la médiation (85%).

Il résulte des données de la recherche de Umbreit et Coates que les parties ayant participé au processus de médiation considèrent à 83% pour les victimes

---

44. LEVESQUE J., « Canada les résultats d'une recherche », *Le Groupe Familial*, n° 125/1989, p. 64.

45. KELLY J., « La médiation globale », *Le Groupe Familial*, n° 125/1989, p. 73.

46. UMBREIT M., COATES R., « *Victim-Offender Mediation* » an analysis of programs in four states of the US, *op. cit.* p. 12.

47. *Ibidem.*



et 89% pour les mis en cause que ce mode de résolution est équitable. Les pourcentages sont respectivement de 53% et 82% pour ceux qui ont refusé le principe de la médiation.

Les résultats sont aussi en faveur du groupe médiation dans la comparaison avec le groupe témoin c'est à dire celui dont l'affaire a fait l'objet d'un traitement judiciaire classique puisque les pourcentages sont respectivement de 83% et de 62% pour les victimes et de 89% et 78% pour les mis en cause.

À la question relative aux raisons qui les ont poussées à participer au processus de médiation, les victimes ont classé en première position « aider le mis en cause », ensuite, « être indemnisé du préjudice » et enfin « recevoir des excuses du mis en cause »<sup>48</sup>. De leur côté, les jeunes mis en cause ont indiqué en « première position » indemniser la victime de son préjudice », puis « faire personnellement quelque chose de bien » et en dernier lieu « faire des excuses à la victime ».

La recherche a tenté aussi de mettre en évidence une évolution des attitudes des parties à l'égard des principaux résultats de médiation en comparant les réponses données en début et en fin de médiation<sup>49</sup>. Ainsi pour les victimes, la négociation de la réparation représente l'élément le plus important aussi bien avant qu'après le déroulement de la médiation. En revanche, on constate une évolution plus tranchée de l'attitude, en ce qui concerne les échanges interpersonnels, comme l'opportunité donnée à la victime de faire connaître au mis en cause les conséquences de son acte qui est passé de 79% à 91% ou encore la possibilité pour la victime d'avoir un début de réponse à la question qui la tenaille depuis la survenance de l'acte « Pourquoi moi ? », avec des pourcentages respectifs de 79% et 90%. On peut constater que les victimes ont classé en dernière position le résultat se limitant à l'indemnisation du préjudice (66%) et que le déroulement du processus de médiation n'a pas modifié profondément cette attitude avec 71%. Ces résultats tendent à démontrer que les victimes n'attendent pas du processus de médiation, une simple indemnisation de leur préjudice, mais que celui-ci leur permet d'être associées à l'élaboration de la décision, de pouvoir échanger directement avec le mis en cause afin de lui faire connaître sa douleur, de connaître les raisons qui l'on amené à agir de telle manière.

Pour les mis en cause, on ne perçoit pas les mêmes évolutions d'attitudes que pour les victimes, entre les différentes phases du processus de médiation. Les écarts sont peu significatifs mais les entretiens avec les jeunes mis en cause, ont permis de mettre en évidence que les rencontres avec les victimes avaient entraîné des modifications d'attitudes<sup>50</sup>. Ces changements ont été exprimés dans un certain nombre de déclarations « *Après la rencontre avec la victime, j'ai réalisé que je l'avais fait beaucoup souffrir (...) de comprendre comment la victime me ressentait différemment* ». À travers la médiation « *J'ai été capable de mieux comprendre ce que j'avais fait (...) j'ai réalisé que la victime avait été*

---

48. *Ibidem*, p. 16.

49. *Ibidem*, p. 17.

50. *Ibidem*, p. 18.

*réellement blessée et qu'elle me ressentait comme réellement mauvais* ». L'importance de ces changements d'attitude a été particulièrement souligné par un magistrat d'Oakland qui considérait que l'impact du processus de médiation sur les jeunes délinquants représentait « *une expérience importante de prise de conscience par les jeunes des droits des autres, avec des implications qui vont plus loin que l'acte de délinquance* ».

### *L'impact de la médiation sur l'exécution de l'accord et la récidive*

Une meilleure exécution des décisions est souvent présentée comme une des caractéristiques de la médiation par rapport aux procédures judiciaires traditionnelles. Les résultats de recherches, menées surtout dans le domaine de la médiation familiale, sembleraient confirmer ce point puisqu'il apparaîtrait que les pensions alimentaires seraient versées dans une proportion de 97% dans les cas de médiation contre 68% dans les autres cas<sup>51</sup>. Des résultats similaires ont été enregistrés dans le cadre des Neighborhood Justice Centers où selon les structures de médiation les accords seraient exécutés totalement dans une proportion variant de 67 à 87% et partiellement entre 3 et 12%<sup>52</sup>.

À notre connaissance, aucune étude n'aurait été menée en matière pénale sur la question de l'exécution ce qui peut apparaître paradoxal quand on sait que le classement sans suite de l'affaire est lié à la bonne exécution de l'accord. La recherche menée par Umbreit et Coates montre que les accords de médiation sont mieux exécutés que les décisions judiciaires avec des pourcentages respectifs de 81% et 58%<sup>53</sup>. C'est à Albuquerque que sont enregistrés les meilleurs résultats avec 93% d'accords de médiation exécutés contre 69% pour les jugements alors que pour Minneapolis, ils sont de 79% et 51%. Ces bons résultats sont à souligner car la non exécution de l'accord est souvent vécue comme une « seconde victimisation » par les victimes et comme un « encouragement » à la récidive pour les jeunes délinquants.

Les résultats de la recherche ne nous permettent pas de savoir si c'est la menace des poursuites judiciaires en cas d'inexécution de l'accord qui pousse les parties à honorer leurs engagements ou si c'est le fait d'avoir participé à la négociation de l'accord qui les amène plus facilement à l'exécuter. Les médiations, notamment en matière pénale, se déroulent le plus souvent à « l'ombre des tribunaux » et la recherche des motivations des parties en matière d'exécution des accords permettrait de vérifier le degré d'autonomie de la médiation, comme mode de résolution des conflits, par rapport au modèle judiciaire.

En matière pénale, un des points importants à vérifier en matière d'impact de la médiation sur le comportement des mis en cause, est celui du taux de récidive. Les résultats de la recherche américaine montrent qu'en matière de médiation le taux de récidive serait moins important que dans le cadre des pro-

---

51. LEVESQUE J., « Canada les résultats d'une recherche », *op. cit.*, p. 66.

52. ROHEL J., COOK R., « Issues in mediation ; rhetoric and reality revisited », *op. cit.* p. 165.

53. UMBREIT M., COATES R., « *Victim-Offender Mediation* » *an analysis of programs in four states of the US*, *op. cit.* p. 19.

cédures judiciaires traditionnelles<sup>54</sup>. Les différences ne sont pas toujours très significatives et c'est à Minneapolis que l'on enregistre l'écart le plus grand avec un taux de récidive de 22% pour la médiation contre 34% pour les procédures judiciaires. Il est aussi mentionné que les infractions commises après la médiation étaient moins importantes que celles qui avaient fait l'objet du renvoi par l'institution judiciaire vers l'instance de médiation.

Selon les auteurs de la recherche américaine, leurs résultats seraient en concordance avec ceux de deux études menées en Grande Bretagne et une seule, menée aux États-Unis qui mentionnerait un impact plus significatif de la médiation sur la récidive des délinquants<sup>55</sup>. Ils soulignent aussi qu'il serait naïf de croire que la simple intervention de médiation durant une période de 4 à 8 heures serait suffisante pour modifier les comportements déviants des jeunes délinquants et contrebalancer l'influence du mode de vie familiale, l'éducation, la prise de drogue éventuelle... sur les comportements des adolescents.

### *Le coût des médiations*

La médiation est souvent présentée comme une mode de règlement des conflits rapide et au coût moins élevé que les procédures judiciaires mais les études comparatives de coût sont difficiles à mener en raison de l'intervention de nombreux paramètres comme l'intervention de médiateurs bénévoles, les évaluations de temps passé pour traiter les affaires par les acteurs directs (juges, médiateurs) ou indirects (greffiers, avocats, huissiers, experts...), le coût des procédures de recours...

En matière de médiation pénale, l'étude des budgets des instances de médiation permet de constater que ceux-ci varient de 31 530 dollars pour Albuquerque à 127 176 dollars pour Oakland avec la présence de 1,5 à 3,5 personnes salariées à plein temps, ce qui tend à montrer que sur un plan financier le phénomène de la médiation ne représente pas un phénomène marginal.

Les résultats de la recherche montrent qu'il existe aussi une assez forte disparité dans les coûts des affaires de médiation, entre les différentes villes

---

54. *Ibidem*, p.20.

55. Les recherches anglaises « DIGMAN J., *Repairing the damage an evaluation of an experimental adult reparation scheme in Lettering, Northamptonshire*, Centre for Criminological and legal research, Faculty of Law University of Sheffield, England, 1990 ; MARSHALL T., MERRY S., *Crime and Accountability, victim offender mediation in practice*, London, Home Office, 1990 ; et la recherche américaine SCHNEIDER A., « Restitution and recidivism rates of juvenile offenders results from four experimental studies », *Criminology*, Vol. 34, n° 3/1986.

américaines. C'est à Albuquerque que le coût est le plus bas, avec 292 dollars contre 986 dollars pour Oakland, soit une variation de coût allant de 1 à plus de 3. Ces données doivent être analysées avec précaution car on ne connaît pas les modes de fonctionnement des structures d'Albuquerque et Oakland qui gèrent le même nombre de médiations avec un personnel moins important 1,5 contre 3,5 ce qui laisse penser qu'il y a une plus grande productivité ou un plus grand nombre de médiateurs bénévoles.

## Chapitre 5

### Le programme de médiation du Citizen Council

Après avoir présenté les grands principes du mouvement « Victim-Offender Mediation », nous allons analyser un programme particulier de médiation, celui du Citizen Council de Minneapolis (Minnesota). Le choix d'étudier cette instance de médiation n'est pas dû au hasard, car non seulement l'État du Minnesota, a toujours joué un rôle pilote en matière de médiation, mais surtout, le Citizen Council a occupé une place particulière au sein du mouvement de « Victim-Offender Mediation », en raison de son antériorité et du nombre d'affaires traitées. Enfin, le projet du Citizen Council, à l'image d'autres structures de médiation, traite surtout des affaires mettant en cause des mineurs <sup>1</sup>.

#### 1. L'activité du Citizen Council

Comme son nom l'indique le Minnesota Citizen Council on Crime and Justice a axé son action dans le champ de la politique criminelle et plus précisément dans le domaine de la prévention et de l'assistance pour les victimes et auteurs d'infraction. Le développement de cette politique s'est concrétisé par la création d'un certain nombre de services service d'aide aux victimes, services en direction des familles, des communautés, service de probation <sup>2</sup>. Son activité de médiation s'est développée au fil des années passant de la prise en charge de 226 personnes en 1986 à plus de 1000 dans les années 90.

Le Citizen Council est une organisation privée affiliée à l'United Way et pour financer ses programmes elle reçoit des subventions de la part des pouvoirs publics et des donations de la part d'organismes privés. L'analyse des modes de financement est intéressante car elle illustre bien un certain type de relations entre l'État et la société civile, alors qu'en France les pouvoirs publics, et plus particulièrement l'État, jouent un rôle central dans les rapports entre acteurs. Aux États-Unis, la situation est différente comme en témoigne le rôle joué par les fondations privées dans le financement des programmes de médiation.

- 
1. UMBREIT M., COATES R., « *Victim-Offender Mediation* » *an analysis of programs in four states of the US*, *op. cit.*
  2. Source : *Citizens Council annual report*, 1991.

## *Le projet de médiation*

Les programmes de médiation ne représentent qu'une part de l'activité du Citizen Council, mais ils sont en constante augmentation comme en témoigne le développement des projets de médiation scolaire. En 1991, plus de 14 établissements scolaires de Minneapolis ont bénéficié de l'intervention de formateurs du Citizen Council, qui ont formé 280 enseignants et 115 élèves<sup>3</sup>. Le programme de médiation scolaire, ne vise pas simplement à gérer les problèmes immédiats, il s'inscrit plus généralement dans la mission de prévention de la délinquance et de violence développée par cet organisme depuis des années.

Officiellement le programme de médiation pénale a démarré en 1985, mais sa création a été précédée d'une période de réflexion de deux années. Les artisans de ce programme ont bénéficié de l'assistance technique du National Institute of Corrections et du Department of Justice pour l'élaboration du projet que ce soit dans le choix du type d'affaires à prendre en charge, sur les techniques de médiation et sur les modes de financement.

Lors du démarrage du projet en 1985, qui s'intitulait à l'époque « Victim Offender Reconciliation Program » (VORP), la structure de médiation ne prenait en charge que les affaires de cambriolage mettant en cause des mineurs<sup>4</sup>. Ce choix particulier avait été fait en raison du nombre élevé d'affaires de cambriolage impliquant des mineurs et du traumatisme, aussi bien psychologique que matériel, provoqué par la commission de ce type d'infraction auprès des victimes. Sur le plan procédural, une affaire ne pouvait être admise en médiation qu'à la condition que la reconnaissance de la responsabilité ait été faite devant la juridiction du jugement avant l'audience de prononcé de la peine.

En raison de ces conditions restrictives, peu d'affaires furent soumises à la médiation, au cours de la première année de fonctionnement, ce qui amena les promoteurs du projet à en modifier le contenu<sup>5</sup>. D'une part, sur le fond, il fut adjoint aux affaires de cambriolages, un certain nombre d'infractions comme les atteintes mineures à la propriété et à la personne. D'autre part sur le plan procédural, il fut admis que les affaires pouvait être renvoyées en médiation avant l'engagement des poursuites, ou après le prononcé du jugement. Son champ d'application territorial fut aussi élargi avec l'adjonction aux juridictions relevant du county d'Hennepin, incluant la ville de Minneapolis, celui de Ramsey comprenant la ville de Saint-Paul. C'est à la suite de ces modifications que le programme changea de nom et devint le « Center for Victim Offender Mediation » (CVOM).

## *Les médiateurs*

Pour réaliser les médiations, le Citizen Council, à l'image des autres structures de médiation de type VORP, a fait appel à la fois à des salariés et à des béné-

---

3. *Ibidem.*

4. UMBREIT M., COATES R., « *Victim Offender Mediation an analysis of programs in fours states of the US* », *op. cit.*

5. *Ibidem.*

voles. En mettant l'accent sur le recrutement de bénévoles, le projet de médiation du Citizen Council s'inscrit en droite ligne dans la démarche de « l'US Association for Victim-Offender Mediation » visant à promouvoir une « justice restaurative » reposant sur l'implication de la communauté dans la gestion des conflits.

Au fil des années, le développement de la médiation a entraîné un accroissement des dossiers à traiter, ce qui a amené les responsables du Citizens Council à recruter et à former de plus en plus de bénévoles. Actuellement au sein du service de médiation, il y a trois permanents, avec un statut de salarié, qui constituent l'épine dorsale du dispositif de médiation. Ils sont aidés par des bénévoles qui exercent leur mission d'une manière occasionnelle en fonction de leur disponibilité. Les médiateurs sont au nombre de quarante-deux, ce qui accroît la flexibilité du dispositif pour répondre aux attentes des parties en conflit en matière de fixation des rencontres de médiation.

Il existe peu d'études sur les médiateurs, sur leurs motivations pour remplir ces fonctions de médiateur, sur leur profil socioprofessionnel... Dans le cas du Citizen Council, les 45 médiateurs sont à une très grande majorité (72,7%) de sexe féminin. Ce pourcentage est conforme à la réalité américaine car les résultats d'une recherche montrent que les femmes représentent les deux tiers de l'ensemble des effectifs des structures de médiation<sup>6</sup>.

Dans leur très grande majorité les médiateurs sont d'origine anglo-saxonne, on ne compte que deux personnes issues des minorités ethniques noires et asiatiques. À la lecture de ces résultats, on mesure les difficultés pour les structures de médiation de recruter des médiateurs parmi les différentes communautés ethniques. En matière de médiation, l'accent est souvent mis sur la représentation des différentes communautés dans le panel de médiateurs afin de favoriser la communication entre les parties en conflit lorsqu'elles appartiennent à des milieux culturels ou ethniques différents. Ainsi quand un conflit oppose une personne d'origine hispanique à une autre d'origine asiatique, il est souvent recommandé, notamment dans les conflits relationnels, d'avoir des médiateurs issus de ces deux milieux afin de favoriser la communication entre les deux parties en conflit. Dans les échanges de médiation, les médiateurs ne représentent pas leur communauté, mais au contraire ils essayent de jouer le rôle de trait d'union entre elles en traduisant les codes culturels, en reformulant les propositions des uns et des autres.

Le Citizen Council ne dispose d'aucune donnée sur l'âge des médiateurs bénévoles, ce qui ne facilite pas la connaissance du phénomène de la médiation car on ne peut oublier que la personnalité du médiateur joue un rôle important dans le processus de médiation.

Un peu moins de la moitié des médiateurs demeurent dans les deux « cités jumelles » de Minneapolis et Saint Paul, et on retrouve un pourcentage similaire en ce qui concerne le lieu de résidence des parties en conflit. Cette concordance de lieu de résidence, doit être relativisée car les modes de vie, les cultures...

---

6. PIPKIN R., RIFKIN J., « The social organization in alternative dispute resolution implications for professionalization of mediation » *The Justice System Journal*, vol. 9, n° 2, 1984, p. 204.

peuvent varier fortement d'un quartier à un autre dans une même ville, et ceci est particulièrement vrai dans les villes américaines en raison de la présence de ghettos communautaires.

La formation des médiateurs qu'ils soient salariés ou bénévoles, représente un point important de la mise en œuvre du projet de médiation. Les responsables de l'US Association for Victim-Offender Mediation ont accordé une attention particulière à l'élaboration du programme de formation en créant un manuel de formation à la médiation dont la lecture permet de constater que si les questions de techniques de gestion des conflits sont traitées, celles-ci sont abordées en fonction des principes de la justice restaurative.

L'existence d'une formation commune permet d'homogénéiser les pratiques de médiation au sein et entre les structures de médiation. Elle permet aussi d'apporter une garantie de connaissances minimales en matière de gestion des conflits, pour les parties qui ont recours à la médiation.

Dans le cadre du Citizen Council, l'ensemble des médiateurs, salariés et bénévoles reçoivent une formation à la médiation d'une durée de 25 heures<sup>7</sup>. Une supervision de l'activité des médiateurs bénévoles est faite par les permanents du Citizen Council. Dans l'exercice de leur fonction, les médiateurs reçoivent l'aide des permanents, notamment pour l'organisation des rendez-vous, la recherche de locaux pour réaliser les médiations et le suivi des affaires.

Dans la pratique, il était intéressant d'analyser comment allait s'effectuer la répartition de la gestion du processus de médiation entre les salariés et les bénévoles. L'analyse des dossiers montre que les bénévoles réalisent plus de la moitié des médiations (56,3%), alors que les salariés en réalisent un peu plus du tiers (35,6%). Ce n'est que dans 8,1% des cas que salariés et bénévoles agissent en commun.

Il est à noter que dans 65,1% des cas les médiateurs agissent seuls et que dans 33,7% des cas, ils agissent à deux. Si l'on se réfère aux projets ou manuels de formation en matière de médiation, on constate qu'il est souvent recommandé que les médiations réalisées par des bénévoles se fassent à l'aide de 2 médiateurs. Dans le cas du Citizen Council, cette recommandation ne semble pas suivie car les médiations réalisées individuellement par les bénévoles sont aussi nombreuses que celles faites par les salariés.

Il existe peu d'études sur la sociologie des médiateurs, ce qui ne facilite pas l'analyse comparée entre les différents projets de médiation. Dans le cas de l'expérience étudiée, on peut constater que le nombre de médiations réalisées par les hommes, serait proportionnellement plus important que celui des femmes. Ce constat est valable aussi bien pour les médiateurs salariés que bénévoles, or comme nous l'avons vu plus haut, les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans l'effectif des médiateurs.

---

7. UMBREIT M., COATES R., « *Victim Offender Mediation an analysis of programs in fours states of the US*, op. cit.



## *Le déroulement des médiations*

Le déroulement de la procédure de médiation a fait l'objet d'une attention particulière par les responsables du Citizen Council et s'apparente à un véritable rituel qui se décompose en réunions séparées des parties et en rencontres communes.

### *— Première phase : la prise de contact avec les parties*

La procédure de médiation débute par l'envoi d'un courrier par les médiateurs pour informer les parties de la démarche de médiation et leur demander si elles sont d'accord pour y participer. En raison de la nature du projet du Citizen Council, qui concerne des médiations mettant en cause des mineurs, les médiateurs invitent les parents ou les représentants légaux des mineurs, à participer au processus de médiation.

### *— Deuxième phase : la rencontre séparée des parties*

Si la réponse est positive, les médiateurs reçoivent séparément la victime et le mis en cause afin de les informer sur le déroulement des médiations et connaître leurs points de vue, attentes et propositions concernant l'affaire. Au cours de ces rencontres séparées, les médiateurs rappellent que le processus de médiation repose sur la participation volontaire des parties et que la règle de la confidentialité s'applique à l'ensemble des échanges et pièces produites au cours des débats. L'accord donné par les parties pour participer au processus de médiation est consigné par écrit. Sur un plan symbolique, la signature de ce contrat, illustre l'existence d'un certain rituel de médiation qui se déroule selon des phases prédéterminées.

### *— Troisième phase : le choix du processus de médiation direct ou indirect*

Une fois l'accord des parties obtenu, le processus de médiation est mis en œuvre soit par la rencontre des parties dans le cas de médiation directe, soit par l'utilisation de la diplomatie de la navette en cas de médiation indirecte. Dans ce dernier cas, en raison de l'éloignement géographique ou de la volonté de l'une des parties de ne pas rencontrer l'autre, les médiateurs tentent de résoudre l'affaire en rencontrant séparément les parties ou en les contactant par téléphone.

Dans le cadre des projets de « victim-offender mediation », il existe une règle implicite respectée par la plupart des structures de médiation, c'est celle de démarrer le processus de médiation par des rencontres séparées avec les parties. L'objet de ces réunions est le plus souvent d'expliquer aux parties le déroulement de la procédure de médiation et dans certains cas de vaincre leurs résistances. Il n'est pas rare que les plaignants fassent part de leur scepticisme à l'égard de la médiation, en déclarant que « la médiation ne servira à rien » ou qu'ils ont « assez perdu de temps avec cette affaire ». Il existe aussi une crainte chez les médiateurs que le face à face, notamment dans les cas d'agressions, se traduise par une « nouvelle victimisation » du plaignant dans le cas où la rencontre se déroulerait mal.

Dans le cas du Citizen Council, les mis en cause sont surtout des mineurs et la rencontre séparée représente une phase importante du processus de médiation car elle permet au médiateur de préparer les jeunes mis en cause et leurs parents

à la rencontre avec le ou les plaignants. Dans certains cas il s'agit de très jeunes adolescents (moins de 13 ans) qui ont du mal à expliquer les raisons qui les ont amenés à passer à l'acte, à formuler des propositions de solutions... et les médiateurs sont amenés ainsi à les aider à verbaliser, à exprimer leurs sentiments, leurs propositions de solution.

L'implication de très jeunes mineurs en matière de médiation soulève des controverses, car certains voient dans ces formes de déjudiciarisation des conflits, une atteinte aux droits des mineurs, notamment une remise en cause de la règle de l'irresponsabilité pénale. D'autres valorisent la médiation, en soulignant que la rencontre entre le mineur et le plaignant permet au jeune, non seulement de prendre conscience de la souffrance de la victime, mais aussi de se donner une image positive de lui même, en réparant les conséquences de son acte.

En pratique, dans plus de 80% des cas, il n'y a qu'une seule rencontre séparée et ce n'est que dans près de 20% des cas pour les mis en cause et 15% pour les plaignants, que les médiateurs ont recours à 2 et parfois jusqu'à 7 réunions. Les cas de rencontres séparées multiples concernent le plus souvent des médiations indirectes, c'est à dire que les médiateurs jouent un rôle d'intermédiaire entre les parties.

En matière de médiation directe, l'analyse des résultats montre que dans plus de 85% des cas, le dénouement de l'affaire intervient au cours de la première rencontre. Ce n'est que dans moins de 15% des cas qu'il est nécessaire de recourir à d'autres rencontres. On peut en déduire qu'en matière de médiation pénale, le processus de médiation se déroule sur 3 réunions (2 rencontres séparées et 1 réunion commune).

La mise en œuvre de médiations en direction des mineurs pose la question de la participation des parents dans la procédure de médiation. En effet, les parents sont civilement responsables des actes de leurs enfants, et leur participation dans la procédure fait l'objet d'un débat au sein des médiateurs. Si l'ensemble des médiateurs considèrent que les parents doivent être associés au processus de médiation, en revanche ils diffèrent sur les modalités de sa mise en œuvre. Certains pensent que la rencontre avec le plaignant doit se dérouler en dehors de leur présence afin de favoriser les échanges directs entre l'adolescent et le plaignant. Dans la pratique, il apparaîtrait que sur la centaine de médiations engagées, les parents n'auraient participé que dans la proportion de 53% aux rencontres de médiation.

Dans le cas de médiations directes, les médiateurs du Citizen Coucil, ont fait le choix d'organiser la rencontre des parties dans un local situé à proximité de leur domicile afin d'éviter des déplacements inutiles pour les parties. Les locaux utilisés sont le plus souvent des bâtiments publics (salles municipales) ou d'organismes communautaires (associations de quartier, églises...). Le choix du lieu de médiation c'est à dire le l'endroit où doit se dérouler la rencontre des parties, fait souvent l'objet d'une attention particulière de la part des médiateurs. Sur un plan éthique, l'accent est souvent mis sur la « neutralité » du lieu, c'est à dire que les médiateurs évitent d'organiser la rencontre au domicile de

l'une des parties. Dans le cas du Citizen Council, on ne peut pas dire que la règle soit respectée puisque dans 23,1% des cas, la réunion de médiation a lieu dans un local appartenant au plaignant et dans 11,5% dans celui du mis en cause. Cette dérogation à la règle s'explique en grande partie par les contraintes horaires qui s'imposent aux parties, ce qui explique que des médiations se déroulent souvent sur le lieu du travail des plaignants ou au domicile du mis en cause.

### *La durée et les délais des processus de médiation*

La notion de temps est importante en matière de médiation car ce mode de résolution des conflits est souvent présenté comme étant plus rapide que les procédures introduites devant l'institution judiciaire. Le temps consacré par les médiateurs à l'écoute des parties représente l'autre caractéristique des processus de médiation par rapport aux procédures judiciaires.

Dans les discours des médiateurs, il est fait souvent référence au temps d'écoute, à celui imparti pour favoriser les échanges entre les parties, mais il n'existe aucune étude sur la durée et le nombre de réunions de médiation. Il est vrai qu'il est difficile de mener de telles recherches car il est assez rare que les médiateurs indiquent dans leurs dossiers la durée du processus de médiation.

Dans le cas du Citizen Council, les médiateurs ont indiqué le temps qu'ils ont consacré au processus de médiation dans 67 dossiers, mais nous ne donnons ces résultats qu'à titre indicatif en raison du faible nombre de cas. Ainsi dans les cas où la durée des processus de médiation est mentionnée celle-ci varie de dix minutes à neuf heures trente minutes. Les 17,9% de cas où la durée est inférieure à une heure correspond le plus souvent à des procédures qui se sont terminées lors du premier contact en raison du refus de l'une des parties de participer au processus de médiation. C'est seulement dans 23,9% des cas que la durée du processus de médiation dépasse les quatre heures ce qui tendrait à prouver que le processus de médiation n'est pas très long.

L'étude des dossiers du Citizen Council semblerait confirmer l'hypothèse que le traitement des affaires en médiation est plus rapide que devant l'institution judiciaire puisque dans 72% des cas la durée des procédures est inférieure à 4 mois. Mais il est nécessaire de tempérer cette affirmation car dans plus de la moitié des cas les parties en conflit refusent le principe de la médiation ce qui explique que dans près de 30% des cas la clôture du dossier se fasse dans un délai inférieur à 30 jours.

Au delà de la question de la rapidité pour régler un problème, la notion de temps est importante en matière de médiation pour deux raisons principalement. La première repose sur l'idée que les médiateurs doivent être saisis au plus vite du conflit, afin d'éviter que celui-ci ne s'aggrave ou dégénère et rende impossible toute médiation. Ceci explique que la proposition de médiation faite aux parties intervienne dans des délais très courts qui ne dépassent pas la semaine.

Mais une fois que les parties ont accepté les principes de la médiation, la notion de temps devient plus relative c'est à dire que les médiateurs ne cherchent pas à précipiter le processus de médiation, et ils se donnent le temps,

notamment lors des rencontres séparées, de préparer les parties à l'éventualité de la rencontre commune. L'utilisation de cette procédure explique que dans plus de 60% des cas, la rencontre conjointe intervienne dans un délai supérieur à 30 jours.

Un des points sur lequel la médiation se distingue des procédures judiciaires est celui de l'exécution des décisions. La signature de l'accord de médiation ne met pas fin à la mission des médiateurs car ils se chargent d'en suivre l'exécution. Ce suivi constitue une phase importante du processus de médiation en matière pénale, car la clôture du dossier par les médiateurs, n'intervient qu'à la fin de l'exécution de la décision négociée par les parties. Ceci nous permet de comprendre que dans les cas où l'accord de médiation prévoit un plan de paiement, la clôture du dossier ne peut intervenir que lors du règlement de la dernière échéance. L'existence de tels plans de paiement explique que dans plus de 20% des cas, la clôture intervienne dans un délai supérieur à 6 mois.

Sur un plan déontologique, la restitution des résultats de la médiation aux autorités judiciaires a fait l'objet d'une attention particulière des responsables du programme de médiation afin de préserver la confidentialité des discussions. Cette question se pose surtout dans le cas d'échec de la médiation, car les médiateurs doivent veiller dans leur compte-rendu à ne pas indiquer à qui incombe la responsabilité de l'échec de la médiation. En cas de réussite de la médiation, les médiateurs se contentent simplement de renvoyer une copie de l'accord aux autorités judiciaires.

## **2. Les parties à la médiation pénale**

L'analyse du phénomène de la médiation se focalise souvent sur le nombre et les résultats des médiations ce qui correspond souvent à une vision « instrumentale » de la médiation, considérée comme une simple technique de gestion des conflits. Or, la médiation est avant tout un processus mis en œuvre par des acteurs directs, les parties en conflit et les médiateurs, mais aussi des acteurs indirects, comme les magistrats qui renvoient les affaires en médiation.

### *Le profil des parties*

Les usagers de la médiation sont essentiellement des personnes physiques avec 83,1% des cas et les personnes morales représentent 16,8% des cas et elles occupent exclusivement la position de plaignant. Si l'on prend en considération la répartition des parties selon le sexe, on constate pour l'année 1992 que les mis en cause sont surtout des personnes de sexe masculin (86,2%) alors qu'ils n'occupent que dans 53,4% la position des victimes. Les femmes ne représentent que 13,7% des mis en cause mais 32% des victimes.

Les mis en cause sont essentiellement des mineurs, mais c'est dans la tranche d'âge 13-15 ans que l'on retrouve le plus grand nombre de cas avec 53,3% et dans plus de 9% des cas, la médiation concerne des adolescents de moins de 13 ans. Nous avons trouvé deux affaires concernant des mineurs de 11 ans dans

des conflits opposant les parents à leurs enfants, notamment une mère ayant porté plainte contre son fils de 11 ans pour une utilisation frauduleuse de sa carte bancaire. Il s'agit d'un cas limite mais il illustre bien l'état de désorganisation sociale des structures familiales où l'accroissement des familles monoparentales et les problèmes de toxicomanie, représentent un problème crucial pour la société américaine.

L'implication de mineurs de moins de 13 ans dans les processus de médiation, ouvre le débat, sur le bien fondé de recourir à de telles procédures dans des situations opposant le plus souvent un adolescent très jeune à des adultes. Certains verront dans les mesures de médiation, un moyen de détourner la règle de l'irresponsabilité pénale en faveur des mineurs et une atteinte à leurs droits. D'autres, en s'appuyant sur les travaux de Mélanie Klein, ou de D. W. Winnicott, auront tendance à considérer la médiation, comme un moyen de « réparer » le jeune adolescent, en lui donnant l'occasion « *d'avoir confiance en leur potentiel de sollicitude, de compensation, de réparation* »<sup>8</sup>.

En ce qui concerne la répartition des mis en cause selon l'âge, on note que ce sont les adolescentes qui sont les plus jeunes à faire l'objet d'une procédure de médiation à partir de la tranche d'âge 13-15 ans (69,6% contre 50,7%), mais le pourcentage s'inverse après 15 ans (21,7% contre 39,4%).

C'est seulement dans 39,7% des cas que les jeunes mis en cause vivent avec leur père et mère et dans 45,5% ils ne vivent qu'avec la mère, 6,5% avec le père et 8,3% avec leurs grands parents, oncles.... À partir de ces données, il serait tentant de déduire que les adolescents issus de familles monoparentales seraient plus sujets à commettre des actes de délinquance mais nous pensons que le phénomène est plus complexe et que le passage à l'acte résulte de la conjonction d'un certain nombre d'autres facteurs.

La répartition des mis en cause selon le sexe en fonction de la structure familiale, illustre parfaitement les difficultés d'interprétation de l'influence du milieu familial. Il existe des différences significatives entre les adolescents qui vivent dans une proportion de 42,5% avec leur père alors que le pourcentage des adolescentes n'est que de 22,7%. Le résultat est inversé pour les familles composées seulement de la mère 68,2% pour les adolescentes et 41,8% pour les adolescents.

Pour l'analyse des répartitions des parties selon la race ou l'ethnie, nous sommes partis des catégories élaborées par les responsables du Citizen Council, ce qui rend difficiles des études comparées entre pays. En effet, l'élaboration de ces catégories soulève aussi bien aux États-Unis qu'en France des débats controversés sur la notion de race, d'ethnie, sans parler de celle de nationalité. En raison d'un taux élevé de non-réponse pour les plaignants (47%), il est relativement difficile de faire un commentaire sur les données recueillies, aussi nous nous bornerons simplement à mentionner que les « blancs/anglo-saxons » représentent 67,7% des mis en cause et 90,8% des plaignants et que pour les « afro-américains » les pourcentages sont respectivement de 26,5% et 8%.

---

8. VAILLANT M., (dir.), « *De la dette au don – La réparation pénale à l'égard des mineurs* », *op. cit.*

L'analyse du lieu de résidence montre que les parties résident dans leur très grande majorité dans les deux comtés d'Hennepin et de Ramsey qui recourent les deux « cités jumelles » et leur grande banlieue. Ce résultat n'est nullement une surprise car la médiation repose sur le principe de la rencontre des parties, ce qui implique une certaine proximité des lieux de résidence ou de travail.

Au sein des deux comtés, les parties en conflit résident ou travaillent dans les deux principales villes, Minneapolis pour le comté d'Hennepin et Saint Paul pour celui de Ramsey. Le croisement des lieux de résidence ou de travail des plaignants et des mis en cause tend à démontrer qu'il s'agit souvent de conflits ou d'actes de délinquance de « proximité » c'est à dire opposant des parties vivant dans un même voisinage ou « communauté » pour reprendre l'expression anglo-saxonne. Ainsi on peut constater pour les deux cités jumelles, qui concentrent près de 40% des affaires, que les parties demeurent sur le même territoire.

La médiation est souvent présentée comme un mode de résolution des conflits particulièrement adapté pour les conflits opposant des parties qui sont en relations continues. En effet, la médiation a pour objet avant tout de rétablir la communication entre les parties et de les amener à rechercher d'un commun accord une solution à leur litige. Dans le cas du Citizen Council, il semblerait que cette hypothèse soit vérifiée car un grand nombre d'affaires relèveraient d'un tel type de contentieux c'est à dire les conflits liés aux relations familiales (17,4%) scolaires (10,4%), amicales (4,3%), de voisinage (4,3%), de travail (2,9%).

### **3. La nature des affaires traitées en médiation**

En matière de connaissance du phénomène de la médiation, l'analyse du contentieux traité par les médiateurs, que ce soit sur le plan quantitatif ou qualitatif, représente une question incontournable. Il est incontestable que le nombre d'affaires traitées annuellement par les structures de médiation constitue un indicateur de première importance pour évaluer la place prise par ce mode de résolution des conflits par rapport à l'institution judiciaire.

#### *La nature des conflits*

La plus grande partie des conflits sont interpersonnels (83,1%) c'est à dire des litiges entre individus, ce n'est que dans 16,8% des cas que l'on retrouve parmi les victimes un organisme. Il s'agit le plus souvent de grands magasins qui sont victimes de vols à l'étalage.

Ces résultats semblent infirmer les craintes de certains, qui redoutaient que les structures de médiations se transforment en « agence de recouvrement de créances » au profit d'organismes qui auraient été victimes de vols ou de cambriolages. Ce risque n'était pas nul, car aux États-Unis comme en France, tous les vols commis, notamment ceux inférieurs à une certaine somme, ne font pas

l'objet d'une poursuite systématique et il existait un risque de voir ces types de vols renvoyés aux structures de médiation.

Si les conflits opposent des individus entre eux, ils présentent aussi une dimension collective car dans 50% des affaires plusieurs jeunes ont participé à la commission de l'infraction. Dans environ 5,2% des cas plus de 3 jeunes ont participé à la réalisation de l'infraction, posant ainsi le problème des bandes aux États-Unis.

Le phénomène des gangs pose aux médiateurs un problème de type procédural, car le traitement de ce type d'affaire nécessite la mise en œuvre de procédures qui doivent prendre en considération le fait que l'infraction a été commise collectivement. La participation au processus de médiation repose sur le volontariat et si l'un des mis en cause refuse le principe de la médiation, est-ce que la médiation doit avoir lieu ? Il en est de même en matière d'exécution de l'accord dans le cas où l'un ou plusieurs mis en cause se révèlent être défaillants.

Sur un autre plan, il est admis que la médiation ne repose pas sur la détermination des responsabilités mais il se pose aux médiateurs la question de savoir si la répartition des mesures de réparation entre les différents mis en cause, est bien équitable.

Les conflits opposent surtout des jeunes à des adultes (62,7%) ou des jeunes à des organismes (21,9%) et ce n'est que dans 15,3% des affaires que l'on retrouve des litiges opposant des jeunes entre eux. Dans ce dernier cas, il s'agit surtout de conflits se déroulant dans le voisinage et en milieu scolaire.

C'est l'analyse de la nature des affaires prises en charge par les structures de médiation, qui montre le mieux la place de ces nouveaux modes de résolution des conflits par rapport aux procédures judiciaires. Aux États-Unis, la médiation ne se cantonne pas à la gestion de conflits peu importants, au contraire elle représente une réelle « alternative à la justice » dans la mesure où les structures de médiation traitent des conflits liés à des infractions d'une certaine gravité comme les « misdemeanours » (69,8%) ou même les « felonies » (30,1%). L'analyse des 185 dossiers soumis à la médiation montre que 75% d'entre eux représentent des « atteintes aux biens », que 20,6% relèvent des « atteintes aux personnes » et 4,2% représentent des « atteintes à l'ordre public ».

Parmi les « atteintes aux personnes » il convient de distinguer les « violences aggravées » (11,4%) de simples formes de « violences » (3,8%) ou encore des « violences domestiques » (2,7%) qui concernent, le plus souvent, des affrontements entre un fils ou une fille et sa mère. Les « violences aggravées », comme le nom l'indique, constituent des atteintes sérieuses à l'intégrité physique occasionnant des incapacités temporaires de travail importantes. Elles concernent des conflits opposant, le plus souvent, des personnes qui se connaissent : coups entre camarades de classe, entre amis, voisins mais aussi entre membres d'une même famille... Les motifs de ces violences sont très divers cela peut aller de l'insulte raciste, en passant par les disputes entre voisins qui s'enveniment, les agressions physiques relatives à des tentatives de rackets, sans oublier les « actes gratuits ». Il y a aussi des problèmes de harcèlement comme

par exemple un cas de harcèlement téléphonique par un jeune de 14 ans à l'égard d'un autre pour se venger.

Dans le cas des « atteintes aux biens », les vols de véhicules représentent la part la plus élevée (17,3%). Ils sont utilisés pour effectuer des virées qui parfois se terminent par des collisions. Les autres vols (9,7%) concernent surtout les vols dans les voitures (autoradio, lunettes, vêtements). On trouve ensuite les dégradations occasionnées aux véhicules automobiles (1,6%), comme le bris de vitre ou encore le fait d'avoir tailladé les sièges d'un camion à l'aide d'un couteau.

Les autres formes de dégradations (8,1%) regroupent aussi bien des tentatives d'incendie de bâtiments, le bris de vitres, que des détériorations causées à des attractions foraines dans des parcs de jeux.

Les vols à l'étalage (8,6%) portent le plus souvent sur des vols de vêtement (T-shirt, jeans...), de compact disques mais aussi de « sucreries » par de très jeunes adolescents en bande (bonbons, gâteaux...).

Les cambriolages (7,6%) se concluent le plus souvent par des vols qui peuvent porter sur des sommes importantes (bijoux) ou plus faibles (disques).

Les « violations de l'ordre public » représentent une part infime des affaires, elles concernent essentiellement la transgression des règles de bonne conduite sur la voie publique, comme l'ivresse ou des faits plus graves comme le port illicite d'armes.

L'analyse plus fine de la nature des affaires permet de constater que, toute proportion gardée, les adolescents seraient plus impliqués que les adolescentes dans les atteintes aux personnes avec 47,8% des cas contre 16,7%. En revanche, les résultats s'inversent en matière d'atteintes aux biens avec 47,8% des cas pour les adolescents et 78,5% pour les adolescentes. Ces résultats doivent être interprétés avec prudence en raison du faible nombre d'affaires concernant les mis en cause de sexe féminin. Le problème de la violence des jeunes dont les victimes sont aussi bien des adultes que des jeunes, se pose d'une manière de plus en plus cruciale aux États-Unis. Le milieu familial est aussi touché par ce phénomène et c'est le plus souvent la mère, dans le cas de famille monoparentale, qui est la victime d'actes de violence commis par son propre fils.

On peut constater que les atteintes aux personnes, toute proportion gardée, concernent surtout les litiges entre jeunes (47,6%) en raison du nombre élevé de bagarres, alors que dans les autres types de conflit ce sont surtout les atteintes aux biens qui sont prédominantes, notamment avec les professionnels où le pourcentage atteint les 96,7%. Ce sont les litiges familiaux, de voisinage, scolaires... qui engendrent le plus d'atteintes aux personnes (37%), ensuite on trouve les conflits où les parties ne sont liées par aucune relations (21,4%).

L'activité des médiateurs a fait l'objet de peu d'études, et il en existe encore moins sur le type de répartition des affaires entre les médiateurs. Dans le cas du Citizen Council, on constate qu'il n'existe pas de différence entre les salariés et les bénévoles ce qui tendrait à montrer que les bénévoles ne seraient pas cantonnés à traiter un certain type d'affaire. Le sexe des médiateurs, comme le statut, ne représente pas une variable discriminante puisque les médiatrices traitent



le même type d'affaires que leur homologues masculins. Les différences sont minimales puisque les médiatrices traitent 72,6% d'atteintes aux biens contre 75,5% pour les médiateurs.

#### **4. Les résultats des médiations**

L'analyse des résultats des médiations est un sujet problématique car à partir de quel critère peut-on admettre qu'une médiation a réussi ? Est-ce que l'on doit se limiter au critère de la signature d'un accord ou étendre la notion de réussite à la modification des comportements des parties en conflit après la rencontre de médiation sans que les engagements aient été formellement consignés dans un écrit. Dans le même sens, un accord de médiation partiellement exécuté doit-il être assimilé à une réussite ou à un échec ? Ces quelques questions illustrent bien les difficultés méthodologiques pour évaluer les réussites ou les échecs en matière de médiation.

##### *Le nombre de médiations*

Il faut rappeler que la médiation est un processus volontaire et que les parties sont toujours en droit de la refuser ce qui explique que la médiation n'est acceptée par les deux parties dans 43,2% des cas. Dans 2,7% le processus de médiation s'est révélé superflu car les parties avaient déjà résolu leur problème avant la saisine des médiateurs.

Si l'on analyse la position et le taux d'acceptation du principe de la médiation selon la nature du conflit, on constate que c'est dans le cas de figure opposant des jeunes entre eux que l'on enregistre le taux le plus faible (38,1%) et dans les conflits entre jeunes et institutions, le taux le plus élevé (70%). L'interprétation de ces résultats doit être faite avec prudence car comme nous l'avons vu avec l'analyse de l'expérience de médiation pénale d'AIV Grenoble, les résultats sont inversés, car c'est dans le cas de conflits interpersonnels que les taux d'acceptation du principe de la médiation sont les plus élevés.

La médiation est souvent présentée comme un mode de résolution des conflits particulièrement adapté pour résoudre les conflits opposant des parties qui sont en relations continues. Qu'en est-il dans la pratique ? L'analyse des résultats semble confirmer cette hypothèse puisque c'est dans le cas des relations de voisinage, familiales ou marchandes que l'on enregistre les taux plus élevés d'acceptation du principe de la médiation avec respectivement 70,4% et 71,4%. Le taux d'acceptation tombe à 35,7% dans le cas où il n'existe aucune relation entre les parties.

Le type d'infraction ne constitue pas une variable très significative car à l'exception des infractions relatives aux violations de l'ordre public, on constate que les pourcentages d'acceptation des médiations sont pratiquement similaires en matière d'atteintes à la personne (52,6%) et d'atteintes aux biens (56,1%).

Dans le cadre du Citizen Council, les médiations sont réalisées par des professionnels mais aussi des bénévoles, et sans revenir sur le débat de la profes-

sionnalisation de la médiation, il était opportun de vérifier si dans la pratique il existe des différences de résultats entre les salariés et les bénévoles. Dans le cas de l'instance étudiée, la réponse est positive, puisque les bénévoles parviennent à de meilleurs résultats que les salariés avec des pourcentages respectifs de 60% et 48,4%. Il est difficile d'interpréter ces résultats car la procédure de médiation est un phénomène complexe où interviennent de multiples facteurs qui tiennent à la personnalité des acteurs, à la nature du conflit, à l'environnement...

Comme le statut, le sexe des médiateurs semble aussi jouer un rôle non négligeable puisque ceux de sexe féminin obtiendraient de meilleurs résultats (64,5%) que leurs collègues masculins (50,9%). Il serait imprudent de tirer des conclusions générales à partir d'une seule monographie d'autant que les résultats sont inversés dans le cas de l'expérience française.

L'analyse des causes des refus de médiation montre que celles-ci peuvent se décomposer en deux catégories. Tout d'abord les « refus explicites » recourent les cas où les parties refusent la proposition de médiation présentée par les médiateurs. Pour les victimes, les refus explicites représentent 43,7% des cas et pour les mis en cause le pourcentage s'élève à 30%. Ensuite les « refus implicites » c'est à dire les cas où les parties ne répondent pas à la proposition de médiation faite par les médiateurs. Du côté des victimes, les refus implicites représentent 13,7% des cas et pour les mis en cause 12,5%.

### *Le type de médiations*

L'analyse des données recueillies lors du dépouillement des dossiers de médiation, montre que celle-ci ne se déroule pas toujours d'une manière directe, c'est à dire que dans 42% des cas les parties ne se rencontrent pas. Pour résoudre le conflit, les médiateurs utilisent la méthode de la « diplomatie de la navette » en organisant les échanges entre les parties. Dans 58% des cas, la médiation se déroule par l'intermédiaire des rencontres directes des parties. Les médiateurs sont ainsi amenés à gérer le « face à face » des parties en conflit, ce qui ne va pas sans poser de problèmes dans le cadre de la médiation mettant en cause de très jeunes adolescents. Il se pose le problème de la compréhension et plus généralement de la prise de conscience par le jeune mis en cause, des conséquences de son acte. Dans ce type de conflit, le rôle de reformulation des médiateurs devient central afin de favoriser l'échange réparateur entre le mis en cause et le plaignant.

La médiation est le plus souvent associée à la rencontre directe des parties et celle-ci est fortement valorisée par les médiateurs notamment dans les cas de conflits interpersonnels. Il n'est donc nullement surprenant de constater que le pourcentage est de 72,5% dans les conflits entre adultes et jeunes et seulement de 47,6% dans les cas mettant en jeu les professionnels. Pour ces dernières, les modes de gestion des conflits sont basés sur le règne de l'écrit et non de l'oralité, de la représentation et non de la rencontre directe.

Dans le même sens, la médiation directe est choisie dans 89,5% des cas par les parties qui sont liées par des relations familiales, de voisinage, scolaires, car ce type de rencontre leur permet de traiter plus facilement leur conflit qui

repose souvent sur des problèmes de communication, d'incompréhension réciproques. Pour les autres types de relations, comme les conflits opposant des jeunes à des commerçants, la rencontre directe ne s'impose pas de la même façon car la dimension relationnelle est moins importante et le pourcentage n'est que de 45%. Dans les cas où les parties n'étaient liées par aucune relation le pourcentage n'est plus que de 40%.

L'analyse de la nature des affaires montre que c'est dans le cas des « atteintes à la personne » que le recours à la médiation directe est le plus important avec 70% des cas, alors que le pourcentage fléchit à 55,1% pour les « atteintes aux biens ». Ces résultats seraient conformes à l'idée que l'on se fait de la médiation comme moyen de résoudre les conflits entre personnes, mais ils ne sont pas corroborés par ceux de l'expérience de Grenoble ce qui laisse le débat ouvert.

Pour le choix du type de médiation, le statut du médiateur ne représente pas une variable pertinente car les salariés comme les bénévoles enregistrent les mêmes pourcentages avec respectivement 58,1% et 60%. Bien que les différences ne soient pas très significatives, on peut constater que ce sont les médiateurs de sexe masculin qui effectuent le plus de médiations directes avec 61,1% que leur collègues féminines (55%).

### *Les résultats des médiations*

L'analyse des résultats montre que dans 78% des cas le processus de médiation se termine par un résultat positif et que le taux d'échec des médiations est très faible. Mais ce taux est calculé en prenant en compte les seules affaires où les deux parties ont accepté le principe de la médiation (100 affaires). Si l'on prend en considération l'ensemble des affaires soumises à la médiation (185 affaires), on constate que le taux n'est plus que de 54,1% ou de 56,7% si l'on ajoute les affaires déjà résolues avant l'intervention des médiateurs.

En raison du faible nombre d'affaires, les résultats sont peu significatifs et on ne peut que simplement noter que c'est dans le cas des conflits opposant des jeunes à des institutions que l'on retrouve le meilleur pourcentage de réussite (90,5%). Ce résultat est corrélé avec celui concernant les affaires où les parties sont liées par des relations marchandes avec un taux de 90%.

La nature des affaires représente une variable pertinente dans l'analyse des résultats de médiation, car on constate que c'est parmi les « atteintes aux biens » que l'on retrouve le taux le plus élevé d'accords (82,7%), ensuite on trouve les « atteintes aux personnes (65%) et enfin les « violations à l'ordre public » (50%). Ces résultats tendent à démontrer que les accords de médiations sont plus faciles à obtenir dans le cas des affaires d'atteintes aux biens, qui portent sur des éléments objectifs, que dans le cas d'atteintes aux personnes où la subjectivité tient une plus grande place.

Dans le cas du Citizen Council, les bénévoles obtiennent de meilleurs résultats que les salariés puisque leur taux de réussite de médiations est de 81,7% contre 74,2%. Ces résultats mériteraient d'être vérifiés par d'autres recherches car cela permettrait de replacer le débat sur la professionnalisation

sur un autre plan, celui de la compétence. Bien que les différences ne soient pas très significatives, on peut constater que ce sont les médiateurs de sexe féminin qui obtiendraient de meilleurs résultats que leurs collègues masculins (82,5% contre 77,7%).

Dans le processus de médiation, l'analyse des cas de refus se révèle importante car ceux-ci peuvent avoir des conséquences directes sur les suites données à l'affaire. Dans 22,7% des cas, le refus est lié à un échec des négociations sans que soit précisé à qui incombe la responsabilité. Dans 13,6% le refus d'accord incombe au mis en cause, 4,5% au plaignant et pour 9,1% des cas, l'échec de la médiation résulte de la non participation du mis en cause. Dans 18,2% des cas, on ne peut parler de refus de médiation car le processus de médiation a été interrompu par le retrait du dossier par l'Attorney qui considérait que celui-ci n'était pas adapté à la médiation. Enfin dans 31,9% des cas les raisons du refus n'étaient pas indiquées dans le dossier.

### *Le contenu des médiations*

À la différence des procédures juridictionnelles, la médiation a pour objectif de favoriser la participation des parties à l'élaboration de la solution et il convenait donc d'apporter une attention particulière à l'analyse du contenu des accords afin de mettre en évidence les différences significatives pouvant exister entre les différentes procédures de résolutions des conflits.

En pratique, on ne peut pas dire que l'on assiste à une rupture importante, par rapport aux modèles juridictionnels, puisque les accords reposant sur la notion d'indemnisation représentent 44,9% de l'ensemble. Toutefois, l'analyse du contenu de l'autre moitié des accords montre que ceux-ci se rattacheront plus à une logique de « justice restaurative » que de « justice rétributive ». En effet, dans plus du quart des accords, la solution consiste en une réparation avec la réalisation d'une prestation directe communautaire (12,8%), ou une réparation symbolique avec la présentation d'excuses du mis en cause au plaignant (16,7%).

On retrouve aussi des solutions mixtes dans 25,6% des cas, c'est à dire une indemnisation du préjudice et des formes de réparation symbolique avec les excuses ou indirectes avec l'exécution d'une prestation communautaire.

Les notions d'excuses, de règles de comportement et de prestations doivent être entendues dans un sens très large car elles recourent aussi bien les excuses faites au plaignant et des engagements particuliers pris par le jeune, comme celui « *de faire des efforts pour avoir un B en histoire* », « *d'arrêter de fumer et d'améliorer ses grades* » ou encore « *de changer de comportement à la maison et d'obéir à ses parents* », « *d'accepter de suivre une cure de désintoxication* » de « *rester en dehors du magasin s'il n'est pas accompagné par une personne de plus de 16 ans* »... Dans une autre recherche, nous avons aussi mis en évidence l'existence de « règles de comportement », dans les accords qui traduisent

assez bien la spécificité de la médiation comme mode de régulation par rapport aux procédures judiciaires<sup>9</sup>.

La notion de prestation recoupe, d'une part les travaux exécutés directement au profit du plaignant, comme « *le nettoyage de locaux* », des heures consacrées « *à la vente* » au profit d'un gérant d'un magasin d'alimentation... D'autre part, des prestations sont effectuées au profit de la communauté, comme le « *travail dans un square* », de « *se mettre au service de personnes âgées* », de « *servir dans une église* »...

Si l'on se réfère à la nature des conflits, on constate que c'est parmi les conflits de nature interpersonnelle que l'on retrouve le taux le plus élevé de clauses d'indemnisation alors que dans le cas de litiges entre jeunes et professionnels ce sont les réparations symboliques (36,8%) ou les prestations communautaires (15,8%) qui occupent une place plus importante.

Le statut des médiateurs influence peu le contenu des accords de médiation, si ce n'est la part plus importante de réparations symboliques, comme « les excuses » dans les médiations menées par les bénévoles (20,4%) par rapport aux salariés (8,7%). La situation est différente dans le cas de l'expérience française, où nous avons enregistré des variations importantes dans les pratiques de médiation en fonction de leur statut.

Conformément à une certaine logique, ce sont les accords relatifs aux « atteintes aux biens » qui comportent le plus de clauses d'indemnisation avec 50% des cas contre 23,1% pour les « atteintes aux personnes ». Mais ce constat doit être nuancé car dans les « atteintes aux personnes » les clauses comportant à la fois une « indemnisation, des excuses et une prestation communautaire » représentent 53,9% des cas contre 18,7% pour les « atteintes aux biens ».

Près d'un accord sur deux repose sur une indemnisation du préjudice subi par le plaignant. Dans un peu plus du tiers des cas, le montant des indemnisations dues par les mis en cause est inférieur à 100 dollars et dans moins de 10% supérieur à 500 dollars. Les montants varient de 10 dollars dans le cas de remboursement d'une cassette musicale à 2 000 dollars pour l'indemnisation des dommages causés à un véhicule.

La durée des prestations directes et communautaires n'est pas importante puisque plus de la moitié ne dépasse pas les 5 heures et ont une valeur purement symbolique. Pour expliquer ces résultats, il convient de prendre en considération qu'il n'est pas aisé de concilier à la fois la réalisation d'une prestation directe ou communautaire et les obligations scolaires car la très grande partie des adolescents mis en cause sont en âge scolaire. Les organismes américains de médiation connaissent aussi les mêmes difficultés que leurs homologues européens, pour trouver des organismes qui acceptent d'encadrer des jeunes pour ce type de prestations.

---

9. BONAFE-SCHMITT, J.-P., « Une expérience de médiation pénale à Boston », *op. cit.*

### *L'exécution des accords de médiation*

En matière de médiation pénale, le suivi de l'exécution des décisions représente une phase importante car le dossier ne sera clos qu'une fois que les médiateurs auront vérifié que l'accord a été exécuté dans des conditions satisfaisantes pour les parties. Dans le cas de médiation judiciaire, et plus particulièrement en matière pénale, les magistrats tiennent compte de l'issue des médiations pour prendre leur décision finale de classement sans suite ou de poursuite. On comprend dès lors que les médiateurs accordent une attention particulière à la rédaction du contenu du compte-rendu de médiation qu'ils adressent aux magistrats. Ils doivent à la fois concilier les principes de confidentialité des débats et pièces échangées au cours du processus de médiation et la nécessaire information des magistrats sur l'issue de l'affaire. Si la médiation se termine par un accord, celui-ci est le plus souvent transmis aux magistrats, c'est la règle suivie par le Citizen Council. Dans le cas de refus de médiation de la part de l'une ou l'autre des parties en conflit ou encore si un accord ne peut être obtenu, les médiateurs adressent un compte-rendu aux magistrats en essayant de préserver les principes de confidentialité. Ils éviteront ainsi d'indiquer à qui incombe le refus de participer à la médiation ou encore la responsabilité du désaccord.

Si l'on se réfère aux résultats des médiations du Citizen Council, on peut constater que dans 75,6% des cas les accords sont exécutés intégralement et que dans 5,1% des cas il a été procédé à une modification de la décision. Dans 7,7%, l'accord n'a pas été exécuté et dans 2,6% celui-ci ne l'a pas été en raison de circonstances spéciales.

La question des délais d'exécution représente aussi un facteur important à prendre en considération car les accords de médiation, notamment en matière pénale, comprennent souvent des plans de paiement. Il ressort de l'étude des dossiers que dans 68,1% des cas, l'exécution de l'accord s'effectue dans les délais et que dans 2,8% le délai a été prolongé. Dans 8,3% l'accord a été exécuté mais en dehors des délais prévus et sans que ceux-ci aient fait l'objet d'un accord préalable entre les parties.

## Conclusion

En un peu moins de 25 ans, après l'apparition du premier projet de médiation aux États-Unis et un peu plus de 10 ans en France, on ne peut pas dire que le mouvement de la médiation pénale connaisse un développement rapide. Avec un peu plus de 200 projets de « victim-offender mediation » recensés aux États-Unis et 158 projets pour la France, il n'est pas possible d'affirmer que la médiation représente une réelle alternative à l'institution judiciaire. Elle l'est d'autant moins que la très grande majorité des structures de médiation, des deux côtés de l'Atlantique, reçoivent les dossiers des juridictions, ce qui nous a amené à dire que la médiation fonctionne à « l'ombre des tribunaux ». Par le biais de la transmission des affaires, les juridictions contrôlent, non seulement le contentieux, mais aussi les décisions de médiation, puisqu'à tout moment les magistrats sont à même de retirer les dossiers aux médiateurs. C'est sur ce type d'emprise de l'institution judiciaire sur les structures de médiation, que reposent les critiques des opposants à la médiation qui voient dans celle-ci un moyen d'étendre le « contrôle social ».

Ce bilan mitigé, ne doit cependant pas nous faire oublier que la médiation est un phénomène trop récent et l'on ne doit pas en avoir une vision trop fonctionnaliste car cela ne nous permettrait pas de comprendre que la médiation est un phénomène pluriel et qu'elle s'inscrit dans une crise de notre système de régulation sociale. La médiation ne constitue pas une simple technique de gestion des conflits, elle traduit l'émergence d'un nouveau mode de régulation sociale qui devrait entraîner à terme une recomposition des rapports entre ce que l'on appelle la société civile et l'État. En matière pénale, on ne mesure pas encore pleinement l'impact de cette recomposition, car les différents projets de médiation ne se sont pas encore autonomisés du modèle judiciaire et fonctionnent trop souvent à l'ombre des tribunaux ce qui en pervertit le sens. La légitimité de la médiation ne repose pas sur la défense d'un « ordre public » ou plus généralement d'une quelconque rationalité juridique, mais sur la construction d'un nouvel équilibre dans les relations entre les parties en conflit et avec l'ensemble de la communauté.

C'est aux États-Unis, que l'on voit émerger un réel mouvement de la médiation porteur d'un autre modèle plus consensuel de gestion des conflits à travers le débat sur la « justice restaurative ». Il est vrai que dans ce pays la culture de la négociation favorise le développement de la médiation, alors qu'en France nous avons plutôt le culte de la loi ce qui peut expliquer les difficultés de son autonomisation. Aux États-Unis, la mise en œuvre des principes de la « justice restaurative » s'apparente à une véritable rupture par rapport aux principes de la

« justice rétributive » basés sur le prononcé de sanctions allant du paiement d'amendes à l'emprisonnement, ce qui explique en grande partie la prudence avec laquelle les magistrats s'engagent dans les expériences de médiation et le nombre peu élevé d'affaires transmises. En France, la situation n'est pas meilleure car les initiatives de médiation ne font pas l'unanimité au sein du monde judiciaire, certains voient dans ces expériences une forme de « privatisation » de l'action publique, d'autres considèrent qu'il y a une violation d'un certain nombre de droits fondamentaux, comme le droit au procès, de la défense... et surtout l'instauration d'une « justice duale ».

Du côté des parties, on ne peut pas dire que la médiation constitue un réflexe en matière de résolution de leur conflit, et la tendance est plus à l'évitement de celui-ci ou bien à sa judiciarisation dans le meilleur des cas. L'analyse de l'activité des structures de médiation, montre les difficultés rencontrées par les instances américaines pour promouvoir les principes de « justice restaurative ». En effet, les refus de participer au processus de médiation, comme la part importante des accords reposant sur une simple indemnisation du préjudice subi par la victime, montrent que les parties ne sont pas encore prêtes à mettre en œuvre les principes de la « justice restaurative » basés sur l'idée de réconciliation. Mais tout ceci ne doit pas occulter, que plus de la moitié des parties ont accepté le principe de la médiation et que dans un peu moins de 50% des accords, les parties ont négocié des accords faisant appel aux principes de « justice restaurative » comme les excuses, les prestations communautaires... Ce bilan en demi teinte, n'est pas propre au mouvement de médiation pénale, un constat similaire pourrait être fait pour toutes les autres formes de médiation, que ce soit la médiation communautaire, familiale ou encore en matière de consommation. Mais le développement de la médiation dans tous les domaines de la vie sociale, illustre à la fois la crise d'un système de régulation et l'émergence d'un nouveau courant faisant appel à une plus grande décentralisation, déprofessionnalisation, délégalisation des modes de régulation des conflits dans nos sociétés.

L'analyse comparée permet de constater que le développement de la médiation en France est surtout le fait de l'État, avec un certain volontarisme législatif et le rôle central joué par le Ministère de la Justice, à travers sa politique d'agrément et de financement des projets de médiation. Aux États-Unis, la puissance publique, que ce soit au niveau fédéral ou des États, joue aussi un rôle important mais ce sont surtout les mouvements associatifs ou religieux qui constituent le fer de lance de ce mouvement de la médiation. Les sources de financement des programmes de médiation représentent une bonne illustration des différences existant entre ces deux pays car en France, les projets de médiation sont essentiellement financés par les pouvoirs publics (État, collectivités locales) alors qu'aux États-Unis les sources sont plus diversifiées avec un apport relativement important de la part de fondations privées.

Les modèles de médiation développés dans chaque pays représentent une autre illustration des différences existant entre la France et les États-Unis. Dans notre pays c'est surtout la médiation pénale qui s'est développée avec 158



projets recensés alors que l'on assiste à un moindre développement des projets de médiation sociale avec moins de 20 structures, alors qu'aux États-Unis, le phénomène est inversé avec un large développement de la « community médiation » (300 à 400 projets) et un nombre plus limité de programmes « victim-offender mediation ». Cette inversion dans le développement des formes de médiation entre les deux pays n'est pas fortuite, elle traduit des conceptions différentes des rapports entre la société civile et l'État. Notre pays est marqué par une certaine culture de l'intervention de l'État et de fait un modèle d'intégration basé sur l'individu, sur le citoyen alors qu'aux États-Unis, il existerait plutôt une culture de limitation de l'intervention de l'État au profit de la communauté qui constituerait la base de l'intégration sociale. Mais l'opposition entre ces deux modèles ne doit pas faire illusion, car comme nous l'avons déjà dit, ils sont tous les deux en crise comme en témoignent les émeutes urbaines de Los Angeles et dans une moindre mesure celles de Vénissieux et de Vaulx en Velin.

Dans les années à venir, on ne doit pas s'attendre à un développement rapide des différentes formes de médiation, qu'elles soient judiciaires ou sociales, car ces modes de régulation des conflits relèvent d'une « contre-culture » en raison de la toute puissance du mode conflictuel et de la tendance à la « judiciarisation » des conflits. Le développement des expériences de médiation ne pourra s'opérer qu'à la condition d'une redéfinition des relations entre la société civile et l'État, et plus particulièrement, celle de la légitimité du pouvoir de régler les litiges. Elle implique, une remise en cause des réflexes du « tout à l'État » acquis pendant les décennies où régnait en maître l'État-Providence, et cette révolution culturelle ne peut se faire en quelques mois ni même années.